



PREFECTURE HAUTE- LOIRE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 3 - JANVIER 2015

SOMMAIRE

43- Agence Régionale de Santé DT43 Haute- Loire

Arrêté N °2014353-0007 - Arrêté portant modification de l'arrêté ARS- DT43-01-2013-168 d'utilisation d'une source privée au lieu dit "Les Imberts" commune de Chaudeyrolles	1
Arrêté N °2014363-0002 - Arrêté portant attribution d'un agrément d'une entreprise de transports sanitaires privés	4
Arrêté N °2014363-0003 - Arrêté portant retrait d'agrément d'une entreprise de transports sanitaires privés	7
Arrêté N °2014365-0001 - Arrêté déclarant insalubre irrémédiable l'immeuble sis Quartier de l'Olme sur la commune de Rosières	10
Arrêté N °2015006-0001 - Arrêté DT43-02-2015-3 portant fixation de la dotation globale de financement 2014 du Centre d'Accueil et d'Accompagnement à la Rééducation des Risques (CAARUD) "La Plage" au Puy- en- Velay (N ° FINESS : (430003509)	14
Arrêté N °2015006-0002 - Arrêté DT43-02-2015-4 portant fixation de la dotation globale de financement 2014 du Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (C.S.A.P.A.) ambulatoire spécialisé "alcool/ tabac" au Puy- en- Velay (N ° FINESS : 430006973)	17
Arrêté N °2015006-0003 - Arrêté DT43-02-2015-2 portant fixation de la dotation globale de financement 2014 du Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (C.S.A.P.A.) ambulatoire spécialisé "toxicomanie" au Puy- en- Velay (N ° FINESS : 430002329)	20
Arrêté N °2015006-0004 - Arrêté DT43-02-2015-1 portant fixation de la dotation globale de financement 2014 de la structure médico- sociale "Lits Halte Soins Santé" au Puy- en- Velay (N ° FINESS : 430008193)	23
Arrêté N °2015007-0001 - Arrêté portant désignation des médecins agréés généralistes et spécialistes habilités au contrôle médical des agents de la Fonction Publique de l'Etat, des Collectivités territoriales et hospitalières, du département de la Haute- Loire.	26
Arrêté N °2015007-0002 - Arrêté portant désignation des médecins agréés généralistes et spécialistes habilités à établir des rapports médicaux concernant les ETRANGERS MALADES du département de la Haute- Loire.	35
Arrêté N °2015012-0008 - Arrêté portant modification d'agrément de l'entreprise de transports sanitaires privés SARL AMBULANCES ROCHE	43
Arrêté N °2015012-0009 - Arrêté portant modification d'agrément d'une entreprise de transports sanitaires privés.	46

43- Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Haute-Loire

Arrêté N °2015006-0007 - Arrêté n ° DDCSPP/ CS/2015/02 Portant agrément en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs	49
---	----

Arrêté N °2015006-0008 - Arrêté n ° DDCSPP/ CS/2015/01 Portant agrément en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs	52
Arrêté N °2015008-0003 - Arrêté DDCSPP/ CS n °2015/03 Fixant la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs habilités à exercer des mesures de protection juridique en Haute- Loire à compter du 1er janvier 2015	54
Arrêté N °2015021-0001 - Arrêté DDCSPP/ CS/2015/05 portant constitution de la commission de réforme des agents des collectivités territoriales de la Haute- Loire	58

43- Direction départementale des finances publiques

Arrêté N °2014365-0002 - Arrêté relatif au régime d'ouverture au public des services de la direction départementale des finances publiques de la Haute- Loire	61
Arrêté N °2015001-0001 - Arrêté portant délégation de signature	63
Arrêté N °2015005-0001 - Arrêté portant délégation de signature	66
Arrêté N °2015005-0002 - Arrêté portant délégation de signature	69
Arrêté N °2015006-0005 - Arrêté portant délégation de signature	72
Arrêté N °2015006-0006 - Arrêté portant délégation de signature	74
Arrêté N °2015015-0001 - Arrêté relatif au régime d'ouverture au public des services de la direction départementale des finances publiques de la Haute- Loire	77

43- Direction Départementale des Territoires de la Haute- Loire

Arrêté N °2014007-0001 - Arrêté DDT n ° 2014-071 portant attribution de la médaille d'honneur agricole au titre de la promotion du 1er janvier 2015	79
Arrêté N °2014008-0001 - Arrêté préfectoral Accessibilité n ° 15.006	82
Arrêté N °2014255-0001 - Arrêté préfectoral DDT- SEF- N0 2014-268 modifiant l'arrêté DDT n °E2011-261 fixant la liste prévue au 2° du III de l'article L. 414-4 du code de l'environnement des documents de planification, programmes, projets, manifestation et interventions soumis à l'évaluation des incidences Natura 2000 dans le département de la HAUTE- LOIRE	85
Arrêté N °2014255-0002 - Arrêté préfectoral DDT- SEF- N0 2014-268 modifiant l'arrêté DDT n °E2011-261 fixant la liste prévue au 2° du III de l'article L. 414-4 du code de l'environnement des documents de planification, programmes, projets, manifestation et interventions soumis à l'évaluation des incidences Natura 2000 dans le département de la HAUTE- LOIRE	87
Arrêté N °2014255-0003 - Arrêté préfectoral DDT- SEF- N ° 2014-267 fixant la liste prévue au IV de l'article L.414-4 du code de l'environnement des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions ne relevant pas d'un régime administratif d'autorisation, d'approbation ou de déclaration au titre d'une législation ou réglementation distincte de Natura 2000, soumis à évaluation des incidences dans le département de la Haute- Loire.	89
Arrêté N °2014338-0003 - Arrêté préfectoral DDT N ° SEF-2014-321 portant création du comité de suivi du loup dans le département de la Haute- Loire.	95
Arrêté N °2014353-0005 - ARRETE N ° DDT - SEF- EMA - 2014/336 Portant réglementation de l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de la Haute- Loire pour l'année 2015	99

Arrêté N °2014353-0006 - ARRETE N ° DDT- SEF- EMA- 2014/337 RELATIF à L'EXERCICE DE LA PECHE en EAU DOUCE dans le département de la HAUTE- LOIRE et fixant les réserves de pêche totales pour les années 2015, 2016 et 2017	106
Arrêté N °2014358-0003 - ARRÊTE PRÉFECTORAL N ° DDT- SEF- 2014-335 portant autorisation au titre de l'article L 214-1 et suivants du code de l'environnement pour le traitement des eaux pluviales et usées issues de l'extension de la Zone d'Activités à vocation Économique dite "Les Fangeas" par la Communauté d'Agglomération du Puy- en- Velay sur le territoire des communes de Solignac- sur- Loire et Saint- Christophe- sur- Dolaizon	110
Arrêté N °2014363-0007 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N °DT-14-1119 PORTANT MODIFICATION DE LA COMMISSION LOCALE DE L'EAU (CLÉ) DU SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX (SAGE) LOIRE EN RHÔNE- ALPES	116
Arrêté N °2014365-0006 - ARRÊTÉ Préfectoral numéro DDT/ SCL/0002 portant approbation d'augmentation de capital de la SAHLM "Le Foyer Vellave"	120
Arrêté N °2015008-0005 - Arrêté préfectoral Accessibilité n ° 15.001	122
Arrêté N °2015008-0006 - Arrêté préfectoral Accessibilité n ° 15.002	127
Arrêté N °2015008-0007 - Arrêté préfectoral Accessibilité n ° 15.003	131
Arrêté N °2015008-0008 - Arrêté préfectoral Accessibilité n ° 15.004	135
Arrêté N °2015008-0009 - Arrêté préfectoral Accessibilité n ° 15.005	138
Arrêté N °2015008-0010 - Arrêté préfectoral Accessibilité n ° 15.007	142
Arrêté N °2015008-0012 - Arrêté préfectoral Accessibilité n ° 15.008	145
Arrêté N °2015008-0013 - Arrêté préfectoral Accessibilité n ° 15.006	148
Arrêté N °2015008-0014 - Arrêté préfectoral Accessibilité n ° 15.009	151
Arrêté N °2015008-0015 - Arrêté préfectoral Accessibilité n ° 15.010	154
Arrêté N °2015008-0016 - Arrêté préfectoral Accessibilité n ° 15.011	159
Arrêté N °2015008-0017 - Arrêté préfectoral Accessibilité n ° 15.013	164
Arrêté N °2015008-0018 - Arrêté préfectoral Accessibilité n ° 15.014	167
Arrêté N °2015008-0019 - Arrêté préfectoral Accessibilité n ° 15.015	170
Arrêté N °2015008-0020 - Arrêté préfectoral Accessibilité n ° 15.016	173
Arrêté N °2015008-0021 - Arrêté préfectoral Accessibilité n ° 15.017	176
Arrêté N °2015008-0022 - Arrêté préfectoral Accessibilité n ° 15.018	179
Arrêté N °2015008-0023 - Arrêté préfectoral Accessibilité n ° 15.019	182
Arrêté N °2015008-0024 - Arrêté préfectoral Accessibilité n ° 15.020	185
Arrêté N °2018008-0001 - Arrêté préfectoral Accessibilité n ° 15.012	188

43- Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi UT43

Arrêté N °2015027-0002 - arrêté portant renouvellement d'agrément d'un organisme de services à la personne	191
Autre document N °2015027-0001 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne	194

43- Inspection académique - Rectorat

43- Direction des services départementaux de l'éducation nationale de la Haute- Loire

Arrêté N °2015016-0002 - Arrêté portant renouvellement du comité technique spécial départemental de la Haute- Loire	197
---	-----

43- Préfecture Haute- Loire

43- Direction des mutualisations et de la modernisation

Arrêté N °2015026-0001 - Arrêté N °BHRFAS 2015/07 portant désignation des membres constituant le Comité d'Hygiène de Sécurité et des Conditions de Travail des services de la préfecture de la Haute- Loire	201
Arrêté N °2015027-0003 - Arrêté n ° BRHFAS 2015/06 donnant délégation de signature à M. Frédéric LASSERRE, Directeur des services du Cabinet de M. le Préfet de la Haute- Loire	204

43- Direction des politiques publiques et de l'administration locale

Arrêté N °2014344-0014 - ARRETE N ° DIPPAL- B3-2014/157 déclarant d'utilité publique l'acquisition des parcelles nécessaires au projet d'extension de la zone d'activités économiques de Laprade, sur la commune de SAINT GERMAIN LAPRADE et prononçant la cessibilité des terrains	210
Arrêté N °2014350-0001 - Arrêté n ° DIPPAL/ B3/2014/181 portant changement de nom et de siège social du Syndicat des Eaux de la région de Saint- Préjet- Armandon	214
Arrêté N °2014351-0006 - Arrêté n ° 2014351-0008 du 17 décembre 2014 rapportant l'arrêté n ° 2014157-005 du 6 juin 2014 prescrivant l'établissement d'un plan de prévention des risques miniers sur le bassin houiller de Brassac les Mines	216
Arrêté N °2014357-0003 - ARRETE N ° DIPPAL- B3-2014/184 prescrivant l'ouverture d'une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire pour le projet de construction d'une station d'épuration et d'acquisitions foncières sur la commune de Lamothe	218
Arrêté N °2014357-0004 - Arrêté n ° DIPPAL/ B3-2014-180 déclarant d'utilité publique l'acquisition des parcelles nécessaires au projet d'extension de la zone d'activités des Fangeas à SOLIGNAC SUR LOIRE et ST- CHRISTOPHE SUR DOLAIZON et prononçant la cessibilité des terrains	223
Arrêté N °2015007-0004 - Prolongation de l'enquête publique unique sur les communes de Lempdes/ Allagnon, Saint Géron, Bournoncle Saint Pierre, Vergongheon et Colhade relative à la construction de l'aménagement de la RN102 à 2X2 voies entre l'A75 et l'extrémité de la déviation de Largelier	230
Arrêté N °2015008-0002 - Tarifs des courses de taxis en Haute- Loire	233
Arrêté N °2015008-0004 - arrêté fixant le calendrier des appels à la générosité publique pour l'année 2015	241
Arrêté N °2015012-0003 - Arrêté DIPPAL/ BEAG n ° 2015-007 modifiant l'arrêté DIPPAL/ BEAG n °2014-191 instituant et fixant le périmètre des bureaux de vote dans le département de la Haute- loire	246
Arrêté N °2015012-0004 - Arrêté N ° DIPPAL/ B3/2015-005 fixant des prescriptions complémentaires à l'autorisation d'exploiter un élevage avicole délivrée à la société VEY au lieu- dit Le Tabagnon 43230 ST- JULIEN CHAPTEUIL	248
Arrêté N °2015012-0005 - Arrêté n °DIPPAL/ B3/2015/007 portant modification des compétences de la communauté de communes du Mézenc et de la Loire Sauvage	267
Arrêté N °2015012-0006 - Arrêté n ° DIPPAL/ B3/2015/004 portant modification des compétences de la Communauté de communes des Portes d'Auvergne	270
Arrêté N °2015012-0007 - Arrêté DIPPAL n ° B3/2015-008 portant ouverture d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique concernant la mise en place de périmètres de protection du captage de Beauregard, sur la commune de Vazeilles Limandre.	273

Arrêté N °2015012-0010 - ARRÊTÉ N ° DIPPAL- B3/2015-006 portant modification de l'arrêté N ° DIPPAL- B3/2014-113 du 11 juillet 2014 portant création d'une commission de suivi de site dans le cadre du fonctionnement de l'installation de stockage des déchets non dangereux à Tence	276
Arrêté N °2015013-0002 - Arrêté N ° DIPPAL/ B3/2015/009 portant modification des compétences de la Communauté de communes du Pays de Craponne	279
Arrêté N °2015020-0004 - Arrêté DIPPAL/ BEAG/2015/16 portant habilitation funéraire SARL JULIEN pompes funébres du velay	282
Arrêté N °2015020-0005 - Arrêté n ° DIPPAL/ B3/2015/012 portant modification des compétences de la Communauté de communes du Langeadois	284

43- Services du cabinet

Arrêté N °2015014-0001 - ARRETE CABINET N ° 2015-06 portant attribution de l'honorariat de Maire	287
Arrêté N °2015016-0001 - Arrêté N ° DDCSPP/ CS/2015-01 portant composition du jury et organisation de l'examen du BNSSA	289
Arrêté N °2015020-0001 - Arrêté préfectoral coordination routière n °2015-02 portant fin d'interdiction temporaire de circulation des véhicules poids- lourds de transport de marchandises dont le poids total autorisé en charge (PTAC) est supérieur à 7,5 tonnes sur la route nationale n °102 au sud de la Haute- Loire	292

43- Sous préfecture de Brioude

Arrêté N °2014363-0006 - ARRETE N °SP/ B 2014/138 PORTANT NON CONSTITUTION DE LA COMMISSION SYNDICALE DE LA SECTION DE COMMUNE D'OURS MONS, COMMUNE DU PUY- EN- VELAY	295
---	-----

43- Service Départemental d'Incendie et de Secours Haute- Loire

Arrêté N °2014363-0005 - Arrêté N ° 2014-2167 mettant fin aux fonctions de M. Yves BALAY en qualité de Médecin- Commandant de Sapeurs- Pompiers Volontaires à compter du 31 décembre 2014	298
Arrêté N °2015016-0003 - Arrêté N ° 2015-150 portant nomination de M. Yves BALAY en qualité de Médecin- Commandant honoraire de Sapeurs- Pompiers Volontaires à compter du 31 décembre 2014	300

63 - ARS

63 - DOA

Arrêté N °2015016-0004 - ARRETE N ° 2015/14 portant composition de la Commission Médicale Régionale de l'ARS dans le cadre des examens des Etrangers Malades.	302
Arrêté N °2014358-0004 - Arrêté ARS Auvergne 2014-586 - DIVIS 2014-154 autorisant l'extension non importante de deux places d'hébergement temporaire à l'EHPAD "Résidences Saint Dominique" à BRIOUDE (Haute- Loire)	305
Arrêté N °2014363-0004 - Arrêté 2014-629 portant autorisation d'une équipe spécialisée Alzheimer (ESA) "de soins d'accompagnement et de réhabilitation" au sein du service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) "Mutualité Haute Loire" géré par la Mutualité Haute Loire et extension de deux places pour personnes handicapées	310

Arrêté N °2014365-0003 - Arrêté N ° 2014-621 fixant les ressources d'assurance maladie versées au Centre Hospitalier Sainte- Marie du PUY- EN- VELAY pour l'année 2014	315
Arrêté N °2014365-0004 - Arrêté N ° 2014-622 fixant les ressources d'assurance maladie versées au Centre Hospitalier du PUY- EN- VELAY pour l'année 2014	320
Arrêté N °2014365-0005 - Arrêté N ° 2014-623 fixant les ressources d'assurance maladie versées au Centre Hospitalier de Brioude pour l'année 2014	324
Arrêté N °2014365-0007 - Arrêté n ° ARS 2014-630 / DIVIS 2014-173 relatif à la composition de la commission de sélection d'appel à projet à compétence conjointe du département de la Haute- Loire et de l'ARS auvergne concernant l'appel à projet PHV (avis d'AAP des 22 et 23 juillet 2014)	328
Arrêté N °2015020-0002 - arrêté N ° DOH 2015-10 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier Emile Roux du PUY- EN- VELAY au titre de l'activité déclarée au mois de Novembre 2014.	333
Arrêté N °2015020-0003 - Arrêté N ° DOH 2015-14 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de Brioude au titre de l'activité déclarée au mois de Novembre 2014.	337

63 - DIRECCTE

Arrêté N °2014349-0005 - Arrêté 2014/ Direccte/32 portant localisation et délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection de la région Auvergne, nomination des responsables d'unités de contrôle, affectation des agents de contrôle dans les unités de contrôle et gestion des intérim	341
Arrêté N °2014352-0006 - Arrêté 2014-140 fixant la liste des organismes habilités à dispenser la formation des représentants du personnel aux Comités d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail	384
Décision N °2015013-0001 - Décision de délégation de signature en matière d'arrêt temporaire de travaux ou d'activité	388



PREFECTURE HAUTE- LOIRE

Arrêté n °2014353-0007

**signé par
VOIR DANS LE DOCUMENT**

le 19 Décembre 2014

43- Agence Régionale de Santé DT43 Haute- Loire

Arrêté portant modification de l'arrêté ARS-DT43-01-2013-168 d'utilisation d'une source privée au lieu dit "Les Imberts" commune de Chaudeyrolles

PREFET DE LA HAUTE-LOIRE

ARRETE N° ARS/DT43/01/2014/154

Portant modification de l'arrêté ARS/DT43/01/2013/168 d'utilisation d'une source privée par Mr Gauthier BROUCKAERT et Mme Virginie BROUCKAERT au lieu-dit "Les Imberts" commune de CHAUDEYROLLES, à des fins de prélèvements, transports et conditionnement de l'eau dans une usine en Belgique.

LE PREFET DE LA HAUTE-LOIRE,
Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'honneur,

VU le Code de la santé publique, et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10 ;

VU le Code de la santé publique - Section 1 relative aux eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales ;

VU l'arrêté ministériel du 26 juillet 2002 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles R1321-6, R1321-7, R1321-14, R1321-42, R1321-60 du Code de la santé publique;

VU le rapport de Mr ROYAL, Hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, d'avril 2005 ;

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 15 décembre 2005 ;

CONSIDERANT la demande de changement d'exploitant par courrier en date du 27 octobre 2014.

SUR proposition du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé :

A R R E T E

ARTICLE 1^{ER} : L'ARTICLE 1^{ER} DE L'ARRETE ARS/DT43/01/2013/168 EST REMPLACE PAR :

Madame Virginie BROUCKAERT, est autorisée à utiliser l'eau de la source "les Imberts", située sur la commune de Chaudeyrolles, parcelle "34 ZL" lui appartenant en versant Nord de la Roche Pointue, pour la prélever à des fins d'embouteillage en Belgique. Le transport de l'eau est réalisé par camion citerne alimentaire en inox.

La présente autorisation ne préjuge pas de la délivrance d'une autorisation de conditionnement qui dépend de l'Etat belge.

ARTICLE 2 : L'ARTICLE 2^{ème} DE L'ARRETE ARS/DT43/01/2013/168 EST REMPLACE PAR :

Les travaux suivants devront être effectués :

Réaménagement du fossé

Le fossé creusé autour de la zone de captage sera comblé avec de la terre végétale pour limiter les infiltrations d'eaux superficielles.

[Signature]

Périmètre de protection immédiate

Parcelle partiellement concernée : 34 ZL Chaudeyrolles

Ce périmètre sera constitué d'une surface s'appuyant sur la limite clôturée Sud, s'étendant 20 m à l'amont du puits de pompage, 10 m latéralement et 5 m à l'aval. Il sera clôturé et sera régulièrement entretenu (2 fois par an au minimum). Un accès sera prévu pour permettre son entretien.

Le périmètre de protection immédiate doit rester propriété de Madame Virginie BROUCKAERT.

ARTICLE 3 : L'ARTICLE 3^{ème} DE L'ARRETE ARS/DT43/01/2013/168 EST REMPLACE PAR :

Madame Virginie BROUCKAERT est autorisée à utiliser l'eau captée dans le respect des modalités suivantes :

- la quantité prélevé journallement ne doit pas excéder 10 m³ ;
- l'eau utilisée doit répondre aux conditions exigées par le Code de la santé publique et ses textes d'application.

ARTICLE 4 : L'ARTICLE 4^{ème} DE L'ARRETE ARS/DT43/01/2013/168 EST REMPLACE PAR :

Dans le cadre de l'auto-surveillance, Madame Virginie BROUCKAERT veille au bon fonctionnement et à l'entretien des installations. Elle est responsable de la qualité de l'eau utilisée.

Dans le cadre de la surveillance sanitaire réglementaire, la qualité de l'eau sera contrôlée selon les modalités suivantes :

- 1 analyse de type C + R sera réalisée tous les ans ;
- les analyses seront effectuées par un laboratoire agréé pour le contrôle sanitaire des eaux ;
- les résultats seront transmis à l'Agence Régionale de Santé ;
- les frais d'analyses et de prélèvement sont à la charge du bénéficiaire, selon les tarifs et les modalités fixés par la législation en vigueur.

ARTICLE 5 : DROIT DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de la Haute-Loire, soit hiérarchique auprès du Ministre de la Santé, dans les deux mois suivant sa publication. Un recours contentieux peut également être déposé auprès du Tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 6 : MESURES EXÉCUTOIRES

Le Préfet de la Haute-Loire,
Madame Virginie BROUCKAERT,
Le Maire de la commune de CHAUDEYROLLES,
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire, et dont une ampliation sera tenue à la disposition du public par la Mairie de Chaudeyrolles.

Fait au PUY-EN-VELAY, le 19 décembre 2014

Signé



PREFECTURE HAUTE- LOIRE

Arrêté n °2014363-0002

**signé par
VOIR DANS LE DOCUMENT**

le 29 Décembre 2014

43- Agence Régionale de Santé DT43 Haute- Loire

Arrêté portant attribution d'un agrément d'un
entreprise de transports sanitaires privés

ARRETE n° ARS/DT43/02/2014/125

Portant attribution d'un agrément d'une entreprise de transports sanitaires privés

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

VU le Code de la Santé Publique, notamment les articles L. 6312-1 à L. 6312-5; L. 6313-1 et R. 6312-1 à R. 6312-43 ;

VU les arrêtés du 10 février 2009 et du 28 août 2009 fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectées aux transports sanitaires terrestres ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU l'accord préfectoral DDASS n° 2005/247 en date du 25/03/2005 portant agrément de l'entreprise de transports sanitaires terrestres, agréée sous le n°87 «Yssingaux Ambulances CELLE Régis» sise 10 rue Maréchal de Vaux à YSSINGEAUX (43200) ;

VU la demande de modification de l'agrément n°87 en date du 22/03/2013 présentée par M. GUEIROUARD Yvan, Cogérant de l'entreprise de transports sanitaires terrestres « Yssingaux Ambulances CELLE Régis », suite au transfert d'adresse du 10 rue Maréchal de Vaux 43200 YSSINGEAUX à la Zone Artisanale du Fromental « Le Grand Guéret » 43200 YSSINGEAUX.

VU l'arrêté ARS n°DT43-02-2013-03 portant modification de l'agrément 87 de l'établissement YSSINGEAUX AMBULANCES CELLE Régis» sise : Le Grand Guéret » à la Z.A. du Fromental 43200 YSSINGEAUX, exploité par la « SARL Ambulances Cévenoles » 44 route de Saint-Agrève 43400 LE CHAMBON-SUR-LIGNON, dont les cogérants étaient M. GUEIROUARD Yvan et M. RUEL Yohann.

VU l'arrêté n° ARS/DT43/02/2014/109 conditionnel à la vente de la société YSSINGEAUX AMBULANCES exploitée Lieudit «Grand Guéret » à la Z.A. du Fromental à Yssingaux ; représentée par M. GUEIROUARD Yvan et M. RUEL Yohann, (vendeurs) et Mme SANCHEZ Sylvie et M. HOCHET Sébastien acquéreurs du fonds de commerce,

VU l'attestation de Maître COUCHE FRANQUET en charge de la cession du fonds de commerce de la dite société exploitée à titre secondaire à Yssingaux par la Société « AMBULANCES CEVENOLES »

.../...

.../...

représentée par M. GUEIROUARD Yvan et M. RUEL Johann à la Société YSSINGEAUX AMBULANCES sis Lieudit « Grand Guéret » - Lotissement Artisanal et Commercial Le Fromental à YSSINGEAUX cogérée à compter du 1/01/2015 par Mme SANCHEZ Sylvie et M. HOCHET Sébastien acquéreurs;

Considérant que les conditions d'agrément sont remplies,

Sur proposition de M. le Délégué territorial du département de la Haute-Loire ;

ARRETE

Article 1^{er} : Est agréé sous le N° 114, au titre du décret n°2010-344 du 31 mars 2010 ; l'entreprise de transports sanitaires « YSSINGEAUX AMBULANCES » sise Lieudit « Grand Guéret » - Lotissement artisanal et commercial Le Fromental – 43200 YSSINGEAUX, dont les nouveaux co-gérants sont Mme SANCHEZ Sylvie et M. HOCHET Sébastien, suite à l'acte de vente de l'entreprise « YSSINGEAUX AMBULANCES » par M. GUEIROUARD Yvan et M. RUEL Johann.

Article 2 : Le présent arrêté prend effet au 1^{er}/01/2015 et sous réserve de la production d'une copie de l'acte de vente signé par les deux parties.

L'agrément de l'entreprise n°114 « YSSINGEAUX AMBULANCES », dont le siège social est identique à l'adresse d'exploitation sise Lieudit « Grand Guéret » - Lotissement Artisanal et Commercial Le Fromental à YSSINGEAUX, est fixé conformément à l'annexe ci-jointe.

Article 3 : Toute modification apportée dans les installations matérielles ou dans les équipages de l'entreprise, devra notamment faire l'objet, sans délai, d'une déclaration à M. le Délégué territorial de l'ARS de la Haute-Loire. Les pièces justificatives devront être produites à l'appui de ces modifications.

Article 4 : Cette décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, d'un recours :

- administratif auprès de M. le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne ;
- contentieux auprès du Tribunal Administratif - 6 Cours Sablon – 63000 Clermont-Ferrand.

Article 5 : Le Délégué Territorial de l'Agence Régionale de Santé de la Haute-Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Auvergne et du département de la Haute-Loire.

Fait au Puy-en-Velay, le 29 Décembre 2014

Signé : David RAVEL

agir en Semble pour la santé de tous



PREFECTURE HAUTE- LOIRE

Arrêté n °2014363-0003

**signé par
VOIR DANS LE DOCUMENT**

le 29 Décembre 2014

43- Agence Régionale de Santé DT43 Haute- Loire

Arrêté portant retrait d'agrément d'une
entreprise de transports sanitaires privés

ARRETE n° ARS/DT43/02/2014/124

Portant retrait d'agrément d'une entreprise de transports sanitaires privés

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

VU le Code de la Santé Publique, notamment les articles L. 6312-1 à L. 6312-5; L. 6313-1 et R. 6312-1 à R. 6312-43 ;

VU les arrêtés du 10 février 2009 et du 28 août 2009 fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectées aux transports sanitaires terrestres ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU l'accord préfectoral DDASS n° 2005/247 en date du 25/03/2005 portant agrément de l'entreprise de transports sanitaires terrestres, agréée sous le n°87 «Yssingaux Ambulances CELLE Régis» sise 10 rue Maréchal de Vaux à YSSINGEAUX (43200) ;

VU la demande de modification de l'agrément n°87 en date du 22/03/2013 présentée par M. GUEIROUARD Yvan, Cogérant de l'entreprise de transports sanitaires terrestres « Yssingaux Ambulances CELLE Régis », suite au transfert d'adresse du 10 rue Maréchal de Vaux 43200 YSSINGEAUX à la Zone Artisanale du Fromental « Le Grand Guéret » 43200 YSSINGEAUX.

VU l'arrêté ARS n°DT43-02-2013-03 portant modification de l'agrément 87 de l'établissement YSSINGEAUX AMBULANCES CELLE Régis» sise : Le Grand Guéret » à la Z.A. du Fromental 43200 YSSINGEAUX, exploité par la « SARL Ambulances Cévenoles » 44 route de Saint-Agrève 43400 LE CHAMBON-SUR-LIGNON, dont les cogérants étaient M. GUEIROUARD Yvan et M. RUEL Yohann.

VU l'arrêté n° ARS/DT43/02/2014/109 conditionnel à la vente de la société YSSINGEAUX AMBULANCES exploitée Lieudit «Grand Guéret » à la Z.A. du Fromental à Yssingaux ; représentée par M. GUEIROUARD Yvan et M. RUEL Yohann, (vendeurs) et Mme SANCHEZ Sylvie et M. HOCHET Sébastien acquéreurs du fonds de commerce,

VU l'attestation de Maître COUCHE FRANQUET en charge de la cession du fonds de commerce de la dite société exploitée à titre secondaire à Yssingaux par la Société « AMBULANCES CEVENOLES »

.../...

.../...

représentée par M. GUEIROUARD Yvan et M. RUEL Yohann à la Société YSSINGEAUX AMBULANCES sis Lieudit « Grand Guéret » - Lotissement Artisanal et Commercial Le Fromental à YSSINGEAUX cogérée à compter du 1/01/2015 par Mme SANCHEZ Sylvie et M. HOCHET Sébastien acquéreurs;

Sur proposition de M. le Délégué territorial du département de la Haute-Loire ;

A R R E T E

Article 1^{er} : L'arrêté DDASS n° 2005/247 du 25/03/2005 portant agrément de l'entreprise de transports sanitaires terrestres, agréée sous le n°87 «Yssingeaux Ambulances CELLE Régis» sise 10 rue Maréchal de Vaux à YSSINGEAUX (43200) gérée par M. GUEIROUARD Yvan et M. RUEL Yohann et agréée sous le n° 87 sise Lieudit « Grand Guéret » à la Z.A. du Fromental – 43200 YSSINGEAUX, est abrogé.

L'agrément délivré sous le n°87 de l'entreprise secondaire « YSSINGEAUX AMBULANCES » cogérée par M. GUEIROUARD Yvan et M. RUEL Yohann est retiré.

Article 2 : Le présent arrêté prend effet au 1^{er}/01/2015 date du transfert de propriété à la nouvelle cogérance.

Article 3 : Cette décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, d'un recours :

- administratif auprès de M. le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne ;
- contentieux auprès du Tribunal Administratif - 6 Cours Sablon – 63000 Clermont-Ferrand.

Article 4 : Le Délégué Territorial de l'Agence Régionale de Santé de la Haute-Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Auvergne et du département de la Haute-Loire.

Fait au Puy-en-Velay, le 29 Décembre 2014

Signé : David RAVEL



PREFECTURE HAUTE- LOIRE

Arrêté n °2014365-0001

**signé par
VOIR DANS LE DOCUMENT**

le 31 Décembre 2014

43- Agence Régionale de Santé DT43 Haute- Loire

Arrêté déclarant insalubre irrémédiable
l'immeuble sis Quartier de l'Olme sur la
commune de Rosières

PREFET DE LA HAUTE-LOIRE

ARRÊTÉ N° ARS/DT/43/01/2014/155

**Déclarant insalubre irrémédiable l'immeuble
sis Quartier de l'Olme - commune de ROSIERES (Références cadastrales C 009)**

LE PREFET DE LA HAUTE-LOIRE

Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'honneur

VU le Code de la santé publique, notamment les articles L.1331-26 à L.1331-30, L.1337-4, R.1331-4 à R.1331-11, R 1416-1 à R 1416-6;

VU le Code de la construction et de l'habitation notamment les articles L 111-6-1, L.521-1 à L.521-4 et l'article L.541-2 ;

VU le Règlement Sanitaire Départemental, approuvé par arrêté préfectoral du 16 février 1984, et notamment son titre II relatif aux locaux d'habitation et assimilés ;

VU le rapport établi dans le cadre d'une évaluation de l'état d'insalubrité de l'immeuble situé Quartier de l'Olme à ROSIERES par l'Agence Régionale de Santé en date du 16 octobre 2014 ;

VU l'évaluation du coût des mesures nécessaires pour résorber l'insalubrité de l'immeuble ;

VU l'avis du 18 décembre 2014 du Conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques (CODERST) sur la réalité et les causes de l'insalubrité de l'immeuble susvisé et sur l'impossibilité d'y remédier ;

CONSIDERANT

- Que l'état de l'immeuble constitue un danger pour la santé des personnes qui l'occupent ou sont susceptibles de l'occuper, notamment aux motifs suivants :
 - ⇒ Considérant les risques d'hypothermie et d'affections respiratoires dus au déficit d'isolation thermique ;
 - ⇒ Considérant les risques d'allergies et d'affections respiratoires dus aux infiltrations en toiture ;
 - ⇒ Considérant les risques de chutes et de traumatismes dus à la vétusté des planchers ;
 - ⇒ Considérant les risques d'hypothermie et d'affections respiratoires dus à la vétusté des menuiseries extérieures ;
 - ⇒ Considérant les risques de déséquilibre psychique dus au manque d'éclairage naturel ;
 - ⇒ Considérant les risques d'hypothermie et d'affections respiratoires dus au chauffage inadapté au logement ;
- Que le CODERST est d'avis qu'il est impossible de remédier à l'insalubrité de cet immeuble, compte tenu de l'importance des désordres affectant cet immeuble, de la nature et de l'ampleur des travaux nécessaires à la résorption de l'insalubrité, dont l'évaluation est égale ou supérieure au coût de reconstruction de l'immeuble;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé :

ARRÊTE

ARTICLE 1

L'immeuble sis à Quartier de l'Olme à ROSIERES - références cadastrales C009 et propriété de Mr Jean Fernand BARBE né le 15 décembre 1952 à ROSIERES, domicilié à 1 rue Métanaise à SAINT LAURENT DE MURE (69720), propriété acquise par acte du 30 janvier 2001 reçu par Maître GIMBERT, notaire à VOREY SUR ARZON suite à une donation partage du 16 décembre 2000 et publiée le 30 janvier 2001 volume 2001P1127 dont une attestation rectificative du 20 mars 2001 a été inscrite le 23 mars 2001 sous le volume 2001P3380 est déclaré insalubre à titre irrémédiable.

ARTICLE 2

Le logement ou les locaux situés dans l'immeuble susvisé sont, en l'état, interdits définitivement à l'habitation et à toute utilisation, dans le délai de 3 mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 3

Le propriétaire mentionné à l'article 1 doit, dans le délai de 1 mois à compter de la date de notification de l'arrêté informer le Préfet ou le Maire de l'offre de relogement définitif correspondant aux besoins et possibilités qu'il a faite à l'occupant pour se conformer à l'obligation prévue par l'article L.521-3-1 du Code de la construction et de l'habitation.

A défaut, pour le propriétaire d'avoir assuré le relogement de l'occupant, celui-ci sera effectué par le Préfet ou le Maire, aux frais de celui-ci.

ARTICLE 4

Dès le départ de l'occupant et de son relogement dans les conditions visées à l'article 2 du présent arrêté, le propriétaire mentionné à l'article 1 est tenu d'exécuter tous travaux nécessaires pour empêcher toute utilisation du logement et interdire toute entrée dans les lieux.

A défaut, il y sera pourvu d'office par le Maire ou à défaut le Préfet aux frais du propriétaire mentionné à l'article 1.

ARTICLE 5

Si le propriétaire mentionné à l'article 1 à son initiative, a réalisé des travaux permettant de rendre l'immeuble salubre, la mainlevée du présent arrêté d'insalubrité pourra être prononcée après constatation par le représentant de l'Etat de la sortie d'insalubrité de l'immeuble.

Le propriétaire tient à disposition de l'administration tout justificatif attestant de la réalisation des travaux dans le respect des règles de l'art.

ARTICLE 6

Le propriétaire mentionné à l'article 1 est tenu de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L. 521-1 à L. 521-3 -2 du Code de la construction et de l'habitation.

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L. 1337-4 du Code de la santé publique ainsi que par les articles L. 521-4 et L.111-6-1 du Code de la construction et de l'habitation.

...

ARTICLE 7

Le présent arrêté est notifié aux personnes mentionnées à l'article 1 ci-dessus ainsi qu'à l'occupant des locaux concernés : Monsieur Marcel GIMBERT.

Il est également affiché à la mairie de ROSIERES.

ARTICLE 8

Le présent arrêté est publié à la conservation des hypothèques dont dépend l'immeuble aux frais du propriétaire figurant à l'article 1.

Le présent arrêté est transmis au Maire de la commune de ROSIERES, au Procureur de la République, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement (*CAF et MSA*), ainsi qu'aux gestionnaires du fonds de solidarité pour le logement.

Il est également transmis à l'Agence Nationale de l'Habitat (ANAH) ainsi qu'à la chambre départementale des notaires.

ARTICLE 9

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet de Haute-Loire.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé - EA 2-14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Clermont-Ferrand (6 cours Sablon, 63000 CLERMONT-FERRAND), également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

ARTICLE 10

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Loire, Monsieur le Délégué Territorial de l'Agence Régionale de Santé, Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, Monsieur le Maire de ROSIERES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au PUY-EN-VELAY, le 31 décembre 2014

Signé



PREFECTURE HAUTE- LOIRE

Arrêté n ° 2015006-0001

**signé par
VOIR DANS LE DOCUMENT**

le 06 Janvier 2015

43- Agence Régionale de Santé DT43 Haute- Loire

Arrêté DT43-02-2015-3 portant fixation de la dotation globale du financement 2014 du Centre d'Accueil et d'Accompagnement à la Rééducation des Risques (CAARUD) "La Plage" au Puy- en- Velay (N ° FINESS : (430003509)

DÉLÉGATION TERRITORIALE
DE LA HAUTE-LOIRE

LE DÉLÉGUÉ

ARRETE DT43-02-2015-3

**Portant fixation de la dotation globale de financement 2014 du
Centre d'Accueil et d'Accompagnement à la Réduction des Risques (CAARUD) « La Plage »
au Puy-en-Velay
(N° FINESS : 430003509)**

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L 314-8 et L 314-3 à L 314-7,
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU l'instruction N°DGCS/SD1/SD5C/DGS/DSS/DB/2014/313 du 12 novembre 2014 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2014 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques (ACT, LHSS, CAARUD, CT, CSAPA, LAM) ;
- VU les propositions budgétaires pour l'exercice 2014 présentées par l'établissement ;

SUR PROPOSITION du délégué territorial de la Haute-Loire ;

ARRÊTE :

Article 1 : Le montant de la dotation globale de financement pour le Centre d'Accueil et d'Accompagnement à la Réduction des Risques pour usagers de Drogues (CAARUD), sis 2 rue des Tanneries au Puy en Velay est fixé pour l'année 2014 à **216 851,00 €**.

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Palais des Juridictions Administratives – 184, rue Duguesclin – 69433 LYON cedex 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

... / ...

agir en Semble pour la santé de tous

Article 3 : La directrice de l'offre ambulatoire, de la prévention et de la promotion de la santé de l'agence régionale de santé, le délégué territorial de la Haute-Loire, ainsi que Monsieur le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne.

Le Puy-en-Velay, le 6 janvier 2015

Pour le directeur général et par délégation
le délégué territorial
ingénieur en santé environnementale

Signé : David RAVEL



PREFECTURE HAUTE- LOIRE

Arrêté n ° 2015006-0002

**signé par
VOIR DANS LE DOCUMENT**

le 06 Janvier 2015

43- Agence Régionale de Santé DT43 Haute- Loire

Arrêté DT43-02-2015-4 portant fixation de la dotation globale de financement 2014 du Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (C.S.A.P.A.) ambulatoire spécialisé "alcool/ tabac" au Puy-en- Velay (N ° FINESS : 430006973)

DÉLÉGATION TERRITORIALE
DE LA HAUTE-LOIRE

LE DÉLÉGUÉ

ARRETE DT43-02-2015-4

**Portant fixation de la dotation globale de financement 2014 du
Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (C.S.A.P.A) ambulatoire
spécialisé « alcool/tabac » au Puy-en-Velay
(N° FINESS : 430006973)**

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L 314-8 et L 314-3 à L 314-7,
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU l'instruction N°DGCS/SD1/SD5C/DGS/DSS/DB/2014/313 du 12 novembre 2014 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2014 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques (ACT, LHSS, CAARUD, CT, CSAPA, LAM) ;
- VU les propositions budgétaires pour l'exercice 2014 présentées par l'établissement ;

SUR PROPOSITION du délégué territorial de la Haute-Loire ;

ARRÊTE :

Article 1 : Le montant de la dotation globale de financement pour le Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (C.S.A.P.A), sis 21 rue des Moulins au Puy en Velay est fixé pour l'année 2014 à **631 244,00 €**.

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Palais des Juridictions Administratives – 184, rue Duguesclin – 69433 LYON cedex 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

... / ...

Article 3 : La directrice de l'offre ambulatoire, de la prévention et de la promotion de la santé de l'agence régionale de santé, le délégué territorial de la Haute-Loire, ainsi que Monsieur le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne.

Le Puy-en-Velay, le 6 janvier 2015

Pour le directeur général et par délégation
le délégué territorial
ingénieur en santé environnementale

Signé : David RAVEL



PREFECTURE HAUTE- LOIRE

Arrêté n ° 2015006-0003

**signé par
VOIR DANS LE DOCUMENT**

le 06 Janvier 2015

43- Agence Régionale de Santé DT43 Haute- Loire

Arrêté DT43-02-2015-2 portant fixation de la dotation globale de financement 2014 du Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (C.S.A.P.A.) ambulatoire spécialisé "toxicomanie" au Puy-en- Velay (N ° FINESS : 430002329)

DÉLÉGATION TERRITORIALE
DE LA HAUTE-LOIRE

LE DÉLÉGUÉ

ARRETE DT43-02-2015-2

**Portant fixation de la dotation globale de financement 2014 du
Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (C.S.A.P.A) ambulatoire
spécialisé « toxicomanie » au Puy-en-Velay
(N° FINESS : 430002329)**

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L 314-8 et L 314-3 à L 314-7,
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU l'instruction N°DGCS/SD1/SD5C/DGS/DSS/DB/2014/313 du 12 novembre 2014 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2014 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques (ACT, LHSS, CAARUD, CT, CSAPA, LAM) ;
- VU les propositions budgétaires pour l'exercice 2014 présentées par l'établissement ;

SUR PROPOSITION du délégué territorial de la Haute-Loire ;

ARRÊTE :

Article 1 : Le montant de la dotation globale de financement pour le Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (C.S.A.P.A), du Centre Hospitalier Emile Roux, Bd Docteur Chantemesse au Puy en Velay y compris la dotation pour le fonctionnement de la consultation pour jeunes consommateurs de cannabis, est fixé pour l'année 2014 à **463 247,25 €**.

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Palais des Juridictions Administratives – 184, rue Duguesclin – 69433 LYON cedex 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

... / ...

agir en Semble pour la santé de tous

Article 3 : La directrice de l'offre ambulatoire, de la prévention et de la promotion de la santé de l'agence régionale de santé, le délégué territorial de la Haute-Loire, ainsi que Monsieur le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne.

Le Puy-en-Velay, le 6 janvier 2015

Pour le directeur général et par délégation
le délégué territorial
ingénieur en santé environnementale

Signé : David RAVEL



PREFECTURE HAUTE- LOIRE

Arrêté n ° 2015006-0004

**signé par
VOIR DANS LE DOCUMENT**

le 06 Janvier 2015

43- Agence Régionale de Santé DT43 Haute- Loire

Arrêté DT43-02-2015-1 portant fixation de la dotation globale de financement 2014 de la structure médico- sociale "Lits Halte Soins Santé" au Puy- en- Velay (N ° FINESS : 430008193)

DÉLÉGATION TERRITORIALE
DE LA HAUTE-LOIRE

LE DÉLÉGUÉ

ARRETE DT43-02-2015-1

**Portant fixation de la dotation globale de financement 2014 de la structure médico-sociale
« Lits Halte Soins Santé » au Puy-en-Velay
(N° FINESS : 430008193)**

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

- **VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L 312-1 paragraphe I alinéa 9, D312-176-1 à D312-176-4 ;
- **VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- **VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- **VU** l'arrêté du directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne du 22 septembre 2011 portant autorisation de création d'une structure Lits Halte Soins Santé de 9 lits gérée par l'association d'accueil et de réadaptation sociale Le Tremplin au Puy-en-Velay ;
- **VU** l'instruction N°DGCS/SD1/SD5C/DGS/DSS/DB/2014/313 du 12 novembre 2014 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2014 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques (ACT, LHSS, CAARUD, CT, CSAPA, LAM) ;
- **VU** les propositions budgétaires pour l'exercice 2014 présentées par l'établissement ;

SUR PROPOSITION du délégué territorial de la Haute-Loire ;

ARRÊTE :

Article 1 : Le montant de la dotation globale de financement pour la structure Lits Halte Soins Santé (LHSS), sis 13 rue Jean Solvain au Puy en Velay, est fixé pour l'année 2014 à **364 831,00 €**.

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Palais des Juridictions Administratives – 184, rue Duguesclin – 69433 LYON cedex 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

... / ...

agir en Semble pour la santé de tous

Article 3 : La directrice de l'offre ambulatoire, de la prévention et de la promotion de la santé de l'agence régionale de santé, le délégué territorial de la Haute-Loire, ainsi que Monsieur le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne.

Le Puy-en-Velay, le 6 janvier 2015

Pour le directeur général et par délégation
le délégué territorial
ingénieur en santé environnementale

Signé : David RAVEL



PREFECTURE HAUTE- LOIRE

Arrêté n °2015007-0001

**signé par
VOIR DANS LE DOCUMENT**

le 07 Janvier 2015

43- Agence Régionale de Santé DT43 Haute- Loire

Arrêté portant désignation des médecins agréés généralistes et spécialistes habilités au contrôle médical des agents de la Fonction Publique de l'Etat, des Collectivités territoriales et hospitalières, du département de la Haute- Loire.



PREFECTURE DE LA HAUTE-LOIRE

ARRETE N°ARS/DT43/01/2014/156
portant désignation des médecins agréés généralistes et spécialistes
habilités au contrôle médical des agents de la Fonction Publique de l'Etat,
des Collectivités territoriales et hospitalières,
du département de la Haute-Loire

Le Préfet de Haute-Loire
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 86-442 du 14 mars 1986 relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'administration aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 87-602 du 30 juillet 1987 pris pour l'application de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif à l'organisation des Comités Médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 88-386 du 19 avril 1988 relatif aux conditions d'aptitude physique et aux congés de maladie des agents de la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n°2013-447 du 30 mai 2013 modifiant le décret n°86-442 du 14 mars 1986 relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'administration aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires ;

Vu l'arrêté n°ARS/DT43/01/2014/02 portant désignation des médecins agréés généralistes et spécialistes du département de la Haute-Loire ;

Vu l'arrêté n°ARS/DT43/01/2014/47 annulant et remplaçant l'arrêté portant désignation des médecins agréés généralistes et spécialistes du département de la Haute-Loire ;

Vu l'arrêté n°ARS/DT43/01/2014/91 annulant et remplaçant l'arrêté portant désignation des médecins agréés généralistes et spécialistes du département de la Haute-Loire ;

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins ;

Vu l'avis des Syndicats Départementaux des Médecins ;

Sur proposition du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé

ARRETE

Article 1 : Sont agréés auprès de l'Administration pour le contrôle médical des agents de la Fonction Publique de l'Etat, des Collectivités territoriales et hospitalières, les médecins généralistes et spécialistes suivants :

ARRONDISSEMENT DU PUY EN VELAY

ROUSSEAU YVES	LE BOURG 43800 BEAULIEU	04 71 08 13 15
MARNAT-ARCIS MICHELE	PLACE DE LA MAIRIE 43700 BLAVOZY	04 71 03 05 08
PIGEON DENIS	7 AVENUE PIERRE ET MARIE CURIE 43770 CHADRAC	04 71 05 54 71
SAGNARD JEAN LOUIS	18 Avenue Pierre et Marie Curie 43770 CHADRAC	04 71 02 05 50
GIRAUD REGINE	1 ALLEE DU PARC 43700 COUBON	04 71 08 89 00
MONANGE PASCAL	1 ALLEE DU PARC 43700 COUBON	04 71 08 89 00
TEYSSONNEYRE FABIEN	1 ALLEE DU PARC 43700 COUBON	06 89 16 14 41
RUEL GUY	LE BOURG 43430 FAY SUR LIGNON	04 71 59 51 95
CHAPUIS-RIVET ALEXANDRA	67 RUE SAINT JEAN 43150 LE MONASTIER SUR GAZEILLE	04 71 03 86 68
VIVIAND PAUL	11 PLACE DU COUVENT 43150 LE MONASTIER SUR GAZEILLE	04 71 08 37 68
DELPOUX JEAN-LUC	AVENUE DE MESCHEDE 43000 LE PUY EN VELAY	04 71 05 62 12
FARIGOULES GABRIEL	1 PLACE MICHELET 43000 LE PUY EN VELAY	04 71 09 60 55

GAGNE JEAN PAUL	67 bis AV MARECHAL FOCH 43000 LE PUY EN VELAY	06 82 18 41 61
GARDES PASCAL	1 PLACE MICHELET 43000 LE PUY EN VELAY	04 71 02 66 76
LABROSSE JACQUES	AVENUE DE MESCHEDE 43000 LE PUY EN VELAY	04 71 05 62 12
MENSI EDITH	13 PLACE DU BREUIL 43000 LE PUY EN VELAY	04 71 02 92 54
MONANGE BRIGITTE	12 BD CHANTEMESSE 43000 LE PUY EN VELAY	04 71 04 33 36
PIGEON GERARD	2 Rue Henri Dunant 43000 LE PUY EN VELAY	04 71 07 96 43
RIVIERE PATRICK	27 Boulevard Gambetta 43000 LE PUY EN VELAY	04 71 05 62 72
TASCONE JOSEPH	1 RUE ANTOINE VALETTE 43000 LE PUY EN VELAY	04 71 02 74 02
BLANC JEAN-LUC	LA CHENEAU 43320 LOUDES	04 71 08 67 43
CROZATIER JOSEPH	AVENUE LUCIEN GIRES 43170 SAUGUES	04 71 77 82 79
BAUZAC MICHEL	<i>Médecin remplaçant</i>	
ZAGHIR YOUSSEF	2 AVENUE CHARLES MASSOT 43750 VALS PRES LE PUY	04 71 02 25 24
GUINAND ROLAND	LE CLOS MOULIN 43800 VOREY	04 71 03 48 34
PIRVAN VIOREL	PLACE DE LA MAIRIE 43800 VOREY	04 71 04 91 19

ARRONDISSEMENT DE BRIOUDE

DEAT BERNARD	15 Rue du Reclus 43100 BRIOUDE	04 71 50 15 36
DUBOIS YVON	2 LA PETITE BARREYRE 43390 AUZON	04 71 76 12 08
BOYE-TESSIERES LUDIVINE	15 RUE DU RECLUS 43100 BRIOUDE	04 71 50 15 36
LE BRENN JACQUES	48 BOULEVARD VERCINGETORIX 43100 BRIOUDE	04 71 50 23 03

MEDARD JEAN-PAUL	1 AVENUE PAUL CHAMBRIARD 43100 BRIOUDE	04 71 74 90 52
TESSIERES FREDERIC	15 RUE DU RECLUS 43100 BRIOUDE	04 71 50 15 36
LACROIX MARC	25 AVENUE CARNOT 43300 LANGÉAC	04 71 77 13 09
GAMEZ PIERRE	3 IMPASSE DES PIREILLES 43230 PAULHAGUET	04 71 76 60 46
GRANGE CHRISTIAN	LOTISSEMENT LES RIVAUX 43230 PAULHAGUET	04 71 76 62 12
ALIZON FRANCOIS	53 AVENUE DE GRANDE BRETAGNE 43250 STE FLORINE	04 73 54 22 12
GASPARD JEAN-MARC	53 AVENUE DE GRANDE BRETAGNE 43250 STE FLORINE	04 73 54 22 12

ARRONDISSEMENT D'YSSINGEAUX

RAIMONDI MARIE JOSEPHE	10 AVENUE DE FIRMINY 43110 AUREC SUR LOIRE	04 71 35 49 41
BRUGIROUX ALAIN	10 RUE DE LA CONCHE 43210 BAS EN BASSET	04 71 66 72 80
BEYLOT JEAN-MARIE	3 RUE TRAVERSIERE 43220 DUNIERES	04 71 66 86 67
DUPUY PHILIPPE	7 MONTEE DE SAINT JOSEPH 43220 DUNIERES	04 71 66 83 83
PAYA JEAN-PIERRE	133 RUE CHAMP LACOUR 43200 LAPTE	04 71 59 37 25
DUCARRE PIERRE	1 CHEMIN DES COSTILLES 43400 LE CHAMBON SUR LIGNON	04 71 59 76 48
PREBET PHILIPPE	4 ROUTE DU MAZET 43400 LE CHAMBON SUR LIGNON	04 71 59 73 39
LUTZ ALAIN-BERNARD	15 PLACE DE LA REPUBLIQUE 43130 RETOURNAC	04 71 03 93 21
STROIU RAZVAN	LA GRAND RUE 43800 ROSIERES	04 71 57 45 89
USSON SEBASTIEN	6 RUE NOTRE DAME DES ANGES 43600 SAINTE SIGOLENE	04.71.61.65.52
BEUCHOT FRANCOIS	ROUTE DE FIRMINY 43330 ST FERREOL D AUROURE	04 71 35 51 76

GARNIER BRUNO	20 RUE DU CENTRE 43240 ST JUST MALMONT	04 77 35 65 46
ROCHE ALAIN	377 RUE DE LA BASSEVIALLE 43200 ST MAURICE DE LIGNON	04 71 65 31 22
BREYSSE AIME	LIEU DIT LEYGAT 43190 TENCE	04 71 59 82 59
REYNAUD CHRISTIAN	8 RUE D ANNONAY 43190 TENCE	04 71 59 89 86
BERNARD ERIC	AVENUE GEORGES CLEMENCEAU 43200 YSSINGEAUX	04 71 59 07 56
GALLOT BERNARD	15 RUE ALSACE LORRAINE 43200 YSSINGEAUX	04 71 59 09 56
MARCO THIERRY	20 BOULEVARD SAINT PIERRE 43200 YSSINGEAUX	04 71 59 06 26

Article 2 : Les médecins spécialistes dont les noms suivent sont nommés médecins agréés spécialistes :

Cardiologie et maladies vasculaires

DE TAURIAC OLIVIER	Centre Hospitalier Emile Roux 12 bd du docteur Chantemesse 43012 LE PUY EN VELAY CEDEX	04 71 04 34 70
NADROUSS ABDALLAH JEAN BAPTISTE	Centre Hospitalier Emile Roux 12 bd du docteur Chantemesse 43012 LE PUY EN VELAY CEDEX	04 71 04 34 70
PODLESNY MIROSLAW	Clinique Bon Secours 67 AVENUE MARECHAL FOCH 43000 LE PUY EN VELAY	04 71 04 34 70
ROCHE CHRISTIAN	16 AVENUE CLEMENCEAU 43200 YSSINGEAUX	04 71 65 59 82

Chirurgie maxillo-faciale et stomatologie

SOKOLO RICHARD	Centre Hospitalier Emile Roux 12 bd du docteur Chantemesse 43012 LE PUY EN VELAY CEDEX	04 71 04 35 96
----------------	--	----------------

Chirurgie orthopédique et traumatologie

BADULESCU AURELIAN	67 AVENUE MARECHAL FOCH 43000 LE PUY EN VELAY	
COULIBALY SALIF	Centre Hospitalier Emile Roux 12 bd du docteur Chantemesse 43012 LE PUY EN VELAY CEDEX	04 71 04 34 90

Chirurgie vasculaire

BUREL FREDERIC	Centre Hospitalier Emile Roux 12 bd du docteur Chantemesse 43012 LE PUY EN VELAY CEDEX	04 71 04 38 82
DIELEMAN PAUL (chirurgie générale et vasculaire)	Centre Hospitalier Emile Roux 12 BD DU DOCTEUR CHANTEMESSE 43012 LE PUY EN VELAY CEDEX	04 71 04 34 82

Chirurgie viscérale et digestive

HANNOUN RACHID	Centre Hospitalier Emile Roux 12 bd du docteur Chantemesse 43012 LE PUY EN VELAY CEDEX	04 71 04 34 86
LESCURE GUY	Centre Hospitalier Emile Roux 12 bd du docteur Chantemesse 43012 LE PUY EN VELAY CEDEX	04 71 04 34 86

Gastro-entérologie et hépatologie

BERAUD GUY	67 AVENUE MARECHAL FOCH 43000 LE PUY EN VELAY	04 71 04 34 73
GRIGORESCO DAN	Centre Hospitalier Emile Roux 12 bd du docteur Chantemesse 43012 LE PUY EN VELAY CEDEX	04 71 04 34 73

Gériatrie

KARIM ABDU	2 R Michel De L Hospital 43100 BRIOUDE	04 71 50 98 91
------------	---	----------------

Gynécologie médicale et obstétrique

STEPHANE HENRI	40 Avenue Léon Blum 43100 BRIOUDE	04 71 74 90 72
----------------	--------------------------------------	----------------

Gynécologie-obstétrique

CASALI PATRICK	Centre hospitalier Emile Roux 12 bd du docteur Chantemesse 43012 LE PUY EN VELAY CEDEX	04 71 04 34 75
----------------	--	----------------

Médecine Générale

AOUKAR GEORGES	15 Rue Alsace Lorraine 43200 YSSINGEAUX	04 71 59 39 45
JACQUET MARC	Centre Hospitalier Emile Roux 12 bd du docteur Chantemesse 43012 LE PUY EN VELAY CEDEX	04 71 04 38 85

Médecine interne

GERARD ANTOINE	Centre Hospitalier Emile Roux 12 bd du docteur Chantemesse 43012 LE PUY EN VELAY CEDEX	04 71 04 35 82
----------------	--	----------------

Néphrologie

BOUILLER MARC	Centre Hospitalier Emile Roux 12 bd du docteur Chantemesse 43012 LE PUY EN VELAY CEDEX	04 71 04 34 60
---------------	--	----------------

Ophtalmologie

ETEDI-GAGYI ZSUZSANNA	Centre Hospitalier Emile Roux 12 bd du docteur Chantemesse 43012 LE PUY EN VELAY CEDEX	04 71 04 34 25
-----------------------	--	----------------

GRANIER CATHERINE	Centre Hospitalier Emile Roux 12 bd du docteur Chantemesse 43012 LE PUY EN VELAY CEDEX	04 71 04 34 25
-------------------	--	----------------

LADJOUZI ATMANE	2 Rue Pierret 43000 LE PUY EN VELAY	04 71 07 94 42
-----------------	--	----------------

Oto-rhino-laryngologie

CHELIKH LARBI	Centre Hospitalier Emile Roux 12 bd du docteur Chantemesse 43012 LE PUY EN VELAY CEDEX	04 71 04 38 01
---------------	--	----------------

MARION PIERRE	9 Av André Soulier 43000 LE PUY EN VELAY	04 71 09 04 79
---------------	---	----------------

VALLIORGUES ALAIN	Centre Hospitalier Emile Roux 12 bd du docteur Chantemesse 43012 LE PUY EN VELAY CEDEX	04 71 04 35 96
-------------------	--	----------------

Pneumologie

TAVAUD BERNARD	Centre Hospitalier Emile Roux 12 bd du docteur Chantemesse 43012 LE PUY EN VELAY CEDEX	04 71 04 34 63
----------------	--	----------------

VERNET GUY <i>(cessation d'activité prévue le 30/04/2015)</i>	Centre Hospitalier Emile Roux 12 bd du docteur Chantemesse 43012 LE PUY EN VELAY CEDEX	04 71 04 34 63
--	--	----------------

Psychiatrie

CENDRES MICHEL	2 Avenue Clément Charbonnier 43000 LE PUY EN VELAY	04 71 09 01 7
----------------	---	---------------

GENTIL HERVE	Centre Hospitalier Ste Marie Route de Montredon 43000 LE PUY EN VELAY	04 71 07 55 55
--------------	---	----------------

MICHEL PHILIPPE	19 PLACE MICHELET 43000 LE PUY EN VELAY	04 71 06 10 43
-----------------	--	----------------

ROLLAND JEAN-FRANCOIS	13 PLACE DU BREUIL 43000 LE PUY EN VELAY	04 71 09 01 87
-----------------------	---	----------------

Article 3 : Les médecins agréés généralistes et spécialistes sont nommés pour une durée de trois ans à compter du **1^{er} janvier 2014**.

Article 4 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Haute-Loire, Monsieur le délégué territorial de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy en Velay, le 7 Janvier 2015

Signé : Le Préfet



PREFECTURE HAUTE- LOIRE

Arrêté n °2015007-0002

**signé par
VOIR DANS LE DOCUMENT**

le 07 Janvier 2015

43- Agence Régionale de Santé DT43 Haute- Loire

Arrêté portant désignation des médecins agréés généralistes et spécialistes habilités à établir des rapports médicaux concernant les ETRANGERS MALADES du département de la Haute- Loire.



PREFECTURE DE LA HAUTE-LOIRE

ARRETE N°ARS/DT43/01/2014/157
portant désignation des médecins agréés généralistes et
spécialistes habilités à établir des rapports médicaux
concernant les ETRANGERS MALADES
du département de la Haute-Loire

Le Préfet de Haute-Loire
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'Entrée et du Séjour des Etrangers et du Droit d'Asile (CESEDA) et notamment l'article L 313-11-11° ;

Vu la circulaire DPM/CT/DM2-3/DGS n° 2000-248 et NOR/INT/D/00/00103/C du 5 mai 2000 relative à la délivrance d'un titre de séjour, en application de l'article 12 bis, 11° de l'ordonnance N°45-2658 du 2 novembre 1945 modifiée relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France ;

Vu l'arrêté du 9 novembre 2011 relatif aux conditions d'établissement et de transmission des avis rendus par les ARS en application de l'article R 313-22 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile en vue de la délivrance d'un titre de séjour pour raison de santé ;

Vu la circulaire interministérielle n°DGS/MC/DGEF/2014/64 du 10 mars 2014 sur les conditions d'examen des demandes de titre de séjour pour raisons de santé, à l'attention de Madame et Messieurs les préfets de région, Mesdames et Messieurs les préfets de département, Monsieur le préfet de police et de Mesdames et Messieurs les directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Sur proposition du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé

ARRETE

Article 1 : Sont agréés auprès de l'Administration pour l'examen des demandes de titre de séjour pour raison de santé concernant les étrangers malades de la Haute-Loire, les médecins généralistes et spécialistes suivants :

ARRONDISSEMENT DU PUY EN VELAY

ROUSSEAU YVES	LE BOURG 43800 BEAULIEU	04 71 08 13 15
PIGEON DENIS	7 AVENUE PIERRE ET MARIE CURIE 43770 CHADRAC	04 71 05 54 71
GIRAUD REGINE	1 ALLEE DU PARC 43700 COUBON	04 71 08 89 00
MONANGE PASCAL	1 ALLEE DU PARC 43700 COUBON	04 71 08 89 00
TEYSSONNEYRE FABIEN	1 ALLEE DU PARC 43700 COUBON	06 89 16 14 41
RUEL GUY	LE BOURG 43430 FAY SUR LIGNON	04 71 59 51 95
CHAPUIS-RIVET ALEXANDRA	67 RUE SAINT JEAN 43150 LE MONASTIER SUR GAZEILLE	04 71 03 86 68
VIVIAND PAUL	11 PLACE DU COUVENT 43150 LE MONASTIER SUR GAZEILLE	04 71 08 37 68
DELPOUX JEAN-LUC	AVENUE DE MESCHEDE 43000 LE PUY EN VELAY	04 71 05 62 12
FARIGOULES GABRIEL	1 PLACE MICHELET 43000 LE PUY EN VELAY	04 71 09 60 55
GAGNE JEAN PAUL	67 bis AV MARECHAL FOCH 43000 LE PUY EN VELAY	06 82 18 41 61
GARDES PASCAL	1 PLACE MICHELET 43000 LE PUY EN VELAY	04 71 02 66 76
LABROSSE JACQUES	AVENUE DE MESCHEDE 43000 LE PUY EN VELAY	04 71 05 62 12
MENSI EDITH	13 PLACE DU BREUIL 43000 LE PUY EN VELAY	04 71 02 92 54
PIGEON GERARD	2 Rue Henri Dunant 43000 LE PUY EN VELAY	04 71 07 96 43
RIVIERE PATRICK	27 Boulevard Gambetta 43000 LE PUY EN VELAY	04 71 05 62 72
TASCONE JOSEPH	1 RUE ANTOINE VALETTE 43000 LE PUY EN VELAY	04 71 02 74 02
BLANC JEAN-LUC	LA CHENEAU 43320 LOUDES	04 71 08 67 43

CROZATIER JOSEPH	AVENUE LUCIEN GIRES 43170 SAUGUES	04 71 77 82 79
BAUZAC MICHEL	<i>Médecin remplaçant</i>	
ZAGHIR YOUSSEF	2 AVENUE CHARLES MASSOT 43750 VALS PRES LE PUY	04 71 02 25 24
GUINAND ROLAND	LE CLOS MOULIN 43800 VOREY	04 71 03 48 34
PIRVAN VIOREL	PLACE DE LA MAIRIE 43800 VOREY	04 71 04 91 19

ARRONDISSEMENT DE BRIOUDE

DEAT BERNARD	15 Rue du Reclus 43100 BRIOUDE	04 71 50 15 36
DEPARDIEU THIERRY	14 PLACE DE LA BARREYRE 43390 AUZON	04 71 76 12 08
DUBOIS YVON	2 LA PETITE BARREYRE 43390 AUZON	04 71 76 12 08
BOYE-TESSIERES LUDIVINE	15 RUE DU RECLUS 43100 BRIOUDE	04 71 50 15 36
CADILHAC PIERRE	<i>Médecin remplaçant</i>	
MEDARD JEAN-PAUL	1 AVENUE PAUL CHAMBRIARD 43100 BRIOUDE	04 71 74 90 52
TESSIERES FREDERIC	15 RUE DU RECLUS 43100 BRIOUDE	04 71 50 15 36
LACROIX MARC	25 AVENUE CARNOT 43300 LANGÉAC	04 71 77 13 09
GAMEZ PIERRE	3 IMPASSE DES PIREILLES 43230 PAULHAGUET	04 71 76 60 46
ALIZON FRANCOIS	53 AVENUE DE GRANDE BRETAGNE 43250 STE FLORINE	04 73 54 22 12

ARRONDISSEMENT D'YSSINGEAUX

RAIMONDI MARIE JOSEPHE	10 AVENUE DE FIRMINY 43110 AUREC SUR LOIRE	04 71 35 49 41
BRUGIROUX ALAIN	10 RUE DE LA CONCHE 43210 BAS EN BASSET	04 71 66 72 80

BEYLOT JEAN-MARIE	3 RUE TRAVERSIERE 43220 DUNIERES	04 71 66 86 67
DUPUY PHILIPPE	7 MONTEE DE SAINT JOSEPH 43220 DUNIERES	04 71 66 83 83
PAYA JEAN-PIERRE	133 RUE CHAMP LACOUR 43200 LAPTE	04 71 59 37 25
PREBET PHILIPPE	4 ROUTE DU MAZET 43400 LE CHAMBON SUR LIGNON	04 71 59 73 39
LUTZ ALAIN-BERNARD	15 PLACE DE LA REPUBLIQUE 43130 RETOURNAC	04 71 03 93 21
STROIU RAZVAN	LA GRAND RUE 43800 ROSIERES	04 7157 45 89
BEUCHOT FRANCOIS	ROUTE DE FIRMINY 43330 ST FERREOL D AUROURE	04 71 35 51 76
GARNIER BRUNO	20 RUE DU CENTRE 43240 ST JUST MALMONT	04 77 35 65 46
BREYSSE AIME	LIEU DIT LEYGAT 43190 TENCE	04 71 59 82 59
REYNAUD CHRISTIAN	8 RUE D ANNONAY 43190 TENCE	04 71 59 89 86
BERNARD ERIC	AVENUE GEORGES CLEMENCEAU 43200 YSSINGEAUX	04 71 59 07 56
GALLOT BERNARD	15 RUE ALSACE LORRAINE 43200 YSSINGEAUX	04 71 59 09 56
MARCO THIERRY	20 BOULEVARD SAINT PIERRE 43200 YSSINGEAUX	04 71 59 06 26

Article 2 : Les médecins spécialistes dont les noms suivent sont nommés médecins agréés spécialistes :

Cardiologie et maladies vasculaires

DE TAURIAC OLIVIER	Centre Hospitalier Emile Roux 12 bd du docteur Chantemesse 43012 LE PUY EN VELAY CEDEX	04 71 04 34 70
NADROUSS ABDALLAH JEAN BAPTISTE	Centre Hospitalier Emile Roux 12 bd du docteur Chantemesse 43012 LE PUY EN VELAY CEDEX	04 71 04 34 70
PODLESNY MIROSLAW	Clinique Bon Secours 67 AVENUE MARECHAL FOCH 43000 LE PUY EN VELAY	04 71 04 34 70

Chirurgie maxillo-faciale et stomatologie

SOKOLO RICHARD	Centre Hospitalier Emile Roux 12 bd du docteur Chantemesse 43012 LE PUY EN VELAY CEDEX	04 71 04 35 96
----------------	--	----------------

Chirurgie orthopédique et traumatologie

BADULESCU AURELIAN	67 AVENUE MARECHAL FOCH 43000 LE PUY EN VELAY	
COULIBALY SALIF	Centre Hospitalier Emile Roux 12 bd du docteur Chantemesse 43012 LE PUY EN VELAY CEDEX	04 71 04 34 90

Chirurgie vasculaire

BUREL FREDERIC	Centre Hospitalier Emile Roux 12 bd du docteur Chantemesse 43012 LE PUY EN VELAY CEDEX	04 71 04 38 82
DIELEMAN PAUL (chirurgie générale et vasculaire)	Centre Hospitalier Emile Roux 12 BD DU DOCTEUR CHANTEMESSE 43012 LE PUY EN VELAY CEDEX	04 71 04 34 82

Chirurgie viscérale et digestive

LESCURE GUY	Centre Hospitalier Emile Roux 12 bd du docteur Chantemesse 43012 LE PUY EN VELAY CEDEX	04 71 04 34 86
-------------	--	----------------

Gastro-entérologie et hépatologie

BERAUD GUY	67 AVENUE MARECHAL FOCH 43000 LE PUY EN VELAY	04 71 04 34 73
GRIGORESCO DAN	Centre Hospitalier Emile Roux 12 bd du docteur Chantemesse 43012 LE PUY EN VELAY CEDEX	04 71 04 34 73

Gériatrie

KARIM ABDU	2 R Michel De L Hospital 43100 BRIOUDE	04 71 50 98 91
------------	---	----------------

Gynécologie médicale et obstétrique

STEPHANE HENRI	40 Avenue Léon Blum 43100 BRIOUDE	04 71 74 90 72
----------------	--------------------------------------	----------------

Gynécologie-obstétrique

CASALI PATRICK	Centre hospitalier Emile Roux 12 bd du docteur Chantemesse 43012 LE PUY EN VELAY CEDEX	04 71 04 34 75
----------------	--	----------------

Médecine Générale

AOUKAR GEORGES	15 Rue Alsace Lorraine 43200 YSSINGEAUX	04 71 59 39 45
JACQUET MARC	Centre Hospitalier Emile Roux 12 bd du docteur Chantemesse 43012 LE PUY EN VELAY CEDEX	04 71 04 38 85

Médecine interne

GERARD ANTOINE	Centre Hospitalier Emile Roux 12 bd du docteur Chantemesse 43012 LE PUY EN VELAY CEDEX	04 71 04 35 82
----------------	--	----------------

Néphrologie

BOUILLER MARC	Centre Hospitalier Emile Roux 12 bd du docteur Chantemesse 43012 LE PUY EN VELAY CEDEX	04 71 04 34 60
---------------	--	----------------

Ophtalmologie

ETEDI-GAGYI ZSUZSANNA	Centre Hospitalier Emile Roux 12 bd du docteur Chantemesse 43012 LE PUY EN VELAY CEDEX	04 71 04 34 25
GRANIER CATHERINE	Centre Hospitalier Emile Roux 12 bd du docteur Chantemesse 43012 LE PUY EN VELAY CEDEX	04 71 04 34 25
LADJOUZI ATMANE	2 Rue Pierret 43000 LE PUY EN VELAY	04 71 07 94 42

Oto-rhino-laryngologie

CHELIKH LARBI	Centre Hospitalier Emile Roux 12 bd du docteur Chantemesse 43012 LE PUY EN VELAY CEDEX	04 71 04 38 01
MARION PIERRE	9 Av André Soulier 43000 LE PUY EN VELAY	04 71 09 04 79
VALLIORGUES ALAIN	Centre Hospitalier Emile Roux 12 bd du docteur Chantemesse 43012 LE PUY EN VELAY CEDEX	04 71 04 35 96

Pneumologie

TAVAUD BERNARD	Centre Hospitalier Emile Roux 12 bd du docteur Chantemesse 43012 LE PUY EN VELAY CEDEX	04 71 04 34 63
----------------	--	----------------

Psychiatrie

CENDRES MICHEL	2 Avenue Clement Charbonnier 43000 LE PUY EN VELAY	04 71 09 01 7
----------------	---	---------------

GENTIL HERVE	Centre Hospitalier Ste Marie Route de Montredon 43000 LE PUY EN VELAY	04 71 07 55 55
MICHEL PHILIPPE	19 PLACE MICHELET 43000 LE PUY EN VELAY	04 71 06 10 43
ROLLAND JEAN-FRANCOIS	13 PLACE DU BREUIL 43000 LE PUY EN VELAY	04 71 09 01 87

Article 3 : Les médecins agréés généralistes et spécialistes sont nommés pour une durée de trois ans à compter du **1^{er} janvier 2014**.

Article 4 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Haute-Loire, Monsieur le délégué territorial de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy en Velay, le 7 janvier 2015

Signé : Le Préfet



PREFECTURE HAUTE- LOIRE

Arrêté n °2015012-0008

**signé par
VOIR DANS LE DOCUMENT**

le 12 Janvier 2015

43- Agence Régionale de Santé DT43 Haute- Loire

Arrêté portant modification d'agrément de
l'entreprise de transports sanitaires privés
SARL AMBULANCES ROCHE

**ARRETE n° ARS/DT43/02/2015/7 portant modification d'agrément de
l'entreprise de transports sanitaires privés SARL AMBULANCES ROCHE**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

Vu le Code de la Santé Publique, notamment les articles L. 6312-1 à L. 6312-5; L. 6313-1 et R. 6312-1 à R. 6312-43 ;

Vu les arrêtés du 10 février 2009 et du 28 août 2009 fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectées aux transports sanitaires terrestres ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu l'arrêté n° DDASS n° 79/19 en date du 31 janvier 1979 portant agrément d'une entreprise de transports sanitaires « Ambulances ROCHE » sous le N°1.

Vu l'arrêté DDASS n° 2004/464 en date du 30 septembre 2004 portant modification de l'agrément de l'entreprise de transports sanitaires « Ambulances ROCHE » agréée sous le n°1 et sise : 5 boulevard Gambetta, dont le gérant unique était M. ROCHE Thierry.

Vu l'arrêté DDASS n° 2008/1297 en date du 17 Décembre 2008 portant modification de l'agrément de l'entreprise de transports sanitaires « Ambulances ROCHE » agréée sous le n°1 et sise : 5 boulevard Gambetta, dont les cogérants sont Mme Valérie ROCHE et M Thierry ROCHE.

Vu l'arrêté ARS/DT43/02/2014-01 en date du 17 Janvier 2014 portant abrogation de l'agrément n°1 faisant suite à la démission de ses fonctions de co-gérant M Thierry ROCHE à compter du 31 décembre 2013 laissant la gérance aux 2 autres co-gérants Mme Valérie ROCHE et Christophe VIALET (triple co-gérance initialement actée par l'Extrait du Registre du Commerce et des Sociétés enregistré au 16/01/2013).

Vu l'arrêté ARS/DT43/02/2014-02 en date du 17 Janvier 2014 portant création de l'agrément n°112 dont les cogérants sont Mme Valérie ROCHE et M Christophe VIALET à effet du 31 décembre 2013.

Vu l'arrêté ARS/DT43/02/2014-11 en date du 3 mars 2014 rétablissant l'agrément initial n°1 de l'entreprise de transports sanitaires privés SARL AMBULANCES ROCHE

.../...

Vu le Procès-verbal des délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 23 Décembre 2014 portant nomination de Monsieur Gaëtan VIALET en qualité de co-gérant au 1^{er} Janvier 2015 de la SARL AMBULANCES ROCHE aux côtés de Madame Valérie ROCHE et Monsieur Christophe VIALET.

Considérant que les conditions d'agrément sont remplies,

Sur proposition de M. le délégué territorial du département de la Haute-Loire ;

A R R E T E

Article 1er : est agréé sous le n° 1 l'entreprise de transports sanitaires privés SARL AMBULANCES ROCHE sise 5 Boulevard Gambetta – 43000 LE PUY EN VELAY dont les co-gérants sont Madame Valérie ROCHE, Monsieur Christophe VIALET et Monsieur Gaëtan VIALET.

Article 2 : Le présent arrêté prend effet au 1^{er} Janvier 2015 et sous réserve de la production d'une copie d'Extrait du Registre du Commerce et des Sociétés.

Article 3 : Cette décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, d'un recours :

- administratif auprès de M. le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne
- contentieux auprès du Tribunal Administratif 6 Cours Sablon - 63000 CLERMONT-FERRAND.

Article 4 : Le Délégué territorial de l'Agence Régionale de Santé de la Haute-Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Haute-Loire.

Fait au Puy-en-Velay, le 12 Janvier 2015

Le Délégué Territorial,

Signé : David RAVEL



PREFECTURE HAUTE- LOIRE

Arrêté n °2015012-0009

**signé par
VOIR DANS LE DOCUMENT**

le 12 Janvier 2015

43- Agence Régionale de Santé DT43 Haute- Loire

Arrêté portant modification d'agrément d'une
entreprise de transports sanitaires privés.

ARRETE N° ARS/DT43/02/2015/6

portant modification d'agrément d'une entreprise de transports sanitaires privés

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

Vu le Code de la Santé Publique, notamment les articles L. 6312-1 à L. 6312-5; L. 6313-1 et R. 6312-1 à R. 6312-43 ;

Vu les arrêtés du 10 février 2009 et du 28 août 2009 fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectées aux transports sanitaires terrestres ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu l'arrêté DDASS n° 99/422 en date du 02/12/1999 agréant sous le n° 30 la S.A.R.L. «AMBULANCE DU MEYGAL » siège social sis rue Chaussade à SAINT JULIEN CHAPTEUIL (43260) ;

Vu l'arrêté ARS DT-43-2010-48 portant modification de l'agrément, portant Messieurs Thierry DESVIGNES, Christophe MARCON et Jérôme MAITRIAS co-gérants de la S.A.R.L. «AMBULANCE DU MEYGAL»;

Vu l'Extrait d'Immatriculation Principale au Registre du Commerce et des Sociétés à jour au 5 janvier 2015 portant mention :

- du changement d'enseigne du siège de la société AMBULANCES MEYGAL sis Rue Chaussade 43260 ST JULIEN CHAPTEUIL devenue ALTI AMBULANCES MEYGAL (Agrément N°30) sans changement d'adresse ;
- du changement d'enseigne de l'établissement secondaire : AMBULANCES DE CHADRAC sise 9 Boulevard Montgiraud 43770 CHADRAC devenue ALTI AMBULANCES CHADRAC (Agrément n°76) sans changement d'adresse ;
- du changement d'enseigne de l'établissement secondaire AMBULANCE DESVIGNES ROUX sise 17-19 Rue du Faubourg St Jean 43000 LE PUY EN VELAY devenue ALTI AMBULANCES DESVIGNES (agrément n°79) transférée à la nouvelle adresse sise Lot N°5 Les Estelles Taulhac 43000 LE PUY EN VELAY

Vu le procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 20 Décembre 2014 optant pour ces changements à compter du 3 janvier 2015.

.../...

agir en Semble pour la santé de tous

Considérant que les conditions d'agrément sont remplies,

Sur proposition de M. le Délégué territorial du département de la Haute-Loire ;

A R R E T E

Article 1er : Est agréée, l'entreprise de transports sanitaires « ALTI AMBULANCES MEYGAL » sous le n° 30, siège social sis rue Chaussade - 43260 SAINT JULIEN CHAPTEUIL par Messieurs DESVIGNES Thierry, MARCON Christophe et MAITRIAS Jérôme, Cogérants

Sont rattachés à la société « ALTI AMBULANCES MEYGAL » les établissements secondaires :
1/ « ALTI AMBULANCES CHADRAC » agréé sous le n° 76 sis 9 Boulevard Bongiraud – 43770 CHADRAC et 2/ « ALTI AMBULANCES DESVIGNES » agréé sous le n° 79 sise Lo N° 5 Les Estelles – Taulhac - 43000 LE PUY-EN-VELAY ; et cogérés par Messieurs DESVIGNES Thierry, MARCON Christophe et MAITRIAS Jérôme.

Ces modifications sont effectives **à compter du 3 Janvier 2015.**

L'agrément n° 30 du siège social, établissement principal «ALTI AMBULANCES DU MEYGAL, les agréments n° 76 et n° 79 des établissements secondaires « ALTI AMBULANCES CHADRAC » et « ALTI AMBULANCES DESVIGNES » sont fixés conformément **aux annexes ci-jointes.**

Article 2 : Toute modification apportée dans les installations matérielles ou dans les équipages de l'entreprise, devra notamment faire l'objet, sans délai, d'une déclaration à M. le Délégué territorial de l'A.R.S. de la Haute-Loire. Les pièces justificatives devront être produites à l'appui de ces modifications.

Article 3 : Cette décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, d'un recours :

- administratif auprès de M. le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne
- contentieux auprès du Tribunal Administratif 6 Cours Sablon - 63000 CLERMONT-FERRAND.

Article 4 : Le Délégué territorial de l'Agence Régionale de Santé de la Haute-Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Haute-Loire.

Fait au Puy-en-Velay, le 12 Janvier 2015

Le Délégué Territorial,

Signé : David RAVEL



PREFECTURE HAUTE- LOIRE

Arrêté n ° 2015006-0007

43- Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Haute- Loire

Arrêté n ° DDCSPP/ CS/2015/02 Portant
agrément en qualité de mandataire judiciaire à
la protection des majeurs



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

Arrêté n° DDCSPP/CS/2015/02 Portant agrément en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs

**Le Préfet de la Haute-Loire,
Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'honneur,**

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 472-1 et L. 472-2, R. 472-1 et R. 472-2 ;

Vu le schéma des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales de la région Auvergne en date du 6 mai 2010 et l'avenant 2009-2015 ;

Vu le dossier déclaré complet le 04/11/2014, présenté par Madame Véronique PLA née DENIS, route du Guizay, 42150 LA RICAMARIE, tendant à l'agrément pour l'exercice à titre individuel de l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs, destinée à exercer des mesures de protection des majeurs au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle, de la tutelle, dans le ressort du tribunal d'instance du Puy en Velay ;

Vu l'arrêté du préfet de la Haute-Loire en date du 16/10/2014 fixant la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs à compter du 15/10/2014 ;

Vu l'avis favorable en date du 19/12/2014 du Procureur de la République près le tribunal de grande instance du Puy en Velay ;

Considérant que Madame Véronique PLA née DENIS satisfait aux conditions de moralité, d'âge, de formation et d'expérience professionnelle prévues par les articles L. 471-4 et D. 471-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant que Madame Véronique PLA née DENIS justifie d'une assurance en responsabilité civile dont les garanties sont susceptibles de couvrir les dommages que pourraient subir les personnes protégées du fait de son activité.

Considérant que l'agrément s'inscrit dans les objectifs et répond aux besoins du schéma des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales de la région Auvergne ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'agrément mentionné à l'article L 472-1 du code de l'action sociale et des familles est accordé à Madame Véronique PLA née DENIS, route du Guizay, 42150 LA RICAMARIE, pour l'exercice à titre individuel en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs de mesures de protection des majeurs au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle ou de la tutelle, dans les ressorts du tribunal d'instance du Puy en Velay.

L'agrément vaut inscription sur la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs pour le ressort du tribunal d'instance susmentionné.

.../...

Article 2 : Tout changement concernant la nature et la consistance des garanties prévues par l'assurance en responsabilité civile, tout changement de catégorie de mesures de protection exercées ainsi que toute évolution du nombre de personnes qui exercent auprès du mandataire judiciaire à la protection des majeurs les fonctions de secrétaire spécialisé donnent lieu à un nouvel agrément dans les conditions prévues aux articles R. 471-1 et R. 472-2 du code de l'action sociale et des familles.

Article 3 : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant le préfet, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont Ferrand, 6 cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex 01.

Article 4 :

Le Secrétaire Général de la préfecture de la Haute-Loire et le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Haute-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire.

Fait à Le Puy-en-Velay, le 6 janvier 2015

Pour le Préfet, et par délégation
P/Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale
et de la Protection des Populations
L'inspecteur principal

Signé : Patrick MONIOT



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

Arrêté n° DDCSPP/CS/2015/01 Portant agrément en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs

**Le Préfet de la Haute-Loire,
Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'honneur,**

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 472-1 et L. 472-2, R. 472-1 et R. 472-2 ;

Vu le schéma des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales de la région Auvergne en date du 6 mai 2010 et l'avenant 2009-2015 ;

Vu le dossier déclaré complet le 30/09/2014, présenté par Madame Christine GUTTERMANN, Le Bouchat, 43620 SAINT PAL DE MONS, tendant à l'agrément pour l'exercice à titre individuel de l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs, destinée à exercer des mesures de protection des majeurs au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle, de la tutelle, dans le ressort du tribunal d'instance du Puy en Velay ;

Vu l'arrêté du préfet de la Haute-Loire en date du 16/10/2014 fixant la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs à compter du 15/10/2014 ;

Vu l'avis favorable en date du 19/12/2014 du Procureur de la République près le tribunal de grande instance du Puy en Velay ;

Considérant que Madame Christine GUTTERMANN satisfait aux conditions de moralité, d'âge, de formation et d'expérience professionnelle prévues par les articles L. 471-4 et D. 471-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant que Madame Christine GUTTERMANN justifie d'une assurance en responsabilité civile dont les garanties sont susceptibles de couvrir les dommages que pourraient subir les personnes protégées du fait de son activité.

Considérant que l'agrément s'inscrit dans les objectifs et répond aux besoins du schéma des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales de la région Auvergne ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'agrément mentionné à l'article L 472-1 du code de l'action sociale et des familles est accordé à Madame Christine GUTTERMANN, Le Bouchat, 43620 SAINT PAL DE MONS, pour l'exercice à titre individuel en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs de mesures de protection des majeurs au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle ou de la tutelle, dans les ressorts du tribunal d'instance du Puy en Velay.

L'agrément vaut inscription sur la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs pour le ressort du tribunal d'instance susmentionné.

.../...

Article 2 : Tout changement concernant la nature et la consistance des garanties prévues par l'assurance en responsabilité civile, tout changement de catégorie de mesures de protection exercées ainsi que toute évolution du nombre de personnes qui exercent auprès du mandataire judiciaire à la protection des majeurs les fonctions de secrétaire spécialisé donnent lieu à un nouvel agrément dans les conditions prévues aux articles R. 471-1 et R. 472-2 du code de l'action sociale et des familles.

Article 3 : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant le préfet, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont Ferrand, 6 cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex 01.

Article 4 :

Le Secrétaire Général de la préfecture de la Haute-Loire et le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Haute-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire.

Fait à Le Puy-en-Velay, le 6 janvier 2015

Pour le Préfet, et par délégation
P/Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale
et de la Protection des Populations
L'inspecteur principal

Signé : Patrick MONIOT



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

Arrêté DDCSPP/CS n°2015/03
Fixant la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs
habilités à exercer des mesures de protection juridique en Haute-Loire
à compter du 1^{er} janvier 2015

Le Préfet de la Haute-Loire,
Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'honneur,

Vu les articles L. 471-2 et L. 474-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment ses articles 44 et 45 ;

Vu l'arrêté du Préfet de la Haute-Loire DDCSPP/CS/2014/65 du 16/10/2014 fixant la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs habilités à exercer des mesures de protection juridique en Haute-Loire à compter du 15 octobre 2014 ;

Vu les demandes d'agrément déclarées complètes le 30/09/2014 pour Madame Christine GUTTERMANN, et le 04/11/2014 pour Madame Véronique PLA née DENIS ;

Vu les avis favorables en date du 19/12/2014 du Procureur de la République près le tribunal de grande instance du Puy en Velay ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Haute-Loire :

ARRÊTE

Article 1^{er} :

L'arrêté du Préfet de la Haute-Loire DDCSPP/CS/2014/65 du 16/10/2014 fixant la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs habilités à exercer des mesures de protection juridique en Haute-Loire à compter du 15 octobre 2014 est abrogé.

Article 2 :

La liste des personnes et services habilités à être désignés au titre de l'article L. 471-2 du code de l'action sociale et des familles en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs par les juges des tutelles pour exercer des mesures de protection des majeurs au titre de la tutelle, de la curatelle ou du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice pour le département de la Haute-Loire (Tribunal du Puy en Velay) est ainsi fixée :

1) En qualité de services :

- Association Tutélaire de Haute-Loire, 36 boulevard Alexandre Clair, 43000 LE PUY en VELAY,
- Union Départementale des Associations Familiales de la Haute-Loire, 12 boulevard Philippe Jourde, 43000 LE PUY en VELAY

2) En qualité de personnes physiques exerçant à titre individuel :

- Madame Marie Claire BEUF née LANGE, 20 route de Saint Martin, 63500 LES PRA-DEAUX
- Madame Annie BOIRON, 5 chemin du Hurlevent, 43770 CHADRAC,
- Monsieur Philippe BOUSSOULADE, 8 rue Pierre Farigoule, 43000 LE PUY en VELAY,
- Monsieur Patrick BRESSON, 17 rue André Bernard, 43750 VALS PRES LE PUY
- Madame Dominique CHALINDAR née DESSALCES, Pradinet, 43260 LANTRAC
- Madame Armelle DEBREY née COMBIER, Le Haut Neyzac, 43260 SAINT JULIEN CHAPTEUIL,
- Madame Sylvaine DEFOURS-BOUCHARD, 14 chemin des Allors, 43210 BAS en BASSET,
- Monsieur Jean-François DIOT, Peyssanges, 43360 BOURNONCLE SAINT PIERRE
- Madame Christine GUTTERMANN, Le Bouchat, 43620 SAINT PAL DE MONS,
- Mademoiselle Hélène HAON, BP 40554, 43002 LE PUY EN VELAY cedex,
- Monsieur Michel HAON, 8 rue Pierre Farigoule, 43000 LE PUY EN VELAY,
- Madame Sylvie JUAN, Les Cimes, 43300 CHAZELLES,
- Madame Sylvie LAYS, 26F rue Emile Zola, 42240 UNIEUX,
- Madame Annick MARCON, 7 chemin de la pommeraie, 43000 LE PUY en VELAY,
- Monsieur Jean Paul MOULIN, Marcilhac, 43260 SAINT JULIEN CHAPTEUIL,
- Monsieur Eric NIGOUL, 5 rue de la République, 63120 COURPIERE,
- Madame Véronique PLA née DENIS, route du Guizay, 42150 LA RICAMARIE,
- Monsieur Denis TABOUROT, lieu dit Les Poinsacs, 43260 LANTRAC,
- Madame Claire VARAINE, Le Villaret, 43260 SAINT JULIEN CHAPTEUIL

3) En qualité de personnes physiques et de services préposés d'établissement :

- Madame Christine POMBAR née VISSAC, Hôpital local Pierre Gallice, rue du 19 mars 1962, 43300 LANGEAC
- Monsieur Jean Pierre BOISSIER, Centre Hospitalier Sainte Marie, route de Montredon, BP 21, 43001 Le puy en Velay cedex - Maison d'Accueil Spécialisée « Résidence Vellavi », 43350 Saint Paulien - EHPAD « Villa Marie », Le Bourg, 43510 Cayres - Foyer d'Hébergement Adultes Handicapés, les Chomelix, 43800 Rosières ;

Article 3 :

La liste des personnes et services habilités à être désignés au titre de l'article L. 471-2 du code de l'action sociale et des familles en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs par les juges des tutelles pour exercer des mesures de protection des majeurs au titre de la tutelle aux prestations sociales versées aux adultes ou de la mesure d'accompagnement judiciaire pour le département de la Haute-Loire (Tribunal du Puy en Velay) est ainsi fixée :

1) En qualité de services :

- Association Tutélaire de Haute-Loire, 36 boulevard Alexandre Clair, 43000 LE PUY en VELAY
- Union départementale des Associations Familiales de la Haute-Loire, 22 boulevard Philippe Jourde, 43000 LE PUY en VELAY

2) En qualité de personnes physiques exerçant à titre individuel :

- néant

3) En qualité de personnes physiques et services préposés d'établissement :

- néant

Article 4 :

La liste des personnes et services habilités à être désignés au titre de l'article L. 474-1 du code de l'action sociale et des familles en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs par les juges en qualité de délégué aux prestations familiales pour le département de la Haute-Loire (Tribunal du Puy en Velay) est ainsi fixée :

1) En qualité de services :

- Union Départementale des associations familiales de la Haute-Loire, 22 boulevard Philippe Jourde, 43000 LE PUY en VELAY

2) En qualité de personnes physiques exerçant à titre individuel :

- néant

Article 5 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée :

- aux intéressés ;
- au procureur de la République près le tribunal de grande instance du Puy en Velay ;
- aux juges des tutelles du tribunal d'instance du Puy en Velay;
- aux juges des enfants du tribunal de grande instance du Puy en Velay.

Article 6 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le Préfet de Haute-Loire, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la Cohésion Sociale, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Administratif de Clermont Ferrand, 6 cours Sablon, 63033 Clermont Ferrand Cedex 1, également dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Article 7 :

Le Secrétaire Général de la préfecture de la Haute-Loire et le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Haute-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire.

Fait au Puy-en-Velay, le 8 janvier 2015

Signé : Denis LABBÉ



PREFECTURE HAUTE- LOIRE

Arrêté n °2015021-0001

**signé par
VOIR DANS LE DOCUMENT**

le 21 Janvier 2015

43- Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Haute- Loire

Arrêté DDCSPP/ CS/2015/05 portant
constitution de la commission de réforme des
agents des collectivités territoriales de la
Haute- Loire

PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

Arrêté DDCSPP/CS/2015/05
portant constitution de la commission de réforme
des agents des collectivités territoriales de la Haute-Loire

Le Préfet de la Haute-Loire,
Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'honneur,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu l'arrêté interministériel du 4 août 2004 relatif aux commissions de réforme des agents de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière ;

Vu le Code des Communes et notamment le Livre IV ;

Vu l'arrêté n° DDCSPP/CS/2014-13 du 14 avril 2014 portant composition du Comité Médical du département de la Haute-Loire ;

Vu la délibération du conseil d'administration du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du 9 juillet 2014 relative à la désignation des présidents et des représentants de l'administration à la commission de réforme ;

Vu les désignations des représentants du personnel effectuées par les organisations syndicales représentatives aux commissions administratives paritaires à la suite des élections professionnelles du 4 décembre 2014 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Haute-Loire

ARRÊTE

Article 1er : La commission de réforme des agents des collectivités territoriales de la Haute-Loire est composée ainsi qu'il suit :

- M. Raymond ABRIAL, Maire de SAINT-PIERRE EYNAC, Président
- M. Michel CHAPUIS, Maire-Adjoint du PUY EN VELAY, Président suppléant

*** Praticiens de médecine générale :**

Titulaires :

- M. le Docteur Michel BAUZAC
- M. le Docteur Jean-Luc BLANC
- M. le Docteur Jean-Paul GAGNE

Suppléants :

- M. le Docteur Jean-Marie BEYLOT
- M. le Docteur Pierre CADILHAC
- M. le Docteur Roland GUINAND

- M. le Docteur Viorel PIRVAN
- Mme le Docteur Marie-Josèphe RAIMONDI

* **s'il y a lieu**, pour l'examen des cas relevant de sa compétence, un **médecin spécialiste** figurant sur la liste des médecins agréés

*** Représentants des collectivités territoriales**

Titulaires :

- M. Jacques VOLLE, Maire d'ESPALY-SAINT-MARCEL
- Mme Hélène GRANGEON, Maire-adjointe de BEAULIEU

Suppléants :

- Mme Madeleine GRANGE, Maire de BEAUX
- M. Jean-Paul VIGOUROUX, Maire de POLIGNAC
- Mme Béatrice LAURENT-BARDON, Maire-Adjointe de MONISTROL SUR LOIRE
- M. Jean-Marc BOYER, Maire de BLANZAC

*** Représentants du personnel :**

Catégories	Titulaires	Suppléants
A	M. Fabrice PESTRE Mme Mélanie GANNAT	M. Bruno SAMUEL M. Flavien PASQUATO Mme Marie-Hélène FILIOL Mme Josette PALHIÈRE
B	Mme Sophie HAMON M. Christophe THOMOLLARI	M. Damien BEAL Mme Elsa BOURBON Mme Irène DUFEUTRELLE Mme Marie CHEVANT
C	M. Patrice BOYER M. Christophe TEYSSONNEYRE	M. Denis BLEICHNER Mme Sandrine LAFFAY M. Gilles ROCHETTE Mme Nathalie CHEVALIER

Article 2 : L'arrêté BRH 09/27 du 5 février 2009 modifié est abrogé.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la préfecture de la Haute Loire et le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Haute Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire.

Fait au Puy-en-Velay, le 21 janvier 2015

Le Préfet,

Signé Denis LABBÉ



PREFECTURE HAUTE- LOIRE

Arrêté n °2014365-0002

**signé par
VOIR DANS LE DOCUMENT**

le 31 Décembre 2014

43- Direction départementale des finances publiques

Arrêté relatif au régime d'ouverture au public
des services de la direction départementale des
finances publiques de la Haute- Loire



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE LA HAUTE-LOIRE
17 rue des Moulins – BP 10351 – 43012 Le Puy en Velay

Arrêté relatif au régime d'ouverture au public des services de la direction départementale des finances publiques de la Haute-Loire

Le directeur départemental des finances publiques de la Haute-Loire

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 juin 2013 portant délégation de signature en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la direction départementale des finances publiques de la Haute-Loire ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

Les locaux de la Trésorerie de Saint-Paulien seront fermés à titre exceptionnel le 7 janvier 2015 matin.

Article 2 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les locaux du service visé à l'article 1er.

Fait au Puy-en-Velay, le 31 décembre 2014.

Par délégation du Préfet,
par délégation du directeur départemental des finances
publiques de la Haute-Loire,

Signé

Caroline CROIZIER
Administratrice des Finances Publiques Adjointe





PREFECTURE HAUTE- LOIRE

Arrêté n °2015001-0001

**signé par
VOIR DANS LE DOCUMENT**

le 01 Janvier 2015

43- Direction départementale des finances publiques

Arrêté portant délégation de signature



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES DU
MONASTIER SUR GAZEILLE
TRESORERIE
Place du Couvent
43150 LE MONASTIER SUR GAZEILLE

La comptable Augusta FARGIER, Inspectrice des Finances Publiques, responsable de la trésorerie du MONASTIER SUR GAZEILLE,

Vu le Code Général des Impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV.

Vu le Livre des Procédures Fiscales, et notamment les articles L 247 et R *247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 Avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la Direction Générale des Finances Publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 Juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction Générale des Finances Publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 Novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1er

Délégation de signature est donnée à Mme Danielle LIOTARD, Contrôleur des Finances Publiques, adjoint au comptable chargé de la trésorerie du MONASTIER SUR GAZEILLE, à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 €,

2°) au nom et sous la responsabilité de la comptable soussignée,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois et porter sur une somme supérieure à 3 000 €,

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

NOM et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Christiane RICHIER	AAP FIP	2 000 €	6 mois	3 000 €

Article 3

En cas d'absence ou d'empêchement de la comptable en charge de la Trésorerie, l'intérim est exercé par les agents désignés ci-après :

NOM et prénoms et grades des agents assurant l'intérim du comptable :

MME Danielle LIOTARD, Contrôleur des Finances Publiques.

Article 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de HAUTE-LOIRE.

A LE MONASTIER SUR GAZEILLE, le 01/01/2015

La comptable

Signé

Augusta FARGIER



PREFECTURE HAUTE- LOIRE

Arrêté n °2015005-0001

**signé par
VOIR DANS LE DOCUMENT**

le 05 Janvier 2015

43- Direction départementale des finances publiques

Arrêté portant délégation de signature

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES
PUBLIQUES DE LA HAUTE-LOIRE
POLE GESTION FISCALE
17 rue des Moulins BP 351
43012 LE PUY-EN-VELAY

ddfip.haute-loire@dgifip.finances.gouv.fr
☎ 04 71 09 84 20 📠 04 71 05 96 47

ARRÊTÉ PORTANT DÉLÉGATIONS DE SIGNATURE

L'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publique de la Haute-Loire,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV,

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions relatives à la direction générale des finances publiques,

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques,

Arrête :

Article 1^{ER} – Délégation de signature est donnée à Mme Ghislaine SEVE, inspectrice divisionnaire des finances publiques, adjointe au pôle gestion fiscale, à l'effet :

1° en matière de contentieux fiscal d'assiette, de statuer sur les réclamations ou de prendre d'office des décisions dans la limite de 100 000 euros ;

2° en matière de gracieux fiscal, de prendre des décisions dans la limite de 76 000 € sur les demandes gracieuses portant sur la majoration de recouvrement de 10 % prévue par l'article 1730 du code général des impôts, et dans la limite de 100 000 euros pour toutes les autres demandes ;

3° de statuer sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée des cotisations de taxe professionnelle et de contribution territoriale et de remboursement de crédit de taxe sur la valeur ajoutée non imputable, quel que soit le montant de la demande ;

4° de présenter devant les juridictions administratives ou judiciaires des requêtes, mémoires, conclusions ou observations dans la limite de 100 000 euros ;

5° de signer les documents d'exécution comptable relatifs aux décisions contentieuses et gracieuse dans la limite de 100 000 euros ;

6° de statuer sur les contestations relatives au recouvrement prévues par les articles L.281 et L.283 du livre des procédures fiscales dans la limite de 70 000 euros.

Article 2 – L'usage de la délégation se fera dans les conditions fixées par l'instruction du 13 novembre 2003 notamment en ce qui concerne l'appréciation des limites et des exclusions.

Article 3 – Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire et dans les locaux de la direction départementale des finances publiques de Haute-Loire.

A Le Puy-en-Velay, le 5 janvier 2015

Le directeur départemental des finances publiques

Signé

Henri RODIER

Administrateur général des Finances publiques



PREFECTURE HAUTE- LOIRE

Arrêté n °2015005-0002

**signé par
VOIR DANS LE DOCUMENT**

le 05 Janvier 2015

43- Direction départementale des finances publiques

Arrêté portant délégation de signature

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES
PUBLIQUES DE LA HAUTE-LOIRE
POLE GESTION FISCALE
17 rue des Moulins BP 351
43012 LE PUY-EN-VELAY

ddfip.haute-loire@dgifp.finances.gouv.fr
☎ 04 71 09 84 20 📠 04 71 05 96 47

ARRÊTÉ PORTANT DÉLÉGATIONS DE SIGNATURE

L'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques de la Haute-Loire,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu la décision du 5 janvier 2015 désignant Mme Valérie SAUVAGET, conciliateur fiscal départemental, Mme Ghislaine SEVE, conciliateur fiscal départemental adjoint ;

Arrête :

Article 1er

Délégation de signature est donnée à Mme Valérie SAUVAGET, administratrice des finances publiques, Mme Ghislaine SEVE, inspectrice divisionnaire, à l'effet de se prononcer sur les demandes des usagers tendant à la révision d'une décision prise par un service du département, dans les limites et conditions suivantes :

1° sans limitation de montant, pour les demandes contentieuses portant sur l'assiette des impôts ;

2° sans limitation de montant, pour les demandes contentieuses de décharge de responsabilité solidaire fondées sur les dispositions du II de l'article 1691 bis du code général des impôts ;

- 3° dans la limite de 200 000 €, en matière de gracieux fiscal d'assiette et de recouvrement ;
- 4° dans la limite de 305 000 €, pour les demandes gracieuses de décharge de l'obligation de paiement solidaire fondées sur les dispositions de l'article L. 247 du livre des procédures fiscales ;
- 5° sans limitation de montant, pour les contestations relatives au recouvrement prévues aux articles L. 281 et L. 283 du livre des procédures fiscales ;
- 6° sans limitation de montant, pour les décisions relatives aux demandes de plans de règlement.

Article 2

Le présent arrêté sera affiché dans les locaux de la direction.

A Le Puy-en-Velay, le 5 janvier 2015

L'administrateur général des Finances publiques

Directeur départemental des finances publiques de la Haute-Loire

Signé

Henri RODIER



PREFECTURE HAUTE- LOIRE

Arrêté n °2015006-0005

**signé par
VOIR DANS LE DOCUMENT**

le 06 Janvier 2015

43- Direction départementale des finances publiques

Arrêté portant délégation de signature



Arrêté portant délégation de signature

Le comptable du Pôle de Recouvrement Spécialisé de la Haute Loire,
Vu le livre des procédures fiscales, et notamment son article L. 257 A ;

Arrête :

Art. 1^{er}. – Délégation de signature est donnée à l'effet de signer et rendre exécutoire les avis de mise en recouvrement et de signer les mises en demeure de payer, au nom du comptable, aux agents exerçant leurs fonctions au Pôle de Recouvrement Spécialisé de la Haute Loire dont les noms suivent :

- Mme Frédérique GENESTE, *Inspectrice* ;
- Mme Hélène DOLBOIS PERAUD, *Inspectrice* ;
- Mme POULY Marie-Laure, *Contrôleuse*.

Art. 2 . – Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

A Le Puy en Velay , le 6 janvier 2015

Le Comptable du Pôle de Recouvrement
Spécialisé de la Haute Loire

signé

Bernard VAUDEY



PREFECTURE HAUTE- LOIRE

Arrêté n °2015006-0006

**signé par
VOIR DANS LE DOCUMENT**

le 06 Janvier 2015

43- Direction départementale des finances publiques

Arrêté portant délégation de signature

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

POLE DE RECOUVREMENT SPECIALISE DE LA HAUTE LOIRE
1 rue Alphonse Terrasson
43000 LE PUY EN VELAY CEDEX

Le comptable, responsable du Pôle de recouvrement spécialisé de la Haute Loire

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L.257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

- Délégation de signature est donnée à Mme GENESTE Frédérique et Mme DOLBOIS PERAUD Hélène, Inspectrices, adjointes au comptable chargé du Pôle de Recouvrement Spécialisé de la Haute Loire, ainsi qu'à Mme POULY Marie-Laure, Contrôleuse, à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite précisée au tableau ci-dessous ;

2°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
DOLBOIS PERAUD Hélène	Inspectrice	15 000 €	1	40 000 €
GENESTE Frédérique	Inspectrice	15 000 €	1	40 000 €
POULY Marie-Laure	Contrôleuse	10 000 €		

Article 2

En cas d'absence ou d'empêchement du comptable en charge du PRS, l'intérim est exercé par les agents

désignés ci-après :

- Mme GENESTE Frédérique, Inspectrice.

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Haute Loire

A Le Puy en Velay, le 6 janvier 2015

Le Comptable du Pôle de Recouvrement
Spécialisé de la Haute Loire,

signé

Bernard VAUDEY



PREFECTURE HAUTE- LOIRE

Arrêté n °2015015-0001

**signé par
VOIR DANS LE DOCUMENT**

le 15 Janvier 2015

43- Direction départementale des finances publiques

Arrêté relatif au régime d'ouverture au public
des services de la direction départementale des
finances publiques de la Haute- Loire



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE LA HAUTE-LOIRE
17 rue des Moulins – BP 10351 – 43012 Le Puy en Velay

Arrêté relatif au régime d'ouverture au public des services de la direction départementale des finances publiques de la Haute-Loire

Le directeur départemental des finances publiques de la Haute-Loire

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 juin 2013 portant délégation de signature en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la direction départementale des finances publiques de la Haute-Loire ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

Les locaux de la Trésorerie de Brioude seront fermés à titre exceptionnel le 23 janvier 2015 matin.

Article 2 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les locaux du service visé à l'article 1er.

Fait au Puy-en-Velay, le 15 janvier 2015.

Par délégation du Préfet,
par délégation du directeur départemental des finances
publiques de la Haute-Loire,

Signé

Caroline CROIZIER
Administratrice des Finances Publiques Adjointe





PREFECTURE HAUTE- LOIRE

Arrêté n ° 2014007-0001

**signé par
VOIR DANS LE DOCUMENT**

le 07 Janvier 2014

43- Direction Départementale des Territoires de la Haute- Loire

Arrêté DDT n ° 2014-071 portant attribution
de la médaille d'honneur agricole au titre de la
promotion du 1er janvier 2015



PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

**Arrêté DDT n° 2014 - 071
portant attribution de la médaille d'honneur agricole
au titre de la promotion du 01 janvier 2015**

**Le Préfet de la Haute-Loire
Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'honneur,**

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 17 juin 1890 instituant la médaille d'honneur agricole ;

Vu le décret n°76-422 du 10 mai 1976 relatif à la médaille d'honneur agricole ;

Vu le décret n° 84-1110 du 11 décembre 1984 relatif à l'attribution de la médaille d'honneur agricole ;

Vu le décret n° 2001-740 du 23 août 2001 modifiant le décret n° 84-1110 du 11 décembre 1984 relatif à la médaille d'honneur agricole ;

Vu l'arrêté du 16 janvier 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée ;

Vu l'arrêté du 08 juillet 1976 portant délégation de pouvoirs aux préfets ;

À l'occasion de la promotion du 01 janvier 2015

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de la Haute-Loire,

ARRÊTE

Article 1^{er} : La médaille d'honneur agricole, échelon ARGENT, est attribuée à

PADEL David	SODDIAL Union <i>chauffeur laitier</i>	La Talaudière (42)
FALCON Pascale épouse MATHIRON	Crédit Agricole Loire Haute-Loire <i>Employée de banque</i>	Saint Etienne (42)
RASCLE Valérie épouse RIBEYRE	Crédit Agricole Loire Haute-Loire <i>Employée de banque</i>	Saint Etienne (42)

Article 2 : La médaille d'honneur agricole, échelon VERMEIL, est attribuée à

COLOMB Josiane	Crédit Agricole Loire Haute-Loire <i>Employée de banque</i>	Saint Etienne (42)
MAREY Henri	Crédit Agricole Loire Haute-Loire <i>Employé de banque</i>	Saint Etienne (42)

Article 3 : La médaille d'honneur agricole, échelon OR, est attribuée à

ALVERGNAS Brigitte épouse FOURE	Crédit Agricole Loire Haute-Loire <i>Employée de banque</i>	Saint Etienne (42)
AUBERT André	Crédit Agricole Loire Haute-Loire <i>Cadre bancaire</i>	Saint Etienne (42)
BLANC Hélène	Crédit Agricole Loire Haute-Loire <i>Chargée de mission</i>	Saint Etienne (42)

Article 4 : La médaille d'honneur agricole, échelon GRAND OR, est attribuée à

ABOULIN Elyane épouse FOULLIT	Crédit Agricole Loire Haute-Loire <i>Employée de banque</i>	Saint Etienne (42)
FORESTIER Solange épouse BATTISTA	Crédit Agricole Loire Haute-Loire <i>Employée de banque</i>	Saint Etienne (42)
JOUFFRE Michel	Crédit Agricole Loire Haute-Loire <i>Employée de banque</i>	Saint Etienne (42)
MEYER Annie épouse CLAUZIER	Crédit Agricole Loire Haute-Loire <i>Employée de banque</i>	Saint Etienne (42)

Article 5 :

Le Directeur des Services du Cabinet de la Préfecture de la Haute-Loire et le Directeur Départemental des Territoires de la Haute-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département de la Haute-Loire.

Fait au Puy en Velay, le 07 janvier 2015
Le Préfet,

Signé
Denis LABBÉ



PREFECTURE HAUTE- LOIRE

Arrêté n ° 2014008-0001

**signé par
VOIR DANS LE DOCUMENT**

le 08 Janvier 2014

43- Direction Départementale des Territoires de la Haute- Loire

Arrêté préfectoral Accessibilité n ° 15.006

REPUBLIQUE FRANCAISE

PREFECTURE DE LA HAUTE LOIRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DE HAUTE LOIRE

Service de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et des
Risques Naturels

ARRETE N° DDT/Accessibilité 2015.006

**portant dérogation aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées
dans les établissements et installations recevant du public**

Pétitionnaire :

Monsieur Thierry BOIZET – Cabinet médical
4, rue Portail d'Avignon
43000 LE PUY EN VELAY
N° AT 043.157.14. P 0065
Mise en conformité aux règles d'accessibilité d'un
Cabinet médical
Type : U – 5^{ème} Catégorie

LE PREFET DE LA HAUTE-LOIRE,
Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'honneur,

VU la loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, portant diverses mesures destinées à favoriser l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des lieux de travail et des installations recevant du public ;

VU le décret 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le Code de la Construction et de l'Habitation et le Code de l'Urbanisme ;

VU l'arrêté du 01 août 2006 modifié par l'arrêté du 30 novembre 2007, fixant les dispositions prises pour l'application des articles R111.09 à R111-19-4 du Code de l'Habitation relatives à l'accessible aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création ;

VU l'arrêté du 01 août 2006 modifié par l'arrêté du 30 novembre 2007, fixant les dispositions prises pour l'application des articles R111-18 à R111-18-7 du Code de l'Habitation relatives à l'accessible aux personnes handicapées des bâtiments d'habitations collectifs et les maisons individuelles lors de leur construction ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L 111.7 à L 111.8.3 relatifs à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles R111.19.8 et R111.19.11 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public ;

VU l'arrêté préfectoral N° 97-02 du 30 avril 1997 modifié le 15 décembre 1997 portant création de la Sous Commission Départementale d'Accessibilité ;

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles R 431.30 et R 425.15 ;

VU la demande de dérogation aux règles d'accessibilité présentée par **Monsieur Thierry BOIZET, pour la mise aux normes en accessibilité d'un cabinet médical, situé, 4, rue Portail d'Avignon au PUY EN VELAY, et faisant l'objet d'une demande d'autorisation de travaux enregistrée sous le n° AT 043.157.14. P 0065.**

VU l'arrêté préfectoral SGC n° 2013-26 du 21 mai 2013 portant délégation de signature au Directeur Départemental des Territoires de Haute Loire ;

VU l'avis favorable émis par la Sous Commission Départementale d'Accessibilité en date du 08 janvier 2015 ;

CONSIDERANT

- Que le cabinet médical est situé dans une copropriété qui n'est pas accessible aux personnes en fauteuil.

COMPTE TENU

- Que la structure du bâtiment demanderait des travaux conséquents et très onéreux, la copropriété n'envisage pas de travaux des parties communes.
- Que dans les toilettes il sera ajouté une barre d'aide à la relève.

- A R R E T E -

ARTICLE 1 - La dérogation aux normes d'accessibilité portant sur le non-respect de la réglementation en matière d'accès, **est accordée.**

Les travaux seront réalisés conformément à la loi n°2005.102 du 11/02/2005, Arrêté du 01/08/2006 modifié par l'Arrêté du 30/11/2007 concernant les « Etablissements Recevant du Public ERP »

ARTICLE 2 - Le Directeur Départemental des Territoires de Haute Loire, le Maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Puy en Velay, le 08 janvier 2015

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef du Service de l'Aménagement
du Territoire, de l'Urbanisme
et des Risques Naturels**

signé

P. THEVENON

La présente décision peut, dans les deux mois de sa notification :

- être attaquée devant le tribunal administratif de CLERMONT FERRAND par voie de recours pour excès de pouvoir ;
- faire l'objet d'un recours administratif auprès de l'autorité signataire.

Cette dernière demande prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (la non-réponse dans un délai de quatre mois vaut rejet implicite).



PREFECTURE HAUTE- LOIRE

Arrêté n °2014255-0001

**signé par
VOIR DANS LE DOCUMENT**

le 12 Septembre 2014

43- Direction Départementale des Territoires de la Haute- Loire

Arrêté préfectoral DDT- SEF- N0 2014-268
modifiant l'arrêté DDT n °E2011-261 fixant la
liste prévue au 2° du III de l'article L. 414-4 du
code de l'environnement des documents de
planification, programmes, projets,
manifestation et interventions soumis à
l'évaluation des incidences Natura 2000 dans
le département de la HAUTE- LOIRE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

**Arrêté préfectoral DDT-SEF-N° 2014-268
modifiant l'arrêté DDT n°E2011-261 fixant la liste prévue au 2° du III de l'article L. 414-4 du code de
l'environnement des documents de planification, programmes, projets, manifestation et interventions
soumis à l'évaluation des incidences Natura 2000
dans le département de la HAUTE-LOIRE**

LE PRÉFET de la HAUTE-LOIRE

Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'honneur,

VU l'arrêté initial

SUR la proposition du Secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire,

ARRETE

ARTICLE 1*

L'annexe de l'arrêté préfectoral n°E2011-261 du 5 septembre 2011 est remplacée par l'annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique auprès du ministre. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être, elle-même, déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

ARTICLE 3

Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire,
Messieurs les Sous-Préfets des arrondissements de la Haute-Loire,
Monsieur le Directeur départemental des territoires de la Haute-Loire,
Monsieur le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la HAUTE-LOIRE,
Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne,
Monsieur le Directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt de la région Auvergne,
Monsieur le Président du Conseil général de la Haute-Loire,
Monsieur le Directeur régional du Centre régional de la propriété forestière,
Monsieur le Chef du Service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage,
Monsieur le Chef du Service départemental de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques,
Mesdames et Messieurs les Maires du département de la Haute-Loire,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire.

Au Puy en Velay, le 12 Septembre 2014

Le préfet,

Signé : Denis LABBÉ



PREFECTURE HAUTE- LOIRE

Arrêté n °2014255-0002

**signé par
VOIR DANS LE DOCUMENT**

le 12 Septembre 2014

43- Direction Départementale des Territoires de la Haute- Loire

Arrêté préfectoral DDT- SEF- N0 2014-268
modifiant l'arrêté DDT n °E2011-261 fixant la
liste prévue au 2° du III de l'article L. 414-4 du
code de l'environnement des documents de
planification, programmes, projets,
manifestation et interventions soumis à
l'évaluation des incidences Natura 2000 dans
le département de la HAUTE- LOIRE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

**Arrêté préfectoral DDT-SEF-N° 2014-268
modifiant l'arrêté DDT n°E2011-261 fixant la liste prévue au 2° du III de l'article L. 414-4 du code de
l'environnement des documents de planification, programmes, projets, manifestation et interventions
soumis à l'évaluation des incidences Natura 2000
dans le département de la HAUTE-LOIRE**

LE PRÉFET de la HAUTE-LOIRE

Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'honneur,

VU l'arrêté initial

SUR la proposition du Secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire,

ARRETE

ARTICLE 1*

L'annexe de l'arrêté préfectoral n°E2011-261 du 5 septembre 2011 est remplacée par l'annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique auprès du ministre. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être, elle-même, déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

ARTICLE 3

Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire,
Messieurs les Sous-Préfets des arrondissements de la Haute-Loire,
Monsieur le Directeur départemental des territoires de la Haute-Loire,
Monsieur le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la HAUTE-LOIRE,
Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne,
Monsieur le Directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt de la région Auvergne,
Monsieur le Président du Conseil général de la Haute-Loire,
Monsieur le Directeur régional du Centre régional de la propriété forestière,
Monsieur le Chef du Service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage,
Monsieur le Chef du Service départemental de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques,
Mesdames et Messieurs les Maires du département de la Haute-Loire,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire.

Au Puy en Velay, le 12 Septembre 2014

Le préfet,

Signé : Denis LABBÉ



PREFECTURE HAUTE- LOIRE

Arrêté n ° 2014255-0003

**signé par
VOIR DANS LE DOCUMENT**

le 12 Septembre 2014

43- Direction Départementale des Territoires de la Haute- Loire

Arrêté préfectoral DDT- SEF- N ° 2014-267 fixant la liste prévue au IV de l'article L.414-4 du code de l'environnement des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions ne relevant pas d'un régime administratif d'autorisation, d'approbation ou de déclaration au titre d'une législation ou réglementation distincte de Natura 2000, soumis à évaluation des incidences dans le département de la Haute-Loire.

PREFET DE LA HAUTE LOIRE

Arrêté préfectoral DDT-SEF-N° 2014-267
fixant la liste prévue au IV de l'article L.414-4 du code de l'environnement des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions ne relevant pas d'un régime administratif d'autorisation, d'approbation ou de déclaration au titre d'une législation ou réglementation distincte de Natura 2000, soumis à évaluation des incidences dans le département de la Haute-Loire.

Le Préfet de la Haute Loire,
Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'honneur,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.120-1, L.414-4,R 414-20 et suivants,

Vu le décret n° 2004-274 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

Vu les arrêtés de désignation des sites Natura 2000, les décisions de la commission européenne établissant la liste des sites d'importance communautaire par zone biogéographique,

Vu l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites en date du 18 septembre 2013,

Vu les différentes réunions d'information et de concertation,

Vu l'avis du conseil scientifique régional du patrimoine naturel en date du 25 mars 2014,

Vu l'accord du Chef d'État-major de la zone de défense et de sécurité Sud-Est en date du 26 juin 2014

Vu la proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Loire,

Considérant la nécessité de prévenir les atteintes aux objectifs de conservation des habitats naturels et des espèces végétales et animales dans les sites Natura 2000 désignés au titre, soit de la directive « oiseaux », soit de la directive « habitats, faune, flore »,

Considérant la disposition du IV bis de l'article L 414-4 du code de l'environnement, dite « clause filet », stipulant que tout document de planification, programme, projet, manifestation ou intervention susceptible d'affecter de manière significative un site Natura 2000 et qui ne figure pas sur les listes mentionnées au III et IV peut faire l'objet d'une évaluation des incidences Natura 2000 sur décision motivée de l'autorité administrative,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire,

ARRETE

Article 1er:

La liste prévue au IV de l'article L.414-4 du code de l'environnement des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions soumis à évaluation des incidences dans le département de la Haute-Loire est la suivante :

Item	Seuil, restriction et localisation
1) Création de voie forestière .	<p>Pour des voies permettant le passage de camions grumiers, lorsque leur réalisation est prévue en tout ou partie à l'intérieur des sites Natura 2000 suivants :</p> <p>ZPS des gorges de la Loire ZPS du haut val d'Allier Mézenc Vallées et gîtes de la Sianne et du bas Alagnon Haute vallée du Lignon Sommets du Nord Margeride Sucs de Breysse</p>
4) Création de place de dépôt de bois .	<p>Pour les places de dépôt nécessitant une stabilisation du sol, lorsque leur réalisation est prévue en tout ou partie à l'intérieur des sites Natura 2000 suivants :</p> <p>ZPS des gorges de la Loire ZPS du haut val d'Allier Gorges de l'Arzon Gorges de la Loire et affluents Mézenc Sommets et versants orientaux de la Margeride Val d'Allier, Vieille Brioude, Langeac Gorges de l'Allier et affluents Pont de Desges Vallées et gîtes de la Sianne et du bas Alagnon Sommets du nord Margeride Velay-Meygal Sucs de Breysse</p>
6) Premiers boisements .	<p>Au-dessus d'une superficie de boisement ou de plantation de 0,5 ha et lorsque la réalisation est prévue en tout ou partie à l'intérieur d'un des sites Natura 2000 suivants :</p> <p>Marais de Limagne Haute vallée du Lignon Sommets du nord Margeride Coteaux de Monlaison Grotte de la Denise Carrière de Solignac Complexe minier de la vallée de la Sénouire</p>
7) Retournement de prairies permanentes ou temporaires de plus de cinq ans ou de landes.	<p>Hors l'entretien nécessaire au maintien de la prairie ou de la lande, pour la partie de la réalisation prévue à l'intérieur des sites Natura 2000 suivants :</p> <p>Marais de Limagne Haute vallée du Lignon Val d'Allier, Vieille Brioude, Langeac Vallées et gîtes de la Sianne et du bas Alagnon Sommets du nord Margeride Val d'Allier et Limagne Brivadoise Coteaux de Monlaison Grotte de la Denise Complexe minier de la vallée de la Sénouire</p> <p>dans les zones suivantes du site Gorge de la Loire et affluents : 50 mètres de part et d'autre des cours d'eau suivants: Affluents rive gauche: La Gagne, La Beaume, La Bêthe (Ceyssoux), La Fouragette, La Méjeanne, La Langougnole. Affluents rive droite: La Laussonne, La Gazeille, L'Holme, L'Orcival</p> <p>et dans les zones suivantes du site Gorges de l'Allier et affluents : 50 m de part et d'autre des cours d'eau suivants: le Bangeasse, le Mazigon, le ruisseau. d'Arquejol, de Freycenet, des Empézes, du Monteil, de St Haon, du Crest, le Malaval, le Gourlong, le Rouchoux, de Saint Didier, des planchettes, sous Bergougeac, le Chanterome, de Pissis, la Seuge et affluents, la Vesque, de Dame, des Moulins, de la grosse vache, de Metoux, de Guissoux, de Merdenson, l'Ance du sud et affluents, la Virrange en aval de Biasse.</p>

<p>8) Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé.</p>	<p>Volume total prélevé supérieur à 6 000 m³ par an, lorsque leur réalisation est prévue à l'intérieur des sites Natura 2000 suivants :</p> <p>Mézenc Marais de Limagne Sommets et versants orientaux de la Margeride Sommets du nord Margeride</p>
<p>10) Stations d'épuration des agglomérations ou dispositifs d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R. 2224-6 du code général des collectivités territoriales.</p>	<p>Charge brute de pollution organique supérieure à 6 kg/ j de DBO5 par unité de traitement lorsque la réalisation est prévue à l'intérieur des sites Natura 2000 suivants :</p> <p>Gorges de la Loire et affluents Haute vallée du Lignon Val d'Allier, Vieille Brioude, Langeac Gorges de l'Allier et affluents</p>
<p>16) Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes.</p>	<p>Consolidation ou protection sur une longueur supérieure à 10 mètres lorsque la réalisation est prévue en tout ou partie à l'intérieur d'un des sites Natura 2000 suivants :</p> <p>Sommets et versants orientaux de la Margeride Val d'Allier, Vieille Brioude, Langeac Gorges de l'Allier et affluents Pont de Desges Vallées et gîtes de la Sianne et du bas Alagnon Val d'Allier et Limagne Brivadoise</p>
<p>18) Création de plans d'eau, permanents ou non.</p>	<p>Superficie du plan d'eau étant supérieure à 0,05 ha lorsque la réalisation est prévue en tout ou partie à l'intérieur d'un des sites Natura 2000 suivants :</p> <p>Mézenc Val d'Allier et Limagne Brivadoise</p>
<p>21) Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais.</p>	<p>Zone asséchée ou mise en eau d'une surface supérieure à 0,01 ha pour la partie de la réalisation prévue à l'intérieur des sites Natura 2000 suivants :</p> <p>Mézenc Marais de Limagne Sommets et versants orientaux de la Margeride Lacs d'Espalem et de Lorlange Sommets du nord Margeride Coteaux de Monlaison Carrière de Solignac Complexe minier de la vallée de la Sénouire</p>
<p>26) Travaux d'entretien, de réparation ou de renforcement de la structure des ponts et viaducs ainsi que les travaux dans les tunnels ferroviaires non circulés.</p>	<p>Hors l'entretien courant et lorsque la réalisation est prévue en tout ou partie à l'intérieur d'un des sites Natura 2000 suivants :</p> <p>Gorges de la Loire et affluents Vallées et gîtes de la Sianne et du bas Alagnon Val d'Allier et Limagne Brivadoise Carrière de Solignac Complexe minier de la vallée de la Sénouire</p>
<p>27) Travaux ou aménagements sur des parois rocheuses ou des cavités souterraines</p>	<p>Lorsque la réalisation est prévue en tout ou partie à l'intérieur des sites Natura 2000 suivants :</p> <p>ZPS des gorges de la Loire ZPS du haut val d'Allier Gorges de la Loire et affluents Vallées et gîtes de la Sianne et du bas Alagnon Val d'Allier et Limagne Brivadoise Velay-Meygal Grotte de la Denise</p>

<p>29) Arrachage de haies.</p>	<p>Ne sont pas concernées les haies entourant les habitations. S'applique aux haies présentant les caractéristiques suivantes :</p> <p>haies basses/basses ponctuées d'arbres/hautes/alignement d'arbres. Largeur d'emprise au sol ; 4 m maximum Longueur supérieure à 25 m sans interruption sup. à 5 m Tout type d'essences autochtones et lorsque un arrachage d'un linéaire supérieur à 10 m est prévue à l'intérieur des sites Natura 2000 suivants :</p> <p>Gorges de l'Arzon (10 m de part et d'autre de l'Arzon)</p> <p>Dans les zones suivantes du site Gorge de la Loire et affluents : 10 mètres de part et d'autre des cours d'eau suivants: Affluents rive gauche: La Gagne, La Beaume, La Bèthe (Ceyssoux), La Fouragette, La Méjeanne, La Langougnole. Affluents rive droite: La Laussonne, La Gazeille, L'Holme, L'Orcival</p> <p>Dans les zones suivantes du site Gorges de l'Allier et affluents : 10 m de part et d'autre des cours d'eau suivants: le Bangeasse, le Mazigon, le ruisseau. d'Arquejol, de Freycenet, des Empézes, du Monteil, de St Haon, du Crest, le Malaval, le Gourlong, le Rouchoux, de Saint Didier, des planchettes, sous Bergougeac, le Chanterome, de Pissis, la Seuge et affluents, la Vesque, de Dame, des Moulins, de la grosse vache, de Metoux, de Guissoux, de Merdenson, l'Ance du sud et affluents, la Virrange en aval de Biasse.</p> <p>Marais de Limagne (la haie du pourtour du marais) Haute vallée du Lignon (la rypisylve) Val d'Allier, Vieille Brioude, Langeac Vallées et gites de la Sianne et du bas Alagnon Grotte de la Denise Carrière de Solignac Complexe minier de la vallée de la Sénouire</p>
<p>30) Aménagement d'un parc d'attractions ou d'une aire de jeux et de sports d'une superficie inférieure ou égale à deux hectares.</p>	<p>Lorsque la réalisation est prévue en tout ou partie à l'intérieur des sites Natura 2000 suivants :</p> <p>ZPS des gorges de la Loire Gorges de la Loire et affluents Mézenc Val d'Allier et Limagne Brivadoise</p>
<p>35) Création de chemin ou sentier pédestre, équestre ou cycliste.</p>	<p>Lorsque la réalisation est prévue en tout ou partie à l'intérieur des sites Natura 2000 suivants :</p> <p>Haute vallée du Lignon Gorges de l'Arzon Gorges de la Loire et affluents Mézenc Vallée et gites de la Sianne et du bas Alagnon Sommets du nord Margeride Velay-Meygal Sucs de Breysse</p>

Article 2:

Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter du 1^{er} janvier 2015

Article 3:

Les demandes devront parvenir au service instructeur avant le commencement du projet et comporter les éléments mentionnés au II de l'article R 414-28 du code de l'environnement.

Article 4:

Le présent arrêté est susceptible d'un recours devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Loire. Un avis relatif à la parution de cet arrêté sera inséré dans un journal de la presse locale.

Article 5:

Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets des arrondissements de Brioude et Yssingaux, le directeur départemental des territoires, les autorités compétentes pour délivrer les autorisations au titre du régime propre à Natura 2000 sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute Loire, affiché dans chaque mairie et fera l'objet d'une insertion dans un journal de diffusion départementale.

Au Puy en Velay, le 12 septembre 2014

Le préfet,

Signé : Denis LABBÉ



PREFECTURE HAUTE- LOIRE

Arrêté n ° 2014338-0003

signé par
VOIR DANS LE DOCUMENT

le 04 Décembre 2014

43- Direction Départementale des Territoires de la Haute- Loire

Arrêté préfectoral DDT N ° SEF-2014-321
portant création du comité de suivi du loup
dans le département de la Haute- Loire.

PREFET DE LA HAUTE LOIRE

**Arrêté préfectoral DDT N° SEF-2014-321
portant création du comité de suivi du loup
dans le département de la Haute-Loire.**

**Le Préfet de la Haute-Loire,
Chevalier de l'ordre national de la légion d'honneur,**

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-1, L.411-2 et L.414-9,

Vu l'arrêté ministériel du 7 mai 2012 fixant la liste des départements dans lesquels peuvent être délimitées des unités d'action prévues par l'arrêté du 9 mai 2011 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*),

Considérant la présence avérée du loup dans le département de la Haute-Loire,

Considérant la nécessité de mettre en place une instance d'information et de concertation dans le département de la Haute-Loire,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Loire,

ARRETE

Article 1^{er} - Création du comité de suivi du loup.

Il est créé dans le département de la Haute-Loire un comité de suivi du loup.

Article 2 – Objectif et missions de ce comité de suivi.

Ce comité de suivi est une instance d'information et de concertation sur l'espèce loup (*Canis lupus*).

Les missions de ce comité sont les suivantes :

- diffuser aux acteurs concernés par la présence du loup les informations disponibles relatives à cette espèce, en particulier les tendances d'évolution des aires de répartition et de démographie, le bilan des dommages aux troupeaux, les moyens de protection mis en œuvre, ...

- informer ces acteurs des évolutions législatives et réglementaires relatives au loup,

- présenter les dispositions envisagées dans le département pour concilier la préservation de cette espèce protégée et les activités humaines,

- prendre connaissance des bilans annuels des attaques et indemnités, des difficultés rencontrées sur le terrain en raison de la présence du loup afin d'en tenir compte dans la gestion des dossiers et si besoin les porter à connaissance des ministres chargés de l'écologie et de l'agriculture.

Article 3 – Composition du comité de suivi

Présidé par le Préfet ou son représentant, ce comité de suivi est composé comme suit :

Services de l'État et établissements publics :

- le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de l'Auvergne ou son représentant,
- la Directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de l'Auvergne ou son représentant,
- le Directeur départemental des territoires de la Haute-Loire ou son représentant,
- le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Loire ou son représentant,
- le Chef du service départemental de l'office de la chasse et de la faune sauvage ou son représentant,
- le Commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Loire ou son représentant,
- le directeur de l'agence Montagnes d'Auvergne de l'office national des forêts ou son représentant,
- le Président du groupement départemental des lieutenants de louveterie ou son représentant,

Elus et collectivités territoriales :

- le président du conseil général de la Haute-Loire ou son représentant,
- deux maires désignés par l'association départementale des maires de Haute-Loire ou leurs suppléants,

Représentants de la profession agricole et forestière :

- le représentant désigné par la chambre d'agriculture de la Haute-Loire ou son suppléant,
- le représentant désigné par la Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles ou son suppléant,
- le représentant désigné par les Jeunes Agriculteurs ou son suppléant,
- le représentant désigné par la Confédération Paysanne ou son suppléant,
- le représentant désigné par la Coordination rurale ou son suppléant,
- le représentant désigné par la section départementale de la fédération nationale ovine ou son suppléant,
- le représentant désigné par le Syndicat des propriétaires forestiers de la Haute-Loire ou son suppléant,

Associations :

- deux représentants désignés par la Fédération départementale des Chasseurs de la Haute-Loire ou leurs suppléants,
- trois représentants désignés par le Réseau-Ecologie-Nature Haute-Loire ou leurs suppléants.
- un représentant de la Mission Départementale de Développement Touristique ou son suppléant,

D'autres structures ou personnes peuvent être invitées par le préfet à certaines réunions du comité de suivi si l'ordre du jour le nécessite, notamment :

- La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Rhône-Alpes,
- La direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Rhône-Alpes,
- Le centre national d'études et de recherches appliquées aux prédateurs et animaux déprédateurs de l'office de la chasse et de la faune sauvage,

Article 4 – Organisation et fonctionnement du comité de suivi.

Le comité de suivi se réunit environ deux fois par an (minimum une fois) à l'initiative du préfet. Il est constitué pour une durée de trois ans renouvelable.

La direction départementale des territoires en assure le secrétariat.

Article 5:

Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets des arrondissements de Brioude et Yssingaux, le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute Loire.

Au Puy en Velay, le 4 décembre 2014

Le préfet,

Signé : Denis LABBÉ



PREFECTURE HAUTE- LOIRE

Arrêté n ° 2014353-0005

**signé par
VOIR DANS LE DOCUMENT**

le 19 Décembre 2014

43- Direction Départementale des Territoires de la Haute- Loire

ARRETE N ° DDT - SEF- EMA - 2014/336
Portant réglementation de l'exercice de la
pêche en eau douce dans le département de la
Haute- Loire pour l'année 2015



PREFET DE LA HAUTE-LOIRE

ARRETE N° DDT - SEF- EMA – 2014/336

Portant réglementation de l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de la Haute-Loire pour l'année 2015

LE PREFET de la HAUTE-LOIRE,
Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'Honneur,

- VU** le Code de l'Environnement ;
- VU** le décret n° 2004-599 du 18 Juin 2004 relatif au droit de pêche en eau douce et à ses conditions d'exercice et notamment son article 10 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 5 décembre 1994 fixant le classement des cours d'eau, canaux et plans d'eau ;
- VU** l'arrêté interministériel du 27 janvier 2014 relatif aux dates de pêche de l'anguille européenne;
- VU** l'arrêté ministériel du 15 mars 2012 fixant la liste des grands lacs intérieurs et des lacs de montagne ;
- VU** l'arrêté 2014 /DREAL/ n° 25 en date du 20 février 2014 du Préfet de la région des Pays de Loire, approuvant le plan de gestion des poissons migrateurs du bassin de la Loire pour la période 2014-2019 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° DDT-SEF-2014-253 du 28 août 2014 réglementant la pratique d'activités de loisirs sur le plan d'eau de Lavalette sur la rivière Le Lignon dans le département de la Haute-Loire ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° SIDPC 2005-54 en date du 07 Octobre 2005 réglementant l'accès à certains secteurs de cours d'eau au titre de la sécurité des personnes aux abords des ouvrages hydroélectriques ;
- VU** l'arrêté préfectoral SG Coordination N° 2013-59 du 24 juin 2013 portant délégation de signature à Monsieur Bruno LOCQUEVILLE, Directeur Départemental des Territoires ;
- VU** l'avis de la Fédération de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique de la Haute-Loire en date du 7 novembre 2014 ;
- VU** l'avis de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques en date du novembre 2014 ;
- VU** les résultats de la consultation du public organisée du 24 novembre 2014 au 15 décembre 2014 inclus ;

Considérant la nécessité de protection des poissons migrateurs ;

Considérant la nécessité de protection des frayères à sandre et des juvéniles de brochet ;

Considérant la nécessité de protection de certaines espèces, notamment l'écrevisse à pieds blancs ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires.

ARRETE

I - CLASSEMENT DES COURS D'EAU

ARTICLE 1er : Les cours d'eau, canaux, et plans d'eau sont classés en deux catégories, en application de l'article R 236.43 du code de l'environnement ;

1 - La première catégorie comprend: les cours d'eau, canaux, et plans d'eau non classés en 2^{ème} catégorie.

2 - La deuxième catégorie comprend :

- a) **La Loire** en aval des piles du vieux Pont de Solignac-sur-Loire ;
- b) **L'Allier** en aval du Pont de Saint-Arcons-d'Allier ;
- c) **L'Allagnon** en aval du barrage de Lempdes (usine hydroélectrique HESE, ex EDF) ;
- d) Les plans d'eau de **Passouira** sur l'Ance du Nord, de **Saint-Préjet** sur l'Ance du Sud, de **Poutès** sur l'Allier (du mur du barrage à la confluence du ruisseau Le Malaval), et de **Lavalette** sur le Lignon.

II - TEMPS ET HEURES D'INTERDICTION

ARTICLE 2 - Temps d'interdiction dans les eaux de 1^{ère} catégorie :

La pêche est interdite en dehors des temps d'ouverture fixés ainsi qu'il suit :

2.1 - Ouverture générale : du 14 mars au 20 septembre 2015.

2.2 - Ouvertures spécifiques à certaines espèces :

Saumon : pêche interdite toute l'année 2015.

Saumon bécard : pêche interdite toute l'année 2015.

Anguille jaune : les dates de pêche pour 2015 seront fixées ultérieurement par arrêté interministériel.

Anguille argentée (de dévalaison) : pêche interdite toute l'année 2015.

Ombre commun : du 16 mai au 20 septembre 2015.

Ecrevisse à pieds blancs, à pieds grêles, à pieds rouges et des torrents : samedi 25 juillet 2015

Grenouille verte (Rana esculanta) : du 1^{er} août au 20 septembre 2015

Grenouille rousse (Rana temporaria) : du 1^{er} août au 20 septembre 2015.

Les jours indiqués dans les temps fixés par cet article sont inclus dans les périodes d'ouverture.

ARTICLE 3 - Temps d'interdiction dans les eaux de 2^{ème} catégorie

La pêche est interdite en dehors des temps d'ouverture fixés ainsi qu'il suit :

3.1 - Ouverture générale : du 1^{er} janvier au 31 décembre 2015 (sauf dérogation prévue à l'article 4).

3.2 - Ouvertures spécifiques à certaines espèces :

Brochet: du 1^{er} janvier au 25 janvier 2015 et du 1^{er} mai au 31 décembre 2015.

Sandre : du 1^{er} janvier au 15 mars 2015 et 13 juin au 31 décembre 2015.

Black Bass : du 1^{er} janvier au 8 mars et du 13 juin au 31 décembre 2015.

Truite fario, omble ou saumon de fontaine, omble chevalier, cristivomer : du 14 mars au 20 septembre 2015.

Truite arc-en-ciel : du 1^{er} janvier au 31 décembre 2015.

Saumon : pêche interdite toute l'année 2015.

Saumon bécard : pêche interdite toute l'année 2015.

Anguille jaune : les dates de pêche pour 2015 seront fixées ultérieurement par arrêté interministériel.

Anguille argentée (de dévalaison) : pêche interdite toute l'année 2015

Ombre commun : du 16 mai au 31 décembre 2015.

Ecrevisse à pieds blancs, à pieds grêles, à pieds rouges et des torrents : samedi 25 juillet 2015.

Grenouille verte (Rana esculanta) : du 1^{er} août au 20 septembre 2015.

Grenouille rousse (Rana temporaria) : du 1^{er} août au 20 septembre 2015.

Les jours indiqués dans les temps fixés par cet article sont inclus dans les périodes d'ouverture.

ARTICLE 4- Protection particulière de certaines espèces :

Truite arc-en-ciel : pour les cours d'eau ou plans d'eau de 2^{ème} catégorie classés à saumons (ALLIER et ALLAGNON), les dates d'ouverture de la pêche de la truite arc-en-ciel sont identiques à celles de la 1^{ère} catégorie, soit du 14 mars au 20 septembre 2015.

Brochet et sandre: sur la Loire en 2^{ème} catégorie, sur 200 m en amont du Pont d'Aurec sur Loire (RD 46), jusqu'à la confluence avec la Semène soit sur une distance totale d'environ 3000 m (commune d' AUREC SUR LOIRE), les dates d'ouverture du sandre et du brochet sont fixées ainsi qu'il suit : du 1^{er} janvier au 25 janvier 2015 et du 6 juin au 31 décembre 2015.

ARTICLE 5 - Heures d'interdiction :

La pêche ne peut s'exercer plus d'une demi-heure avant le lever du soleil, ni plus d'une demi-heure après son coucher.

Exception : la pêche de la carpe peut être pratiquée à toute heure dans les parties de cours d'eau et plans d'eau de 2^{ème} catégorie désignés ci-après :

1 - Rivière LA LOIRE

- de la confluence de La Borne jusqu'au barrage E.D.F. de Saint-Simon, soit environ 9 500 m,
- de la digue du Grand Moulin jusqu'à la digue de l'usine électrique de Changeac, en rive droite, (commune de VOREY), soit environ 600 m,
- du Pont du Chambon de Vorey jusqu'au Pont de Doguet - Confolent, soit environ 23 050 m,
- de la confluence de l'Ance du Nord jusqu'à la confluence du ruisseau Le Folletier, soit environ 4 050 m,
- lieu dit "Berry" (commune de MONISTROL SUR LOIRE), en rive droite, sur environ 500 m.

2 - Barrage et plans d'eau

- Barrage de Saint-Préjet d'Allier, sur l'Ance du Sud (commune de SAINT PREJET D'ALLIER), soit environ 9 ha,
- Plan d'eau de Coubon (commune de COUBON), soit environ 2 ha,
- Etang « marron », commune de Bas en Basset,
- Étang Robert (commune d'AZERAT), sur la moitié Est seulement,
- Étang Chevalier (communes de FONTANNES et de BRIOUDE), soit environ 14 ha,
- Etang Lefebvre (commune de SAINTE FLORINE), soit environ 6 ha,
- Étang des Vigeries (commune de VEZEZOUX), soit environ 1 ha.

Toutefois, depuis une demi - heure après le coucher du soleil jusqu'à une demi - heure avant son lever (heures de nuit) aucune carpe capturée par les pêcheurs amateurs aux lignes ne peut être maintenue en captivité ou transportée.

D'autres part, il est interdit pour un pêcheur amateur de transporter vivantes les carpes de plus de 60 centimètres.

III - TAILLES MINIMA DES POISSONS

ARTICLE 6 - Tailles minima de certaines espèces :

La taille minimum de capture des truites (autres que la truite de mer) et de l'omble de fontaine, est fixée à :

- **0,25 m** sur l'ALLIER, la LOIRE, la BORNE (à l'aval du Pont de la Rochelambert), ainsi que dans les canaux afférents à ces cours d'eau ;
- **0,23 m** sur L'ALLAGNON, L'ORCIVAL et ses affluents, la LANGOUGNOLE, la MEJEANNE, la GAZEILLE et ses affluents (sauf Ruisseau La Pissarelle et Ruisseau Le Crouzet), la LAUSSONNE et ses affluents, la GAGNE, la BORNE (de la confluence des deux Bornes au Pont de la Rochelambert), le DOLAIZON, le BOURBOUILLOUX, le FRAISSE (affluent de la Sumène), le MERLAN, le NEYZAC, la SUMENE, le LIGNON, la DUNIERE (à l'aval du Pont de Bertholet à Dunières), l'ANCE DU NORD, la SEMENE, ainsi que dans les canaux afférents à ces cours d'eau,
- **0,20 m** sur tous les autres cours d'eau ou parties de cours d'eau.

IV - NOMBRE DE CAPTURES AUTORISEES

ARTICLE 7 - Limitation des captures de salmonidés :

Le nombre de captures de salmonidés autorisées par pêcheur et par jour, est fixé à **sept** (7) dont un maximum de **un** (1) ombre commun pour les pêcheurs amateurs.

Exceptions:

- sur la rivière l'Ance du Nord, le nombre de captures de salmonidés autorisées par pêcheur et par jour, est fixé à **six** (6) dont un maximum d'**un** (1) ombre commun pour les pêcheurs amateurs;
- sur la rivière la Dunière entre la passerelle des Dreytes et la passerelle en bois au niveau du camping de Vaubarlet (commune de Sainte-Sigolène) soit environ 1 200 mètres, le nombre de captures de salmonidés autorisées est fixé à **trois** (3) par pêcheur et par jour.
- Sur la rivière La Méjeanne (communes de Vielprat, Arlemepdes, Saint Arcons de Barges) sur les réserves actives, le nombre de captures autorisées est de **deux** (2) truites par pêcheur et par jour.

V - PROCEDES ET MODES DE PECHE AUTORISES

ARTICLE 8 :

Dans les eaux de la première catégorie on ne peut pêcher qu'au moyen **d'une seule** ligne (1) et un maximum de **six** (6) balances.

Toutefois, l'emploi de **deux lignes** (2) au plus est autorisé sur le plan d'eau de Lachalm (commune de Saugues).

Dans les eaux de la deuxième catégorie le nombre de lignes autorisées est limité à **quatre** (4) et un maximum de **six** (6) balances.

La pêche en float-tube, "pêche sans tuer", est autorisée uniquement sur **l'étang violet à Bas en Basset** pendant la période **du 1^{er} juillet 2015 au 31 décembre 2015**.

VI - PROCEDES ET MODES DE PECHE PROHIBES

ARTICLE 9 :

1°) Pendant la période d'interdiction spécifique de la pêche du brochet définie à l'article 3, la pêche au vif, au poisson mort et artificiel et autres leurres susceptibles de capturer ce poisson de manière non accidentelle **est interdite dans les eaux classées en 2^{ème} catégorie, sauf dans les cours d'eau et plans d'eau suivants :**

- la LOIRE, à l'amont du barrage de Saint Blaise (commune de CUSSAC SUR LOIRE),
- les retenues E.D.F. de POUTES (Allier), de SAINT PREJET D'ALLIER (Ance du Sud) et de PASSOUIRA (Ance du Nord).
- le barrage de LAVALETTE sur le Lignon
- le barrage de Grangent

Toutefois sur le barrage de Grangent et sur le barrage de Lavalette, compte tenu des périodes de reproduction des camassiers (Sandre et Brochet), cette dérogation ne s'applique pas du 15 mars au 30 avril 2015 afin de protéger ces espèces durant leurs périodes de reproduction.

2°) La pêche de la carpe **la nuit** est autorisée **uniquement avec un hameçon simple et aux esches végétales**.

3°) L'utilisation de **l'engin dénommé "Bikini"** (train de mouches artificielles projeté par un lest immergé en bout de ligne) **est interdite**.

4°) La pêche pour capture de la truite **par procédé de dandinette** sous les caches à l'aide d'un poisson naturel mort ou vif, ou artificiel, **est interdite à compter du 1^{er} juillet 2015**.

VII - REGLEMENTATION SPECIALE DES LACS ET DES COURS D'EAU OU PLANS D'EAU MITOYENS ENTRE PLUSIEURS DEPARTEMENTS

Rappel :

Toute pêche est interdite : dans les dispositifs assurant la circulation des poissons dans les ouvrages construits dans le lit des cours d'eau, dans les pertuis, vannages et dans les passages d'eau à l'intérieur des bâtiments.

Toute pêche est interdite à partir des barrages et des écluses ainsi que sur une distance de 50 m à l'aval de l'extrémité de ceux-ci, à l'exception de la pêche à l'aide d'une ligne.

ARTICLE 10- Réglementation du plan d'eau de Lavalette

La pêche dans la retenue du Barrage de LAVALETTE, classée en 2^{ème} catégorie piscicole, située sur les communes de Tence, Lapte, Saint-Jeures et Chenereilles, peut être pratiquée dans les conditions générales et départementales de 2^{ème} catégorie piscicole, assorties des prescriptions spéciales fixées par l'arrêté préfectoral n° DDT-SEF-2014-253 du 28 août 2014 réglementant la pratique d'activités de loisirs sur le plan d'eau de Lavalette.

ARTICLE 11 - Cours d'eau et plans d'eau mitoyens entre plusieurs départements :

Dans les parties de cours d'eau et plans d'eau mitoyens avec un autre département, il est fait application des dispositions les moins restrictives applicables dans l'un des départements concernés relatives aux temps et heures d'ouverture, taille minimum, nombre de captures autorisées, procédés ou modes de pêche autorisés ou prohibés.

VIII - RESERVES TEMPORAIRES DE PECHE ET PARCOURS DE PECHE "SANS TUER"

ARTICLE 12 :

A - Réserves totales :

Se reporter à l'arrêté spécifique n° DDT- SEF-EMA- 2014/ - du décembre 2014 fixant les réserves de pêche totales pour les années 2015 - 2016- 2017

B – Réserve temporaire :

Le barrage de Passouira, classé en 2ème catégorie piscicole dans sa totalité, en raison de travaux, du 1^{er} janvier au 31 décembre 2015.

C - Parcours de "pêche sans tuer" :

Tout salmonidé (truite et ombre commun) capturé doit être immédiatement remis à l'eau pendant la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2015, sur les parcours suivants :

1 - Parcours de "pêche sans tuer" ouverts uniquement à la mouche fouettée

a - Rivière L'ALLIER

- du Pont de Costet (RD 56) jusqu'aux vieilles piles de Reilhac (communes de LANGEAC et MAZEYRAT D'ALLIER), soit environ 1 500 m.
- du Pont de Lavoute Chillac, jusqu'au Camping de Lavoute Chillac (commune de LAVOUTE CHILHAC), soit environ 500 m.

b - Rivière L'ANCE DU SUD

- de 200 m en amont de la cascade du Rond du Loup jusqu'à la confluence du ruisseau de Champagnac (commune de SAINT PREJET D'ALLIER), soit environ 600 m.
- sur 400 m en amont et 100 m en aval de l'ancien Moulin d'Araby (commune de SAINT PREJET D'ALLIER), soit environ 500 m.

c - Rivière LE PONTAJOU

- sur 400 m en amont du Pont des Plattes (commune de SAUGUES).
- le bief de la Barrande dans sa totalité (commune de SAUGUES), soit environ 800 m,

d - Rivière LA VIRLANGE

- de 200 m en amont de la prise d'eau du Moulin de Pinatelle à 150 mètres en amont de la sortie du bief du Moulin de Pinatelle (commune d'ESPLANTAS), soit environ 800 m.
- à Freycenet, du pont de la R.D. 32 au pont de la station de pompage (commune de SAUGUES), soit environ 800 m.

e - Rivière LA SEUGE

- sur 700 m en aval du Moulin de Chardon (commune de SAUGUES).
- sur 600 m en aval du Moulin de Solrecoix (communes de SAUGUES et de CUBELLES).

f - Rivière LA LOIRE

- du Ravin des Paillasses jusqu'à la confluence avec le ruisseau de la Fouragette (communes d'ARLEMPDES et de GOUDET), soit environ 1 900 m.

g - Ruisseau LE DOLAISON

- du Pont de Vals Près Le Puy (Rue du Pont) jusqu'au pont du Chantilly (commune de VALS PRES LE PUY), soit environ 800 m.

h - Ruisseau LA FREYCENETTE

- sur 800 m en amont de sa confluence avec la Borne (commune de BORNE).

i- Rivière L'ANCE DU NORD

- en aval de l'ancienne usine électrique de Joannes (communes de SAINT JULIEN D'ANCE et de SAINT GEORGES LAGRICOL), sur environ 450 m.

j- Rivière LA DUNIERE

- du Pont du Solier au Pont des Ribes (commune de DUNIERES), soit environ 480 m.

2 - Parcours de "pêche sans tuer" ouverts à d'autres techniques y compris à la mouche fouettée

a - Rivière LA LOIRE

- à Valley : du "trou de la barque" jusqu'au virage en aval de Valley (communes de SALETTES et de LAFARRE), soit environ 800 m.

b - Rivière LA GAZEILLE

- au Monastier sur Gazeille, du lieu dit "Les Carcasses" au Pont du Moulin de Savin (commune du MONASTIER SUR GAZEILLE), soit environ 600 m.
- du Pont de Colempce jusqu'à sa confluence avec la Loire (commune de CHADRON), soit environ 3 000 m.
- au Monastier sur Gazeille, du Pont de la Jamonière au Pont de la Besseyre (commune du MONASTIER SUR GAZEILLE), soit environ 800 m.

c - Rivière LA BORNE

- du Pont situé vers l'ancien terrain de sport des Estreys jusqu'au Pont de la départementale 113 à la Bernarde (communes de Palignac et d'Espaly Saint Marcel), soit environ 2 500 m.

d - Rivière LE LIGNON

- du Pont Marie à la Passerelle de la Chazotte (commune LES VASTRES), soit environ 500 m.
- du Pont de Chanet au Pont Maury (commune de FAY SUR LIGNON), soit environ 500 m.
- du lieu dit "La Touche" jusqu'à la passerelle de la Plage (commune du CHAMBON SUR LIGNON), soit environ 2 000 m.
- du Moulin du Pêcher à la passerelle piétonne du Pont (commune de TENCE), soit environ 600 m.

e- Rivière LA SEMENE

- de la passerelle du plan d'eau de La Séauve jusqu' en aval du plat de la station d'épuration de la Séauve (commune de LA SEAUVE SUR SEMENE), soit environ 1 300 m.

f- Rivière LE PIAT

- du Pont Neuf au Pont Marthourey (commune de MONISTROL SUR LOIRE), soit environ 500 m.

ARTICLE 13 :

L'arrêté permanent n° DDT – SEF-EMA- 2013/324 du 16 décembre 2013, relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de la HAUTE-LOIRE, est abrogé.

ARTICLE 14 : Délai et voie de recours :

Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 15 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet de Brioude, le Sous-Préfet d'Yssingeaux, les Maires des communes du Département de la Haute-Loire, le Directeur Départemental des Territoires, le Directeur des Services fiscaux de la Haute-Loire, le Lieutenant Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie de la Haute-Loire, le Commissaire Principal, Directeur Départemental des Polices urbaines, le Chef du Service Départemental de l'Office National des Forêts, le Chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, le Délégué Interrégional de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, le Chef du Service Départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, les Gardes champêtres et tous Officiers de police judiciaire, le Président de la Fédération départementale de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique de la Haute-Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Loire et affiché dans les communes du département de la Haute-Loire.

Au Puy en Velay, le 19 décembre 2014

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires,

Signé

B. LOCQUEVILLE



PREFECTURE HAUTE- LOIRE

Arrêté n ° 2014353-0006

**signé par
VOIR DANS LE DOCUMENT**

le 19 Décembre 2014

43- Direction Départementale des Territoires de la Haute- Loire

ARRETE N ° DDT- SEF- EMA- 2014/337
RELATIF à L'EXERCICE DE LA PECHE en
EAU DOUCE dans le département de la
HAUTE- LOIRE et fixant les réserves de
pêche totales pour les années 2015, 2016 et
2017



PREFET DE LA HAUTE-LOIRE

ARRETE N° DDT- SEF-EMA- 2014/337
RELATIF à L'EXERCICE DE LA PECHE en EAU DOUCE
dans le département de la HAUTE-LOIRE et
fixant les réserves de pêche totales pour les années 2015, 2016 et 2017

LE PREFET de la HAUTE-LOIRE
Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'Honneur,

VU le Code de l'Environnement ;

VU l'arrêté DDT-SEF-EMA-2014/336 du 19 décembre 2014 portant réglementation de l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de la Haute-Loire pour l'année 2015

VU l'arrêté préfectoral SG Coordination N° 2013-59 du 24 juin 2013 portant délégation de signature à Monsieur Bruno LOCQUEVILLE, Directeur Départemental des Territoires ;

VU l'avis de la Fédération de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique de la Haute-Loire en date du 7 novembre 2014 ;

VU l'avis de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques en date du novembre 2014 ;

VU les résultats de la consultation du public organisée du 24 novembre 2014 au 15 décembre 2014 inclus ;

Considérant la nécessité de protection des poissons migrateurs ;

Considérant la nécessité de protection des frayères à sandre et des juvéniles de brochet ;

Considérant la nécessité de protection de certaines espèces, notamment l'ombre commun et l'écrevisse à pieds blancs ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires.

ARRETE :

ARTICLE 1 :

Sous réserve de la détention des baux de pêche ou des autorisations des propriétaires riverains par les AAPPMA, toute pêche est interdite par quelque mode que ce soit pendant la période du 1^{er} janvier 2015 au 31 décembre 2017 dans les parties de cours d'eau, canaux et plans d'eau suivants :

1 - Rivière L'ALLIER

- barrage de Poutès : d'un point situé 50 m en amont du barrage jusqu'à l'amont des piles du Pont S.N.C.F. (communes MONISTROL D'ALLIER et ALLEYRAS), soit environ 130 m.

- les deux canaux de fuite (Allier et Ance du Sud) en totalité de l'usine hydroélectrique de Monistrol d'Allier (commune MONISTROL D'ALLIER), soit environ 30 m.

- barrage de l'île d'Amour (usine électrique de Langeac) : d'un point situé 50 m en amont du barrage jusqu'à l'enrochement protégeant la canalisation d'Adduction d'Eau Potable qui traverse L'Allier, y compris canaux d'amenée et de fuite de l'usine en totalité (commune LANGEAC), soit environ 250 m.

- barrage du moulin du Chambon (usine électrique Dubois) : d'un point situé 50 m en amont du barrage jusqu'au parement aval du pont du Chambon, y compris canaux d'amenée et de fuite de l'usine en totalité (communes AUBAZAT et CERZAT), soit environ 330 m.

- barrage de Chilhac : de 50 m en amont du barrage de Chilhac, jusqu'à un point situé à 50 m à l'aval de la restitution de l'usine (commune CHILHAC), soit environ 350 m.

- barrage de Vieille-Brioude (moulin de Barreyre) : 50 m en amont et 50 m en aval du barrage (commune VIEILLE-BRIOUDE), soit environ 100 m.

- barrage de La Bageasse : d'un point situé 50 m en amont de l'extrémité du barrage en rive gauche jusqu'au Viaduc SNCF de La Bageasse (commune VIEILLE BRIOUE), soit environ 150 m.

2 - Rivière LA SENOUIRE

- du Pont de la RD 20 jusqu'à un point situé 50 mètres en amont (communes LA CHAISE DIEU et BONNEVAL), soit environ 50 m.

3 - Rivière LA DESGES

- le bief : du barrage de la Cambuse au Moulin de Duchamp (commune CHANTEUGES), soit environ 1 300 m.
- de 500 m en amont du Pont du Moulin Dursapt jusqu'à sa confluence avec l'Allier (commune de SAINT ARCONS D'ALLIER), soit environ 900 m.

5 - Ruisseau LE PEYRUSSE

- du barrage du Moulin de Joumard jusqu'à sa confluence avec L'Allier (commune AUBAZAT), soit environ 500 m.

6 - Rivière L'ALLAGNON

- barrage usine électrique de Chambezou : 50 m en amont et 50 m en aval du barrage (commune LEMPDES SUR ALLAGNON), soit environ 100 m.

7 - Rivière LA VOIREUSE

- de sa source à sa confluence avec l'Allagnon (communes Saint-Etienne-Sur-Blesle, Blesle), soit environ 5 000 m.

8 - Rivière LA SIANNE

- 50 m en amont et 50m en aval de la Pilière de Chatillon (Babory de Blesle - commune de Blesle), soit environ 100 m.

9 – Ruisseau L'AUZE

- de la Passerelle en bois à sa confluence avec l'Allagnon (commune LEOTOING), soit environ 1 500 m.

10 - Rivière LA LOIRE

- seuil d'Audinet : 30 m en amont (ligne d'eau matérialisée par des bouées) et 50 m en aval du seuil (commune BRIVES CHARENSAC), soit 80 m.

- seuil des Minoteries : 30 m en amont (ligne d'eau matérialisée par des bouées) et 50 m en aval du seuil (commune BRIVES CHARENSAC), soit 80 m.

- seuil de la Chartreuse : 30 m en amont (ligne d'eau matérialisée par des bouées) et 50 m en aval du seuil (commune BRIVES CHARENSAC), soit 80 m.

- le canal de la Dunière, en rive gauche de La Loire, en totalité (commune BRIVESCHARENSAC), soit 2 500 m.

11 - Ruisseau LA FOURAGETTE

- de sa source à sa confluence avec la Loire (communes GOUDET et USSEL), soit environ 7 600 m.

12 - Ruisseau LE CHATEAUNEUF

- de sa source, jusqu'à sa confluence avec La Gazeille (commune MONASTIER SUR GAZEILLE), soit environ 1 500 m.

13 - Ruisseau du CROUZET

- de sa source, jusqu'à sa confluence avec la Gazeille (commune SAINT MARTIN DE FUGERE et CHADRON), soit environ 4 500 m.

14 – Rivière LE LIGNON

- de la levée des Frères jusqu'à un point situé 50 mètres en aval (commune de TENCE), soit environ 50 m.

15 - Ruisseau LE SALIN

- du Pont de Matagot au Pont de la Planche (commune de CHAUDEYROLLES), soit environ 1 500 m.

16 - Ruisseau LE MARET

- du Pont de Bredon jusqu'à la confluence avec le Lignon (commune du CHAMBON SUR LIGNON), soit environ 1 500 m.

18 - Ruisseau LA SERIGOULE

- A Tence le canal du cimetière dans sa totalité (commune de Tence), soit environ 200 m.

19 - Rivière LA DUNIERE

- le canal d'amenée et de fuite du Plan d'eau de Riotord en totalité (commune de RIOTORD), soit environ 550 m.
- à Dunières du Pont Béraud au Pont de Bertholet (commune de DUNIERES), soit 600 m.

23 - Rivière LA SEMENE

- Le bief de la Levée de la Clare en totalité (communes SAINT DIDIER EN VELAY et LASEAUVE SUR SEMENE), soit environ 700 m.
- Le bief de la Microcentrale des Mazeaux dans sa totalité (commune LA SEAUVE SUR SEMENE), soit environ 700 m.

24 - Ruisseau LA GENOUILLE

- de sa source jusqu'à sa confluence avec La Semène (communes SAINT VICTOR MALESCOURSet SAINT DIDIER EN VELAY), soit environ 4 700 m.

25 – Etangs de BAS EN BASSET

- Tous les canaux et autres annexes hydrauliques reliant ou jouxtant les étangs marron et rose de Bas en Basset, panneautage sur place (commune BAS EN BASSET).
- Tous les canaux et autres annexes hydrauliques reliant le ruisseau le Corbière aux étangs de Bas en Basset, panneautage sur place (commune de BAS EN BASSET).

ARTICLE 2 :

L'arrêté préfectoral DDT- SPE n° 2011-280 du 9 novembre 2011 fixant les réserves de pêche totales pour 2012, 2013 et 2014, est abrogé.

ARTICLE 3 : Délai et voie de recours :

Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Clermont –Ferrand. dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 4 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet de Brioude, le Sous-Préfet d'Yssingeaux, les Maires des communes du Département de la Haute-Loire, le Directeur Départemental des Territoires, le Directeur des Services fiscaux de la Haute-Loire, le Lieutenant Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie de la Haute-Loire, le Commissaire Principal, Directeur Départemental des Polices urbaines, le Chef du Service Départemental de l'Office National des Forêts, le Chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, le Délégué Interrégional de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, le Chef du Service Départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, les Gardes champêtres et tous Officiers de police judiciaire, le Président de la Fédération départementale de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique de la Haute-Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Loire et affiché dans les communes du département de la Haute-Loire.

Au Puy en Velay, le 19 décembre 2014

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires,

Signé

Bruno LOCQUEVILLE



PREFECTURE HAUTE- LOIRE

Arrêté n ° 2014358-0003

**signé par
VOIR DANS LE DOCUMENT**

le 24 Décembre 2014

43- Direction Départementale des Territoires de la Haute- Loire

ARRÊTE PRÉFECTORAL N ° DDT- SEF-
2014-335 portant autorisation au titre de
l'article L 214-1 et suivants du code de
l'environnement pour le traitement des eaux
pluviales et usées issues de l'extension de la
Zone d'Activités à vocation Économique dite
"Les Fangeas" par la Communauté
d'Agglomération du Puy- en- Velay sur le
territoire des communes de Solignac- sur-
Loire et Saint- Christophe- sur- Dolaizon



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE de la HAUTE-LOIRE

ARRÊTE PRÉFECTORAL N° DDT-SEF- 2014-335

Portant autorisation au titre de l'article L 214-1 et suivants du code de l'environnement pour le traitement des eaux pluviales et usées issues de l'extension de la Zone d'Activités à vocation Économique dite "Les Fangeas" par la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay sur le territoire des communes de Solignac-sur-Loire et Saint-Christophe-sur-Dolaizon

Le préfet de la HAUTE-LOIRE
Chevalier de l'Ordre National de la légion d'honneur

- VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 241-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;
- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le code civil et notamment son article 640 ;
- VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) ;
- VU l'arrêté du 27 août 1999 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de création de plans d'eau soumises à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.3.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret no 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;
- VU l'arrêté préfectoral SG Coordination n° 2013-59 du 24 juin 2013 portant délégation de signature à M. Bruno LOCQUEVILLE, Directeur Départemental des Territoires ;
- VU l'arrêté n° 2014-063 du 23 octobre 2014 portant délégation de signature aux chefs de service de la Direction Départementale des Territoires ;
- VU le dossier d'autorisation déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement reçu le 26 novembre 2013 présenté par la communauté d'agglomération du Puy-en-Velay représentée par M. le Président Michel JOUBERT enregistré sous le n° 43-2014-0007 relatif à la viabilisation de l'extension de la Zone d'Activité à vocation Économique des Fangeas communes de Solignac-sur-Loire et St-Christophe-sur-Dolaizon ;
- VU les compléments au dossier, apportés par la communauté d'agglomération, reçus le 13 janvier 2014 ;
- VU l'arrêté N°DIPPAL-B3/2014/95 du 18 juin 2014 prescrivant, au bénéfice de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay, l'ouverture d'une enquête publique unique ;
- VU l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 10 juillet au 11 août 2014 ;
- VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur déposés le 11 septembre 2014 à la Préfecture de la Haute-Loire ;
- VU le rapport rédigé par le service en charge de la police de l'eau en date du 24 octobre 2014 ;
- VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques lors de la séance du 20 novembre 2014 ;
- VU l'arrêté DDT-SEF-2014-325 fixant un délai complémentaire pour statuer sur la demande d'autorisation, au titre de l'article L-214-1 et suivants du code de l'environnement, pour le rejet traitement des eaux pluviales et usées issues de l'extension de la Zone d'Activités à vocation Économique dite "Les Fangeas" par la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay sur le territoire des communes de Solignac-sur-Loire et Saint-Christophe-sur-Dolaizon ;

VU l'avis de la communauté d'agglomération du Puy-en-Velay sur le projet d'arrêté du 16 décembre 2014 ;

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

SUR proposition du Directeur départemental des Territoires de la Haute-Loire ;

ARRÊTE

Titre I : OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1 **Objet de l'autorisation :**

La Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay (CAPEV) représentée par son Président, JOUBERT Michel, est autorisée en application des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser l'opération suivante :

Traitement des eaux pluviales et usées de l'extension de la Zone d'Activités à vocation Économique (ZAE) des Fangeas sur les communes de Solignac-sur-Loire et St-Christophe-sur-Dolaizon.

Les rubriques définies au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Caractéristique du projet	Régime
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Surface de l'extension : 25,08 ha	Autorisation
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non : 1° dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) 2° dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D)	0,2 ha	Déclaration

Situation parcellaire :

Commune de St-Christophe-sur-Dolaizon, partie des Parcelles N° 662 section G et partie des Parcelles N° 192, 193, 195 à 198 section D ;

Commune de Solignac-sur-Loire, parcelles ou partie des parcelles N° 44, 47 à 49, 54 à 58, 61 à 68, 72, 407, 408, 414, 804 à 806, 810, 871, 877, 894, 899, 901, 914, 1097, 1101 à 1106, 1148, 1178, 1181, 1215 à 1217, 1219, 1220, 1230, 1248, 1250, 1257, 1269, 1274, 1282 à 1284, 1299 section G.

L'extension de la ZAE est réalisée sur une superficie totale de 25,08 hectares hors tènement dédié au Système de Traitement des Eaux Usées (STEU) (*voir carte en annexe 1*).

Article 2 **Gestion des eaux pluviales :**

Les eaux pluviales de la voirie et des lots de moins de 4 000 m² sont collectées par un réseau dédié en PVC DN 315 à 600 mis en place sous la voirie. Ce réseau aboutit à 2 Ouvrages de Gestion des Eaux Pluviales (OGEP) de 1320 et 345 m³ implantés le long de la route nationale. Ils sont équipés d'ouvrages de régulation qui permettent de relâcher respectivement 9 et 3 litres par seconde. Ils assurent un rôle de décantation dans un volume mort toujours en eau en fond de bassin et un piégeage des flottants grâce à une cloison siphonide. Ils sont munis d'un déversoir de crue dimensionné de façon à évacuer un débit centennal. La surverse ne doit causer de désordre ni à l'ouvrage ni aux biens et personnes situés à l'aval du site. Les déversoirs de crue doivent fonctionner en écoulement libre et comporter un dispositif de dissipation de l'énergie pour la protection de l'ouvrage et des berges du cours d'eau récepteur. Les eaux pluviales traversent ensuite la route nationale par deux canalisations DN 600 et rejoignent un talweg puis La Gagne.

Les eaux pluviales des lots de plus de 4 000 m² sont collectées et dirigées vers un OGEP individuel qui permet de relâcher 3 litres/seconde pour 1 ha de surface projet recueilli. S'il est nécessaire, en fonction de l'activité exercée, un ouvrage assurant la dépollution (décantation et un piégeage des flottants) est mis en place. L'OGEP est muni d'un déversoir de crue dimensionné de façon à évacuer un débit centennal. La surverse ne doit causer de désordre ni à l'ouvrage ni aux biens et personnes situés à l'aval du site. Les déversoirs de crue doivent fonctionner en écoulement libre et comporter un dispositif de dissipation de l'énergie pour la protection de l'ouvrage et des berges du cours d'eau récepteur. Le débit de fuite est rejeté dans le réseau eaux pluviales mis en place par la collectivité sous la voirie.

Les modalités de gestion des eaux pluviales définies par les entreprises s'implantant sur les lots de plus de 4 000 m² sont transmises pour information au service en charge de la police de l'eau.

Pour l'application des seuils fixés par la nomenclature, la surface de référence du plan d'eau est la surface en eau à la cote du déversoir de crue.

Les digues des OGEP sont établies, conformément aux règles de l'art, de façon à assurer la stabilité des ouvrages et la sécurité des personnes et des biens (notamment dispositif d'ancrage de la digue, dispositif anti-renards sur la conduite de vidange, décapage préalable de l'emprise, matériaux suffisamment étanches et compactés). Elles doivent comporter une revanche minimale de 0,40 mètres au-dessus des plus hautes eaux et être protégées contre le batillage si nécessaire. Aucune végétation ligneuse n'y sera maintenue. Un fossé en pied de digue, ou tout autre procédé de drainage au moins équivalent, sera réalisé si nécessaire afin de récupérer les eaux de fuite éventuelles et les canaliser vers l'aval.

Le déclarant doit assurer l'entretien des digues quand elles existent et des abords du plan d'eau conformément à son usage sans engendrer de nuisances à l'environnement, en particulier aux eaux superficielles.

Article 3 Gestion des eaux usées :

Les eaux usées de la ZAE seront collectées par un réseau dédié mis en place par la CAPEV.

Tout rejet d'eaux industrielles dans ce réseau fera l'objet d'une convention avec la collectivité gestionnaire qui veillera à ce que les eaux industrielles ne soient pas plus chargées qu'un effluent domestique standard. À défaut, elle exigera la mise en place d'un prétraitement individuel pour atteindre ces valeurs.

La CAPEV et le syndicat intercommunal des eaux et d'assainissement de Cayres-Solignac ont pour objectif la mise en place d'un Système de Traitement des Eaux Usées (STEU) de la ZAE et des eaux usées domestiques des hameaux de Jabier et de Tarreyres.

Pour le cas où cette solution aboutisse, la gestion du STEU est confiée au syndicat.

Le dimensionnement du STEU est déterminé selon les besoins d'assainissement domestique des hameaux collectés et celui de la ZAE.

En l'absence d'accord entre ces collectivités, la CAPEV met en place un STEU dédié à l'extension de la ZAE.

Dans tous les cas, le rejet traité ne devra pas dépasser les concentrations suivantes :

- 25 mg/l de DBO5 ;
- 125 mg/l de DCO ;
- 35 mg/l de MES ;

La CAPEV informera le service en charge de la police de l'eau de la décision prise.

Titre II : PRESCRIPTIONS

Article 4 Mesures en phase travaux :

La Communauté d'Agglomération prendra toutes les précautions nécessaires afin de prévenir les pollutions accidentelles et les dégradations et désordres éventuels que les travaux pourraient occasionner, au cours des travaux ainsi qu'après leur réalisation.

Afin de limiter les impacts par une pollution accidentelle et/ou par un risque érosif (plateformes non stabilisées) entraînant des matières en suspension, il devra être mis en place :

- des merlons de terre en bordure des lots, pour canaliser les eaux de ruissellement vers un bassin provisoire ;

- un bassin de rétention provisoire en partie aval du chantier afin d'assurer la décantation des matières en suspension avant le rejet aval.

Article 5 Délai de réalisation des travaux

Le réseau de collecte et les Ouvrages de Gestion des Eaux Pluviales (OGEP) sont mis en place lors de la viabilisation de la ZAE.

Le Système de Traitement des Eaux Usées (STEU) unique est mis en fonctionnement au plus tard fin 2016.

Titre III : DISPOSITIONS GENERALES

Article 6 Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et au contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, **avant sa réalisation** à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 214-18 du code de l'environnement.

Article 7 Début et fin des travaux – Mise en service

Le pétitionnaire doit informer le service chargé de la police de l'eau des dates de démarrage et de fin des travaux et, le cas échéant, de la date de mise en service de l'installation.

Article 8 Récolement

Au terme des travaux, la CAPEV adressera au service chargé de la police de l'eau, un exemplaire complet des plans de récolement des réseaux et ouvrages.

Article 9 Entretien des ouvrages

Les réseaux et les ouvrages seront suivis et entretenus régulièrement par la collectivité gestionnaire.

Article 10 Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 11 Déclaration des incidents ou accidents

Le pétitionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 12 Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 13 Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 14 Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 15 Publication et information des tiers

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence des services de la Préfecture de la Haute-Loire, et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de la Haute-Loire.

Une copie de la présente autorisation sera transmise pour information aux conseils municipaux des communes de Solignac-sur-Loire et St-Christophe-sur-Dolaizon.

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché dans les mairies dont la liste est annexée au présent arrêté pendant une durée minimale d'un mois.

Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation sera mis à la disposition du public pour information à la Préfecture de la Haute-Loire, ainsi qu'aux mairies des communes de Solignac-sur-Loire et St-Christophe-sur-Dolaizon.

La présente autorisation sera à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la Haute-Loire pendant une durée d'au moins 1 an.

Article 16 Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément des articles L.514-6 et R 514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu au R. 214-19 du code de l'environnement. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Article 17 Exécution

- Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire,
- Le maire de la commune de Solignac-sur-Loire,
- Le maire de la commune de St-Christophe-sur-Dolaizon,
- Le président de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay,
- Le chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques de Haute-Loire,
- Le commandant du Groupement de gendarmerie de la Haute-Loire,
- Le directeur départemental des Territoires de la Haute-Loire,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans la mairie intéressée.

Le Puy-en-Velay, le 24 décembre 2014

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur départemental des Territoires et par délégation,
Le Chef du Service Environnement-Forêt,

Signé : Jean-Luc CARRIO

J-Luc. CARRIO.



PREFECTURE HAUTE- LOIRE

Arrêté n °2014363-0007

**signé par
VOIR DANS LE DOCUMENT**

le 29 Décembre 2014

43- Direction Départementale des Territoires de la Haute- Loire

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N °DT-14-1119
PORTANT MODIFICATION DE LA
COMMISSION LOCALE DE L'EAU (CLÉ)
DU SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT ET DE
GESTION DES EAUX (SAGE) LOIRE EN
RHÔNE- ALPES

PRÉFÈTE DE LA LOIRE

Direction
Départementale
des Territoires

**ARRETE PREFECTORAL N°DT-14-1119
PORTANT MODIFICATION DE LA COMMISSION
LOCALE DE L'EAU (CLE)
DU SCHEMA D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX (SAGE)
LOIRE EN RHONE-ALPES**

La Préfète de la Loire
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'Environnement et notamment ses articles L.212.1 alinéa 19(X), L.212-3 à L.212-11 et R.212-26 à R.212-47 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment son article L.114-1 ;

VU la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique, notamment son article 2-1 ;

VU la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité, notamment le I de son article 6 ;

VU l'arrêté inter-préfectoral n° 2006/0609 fixant le périmètre du Schéma d' Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Loire en Rhône-Alpes et notamment son article 2 qui précise que le Préfet de la Loire est chargé de suivre, pour le compte de l' Etat, la procédure d'élaboration du SAGE Loire en Rhône-Alpes ;

VU l'arrêté préfectoral n° DT-13-320 du 22 avril 2013, portant constitution de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de Gestion des eaux Loire en Rhône-Alpes ;

VU les consultations faites auprès des collectivités susceptibles de participer à la Commission Locale de l'Eau du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux Loire en Rhône-Alpes ;

Considérant que les résultats des élections municipales de mars 2014 rendent nécessaires la révision de la représentation des membres du collège des représentants des collectivités ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire ;

ARRETE

Article 1er : Le collège des représentants des collectivités territoriales et des établissements publics fixé par arrêté préfectoral du 22 avril 2013, modifié le 30 juillet 2013, est modifiée ainsi qu'il suit :

· Collège des représentants des collectivités territoriales et des établissements publics

ORGANISME	TITULAIRE
Conseil régional Auvergne	M. André CHAPAVEIRE
Conseil régional Rhône-Alpes	Mme Marie-Hélène RIAMON
Conseil général de la Loire	M. Michel CHARTIER
	M. Jean GILBERT
	M. Jean-Claude TISSOT

ORGANISME	TITULAIRE
Conseil général du Rhône	M. Maurice CELLIER
Conseil général de la Haute-Loire	M. Joseph CHAPUIS
Conseil général du Puy-de-Dôme	M. Alain FAURE
Communes de la Loire	M. Pascal GARRIDO, maire de LA TALAUDIÈRE
	M. Pierre DREVET, maire de STE-AGATHE-LA-BOUTERESSE
	M. Jean-Claude REYMOND, adjoint au maire de FIRMINY
	M. Régis BONNEFOY, adjoint au maire de JONZIEUX
Commune du Rhône	M. Michel LACHIZE, adjoint au maire de COURS-LA-VILLE
Commune de la Haute-Loire	M. Olivier CIGOLOTTI, maire de ST-ROMAIN-LACHALM
Commune du Puy-de-Dôme	M. Michel ROCHETTE, maire de ST-CLEMENT-DE-VALORGUE
Syndicat Intercommunal des eaux Rhône Loire Nord	M. Pierre PAIRE
Syndicat Intercommunal de distribution d'eau de la Bombarde	M. Jean-Louis GAILLARD
Syndicat des eaux de Grimard-Montvadan	M. Henri MEUNIER
SI.PRO.FOR.S	M. Jean-Claude SCHALK
Communauté d'Agglomération Loire-Forez (CALF)	M. Robert CHAPOT
Syndicat Mixte d'eau et d'assainissement Roannaise de l'eau	M. Stéphane JEVAUDAN
Syndicat Intercommunal Val d'Anzieux Plancieux (SIVAP)	M. Jacques LAFFONT
Ville de St Etienne	M. Alain SCHNEIDER
Syndicat Intercommunal d'Aménagement de la Loire et de ses Affluents (SICALA) Haute Loire	M. Jean-Paul CHALAND
SIMA Coise	M. Jean-Yves CHARBONNIER
Syndicat Renaison Teyssonne Oudan Maltaverne (SYRTOM)	M. Bernard THIVEND
Communauté de Communes des Vals d'Aix et Isable	M. Jean-Pierre SEIGNOL
Syndicat Mixte du bassin versant du Lignon, de l'Anzon et du Vizezy (SYMILAV)	M. Mathieu MOURAGNE

ORGANISME	TITULAIRE
Syndicat Mixte d'Aménagement et d'Entretien de la Loire et de la Toranche (SMAELT)	Mme Véronique CHAVEROT
Syndicat Mixte Rhins Rhodon Trambouzan et Affluents (SYRRTA)	M. Daniel BEZIN
Communauté d'Agglomération de Saint-Etienne Métropole	M. Jean-François BARNIER
Roannais Agglomération	M. Daniel FRECHET
Syndicat Mixte et d'irrigation de Mise en valeur du Forez (SMIF)	M. Jean SANIAL
Établissement Public Loire	M. Jean-Pierre BERGER
Syndicat Mixte du Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) Loire Centre	M. Lucien MOULLIER
Syndicat Mixte du Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) des Monts du Lyonnais	M. Christian BRUYERE
Syndicat Mixte du Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) Sud Loire	Mme Sylvie FAYOLLE
Syndicat d'Etudes et de Programmation pour l'Aménagement du Roannais (S.Y.E.P.A.R)	M. Bernard SAINRAT
Syndicat Mixte d'Aménagement des gorges de la Loire (SMAGL)	M. Alain LAURENDON
Syndicat Mixte de la retenue du barrage de Villerest	M. Yves LIONARD
Parc Naturel Régional du Pilat	Mme Solange BERLIER
Syndicat Intercommunal des Monts de la Madeleine	M. Jacques TERRACOL

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs des préfectures de la Loire, du Rhône, de la Haute-Loire et du Puy-de-Dôme. Il sera mis en ligne sur le site internet gesteau.eaufrance.fr.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à chaque membre de la Commission Locale de l'Eau. Une copie du présent arrêté sera communiquée aux préfectures du Rhône, de la Haute-Loire et du Puy-de-Dôme.

Saint-Etienne, le 29 décembre 2014
La Préfète de la Loire

Signé

Fabienne Buccio



PREFECTURE HAUTE- LOIRE

Arrêté n °2014365-0006

**signé par
VOIR DANS LE DOCUMENT**

le 31 Décembre 2014

43- Direction Départementale des Territoires de la Haute- Loire

ARRÊTÉ Préfectoral numéro DDT/ SCL/0002
portant approbation d'augmentation de capital
de la SAHLM "Le Foyer Vellave"



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA HAUTE-LOIRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service de la Construction et du Logement

ARRETE N° DDT/SCL/0002

portant approbation d'augmentation de capital de la SAHLM « Le Foyer Vellave »

LE PREFET DE LA HAUTE-LOIRE,
Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'Honneur

VU le code de la construction et de l'habitation;

VU l'arrêté du 5 décembre 2005 portant agrément au titre de la législation sur les habitations à loyer modéré de la société « Le Foyer Vellave »;

VU le précédent arrêté préfectoral n° DDT/SCL/0001 en date du 14 février 2014 portant approbation d'augmentation de capital de la SAHLM « Le Foyer Vellave »

VU le procès verbal de l'assemblée générale extraordinaire tenue le 13 juin 2014 par la société précitée;

VU l'attestation de dépôt de fonds délivrée par la caisse d'épargne et de prévoyance d'Auvergne et du Limousin en date du 15 décembre 2014;

ARRETE :

ARTICLE 1 – Est approuvée, au titre de la législation sur les habitations à loyer modéré, l'augmentation de capital évoquée au procès-verbal de l'assemblée générale en date du 13 juin 2013 annexé au présent arrêté, ayant entraîné la rédaction suivante des statuts :

- Le capital social est fixé à la somme de 3 604 986 euros
- Il est divisé en 1 092 420 actions de 3,30 euros chacune

ARTICLE 2 –Le présent arrêté, dont une copie sera transmise au ministre en charge du logement, sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'État dans le département.

LE PUY EN VELAY le 31 DEC. 2014

Denis LABBÉ



PREFECTURE HAUTE- LOIRE

Arrêté n ° 2015008-0005

**signé par
VOIR DANS LE DOCUMENT**

le 08 Janvier 2015

43- Direction Départementale des Territoires de la Haute- Loire

Arrêté préfectoral Accessibilité n ° 15.001

REPUBLIQUE FRANCAISE

PREFECTURE DE LA HAUTE LOIRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DE HAUTE LOIRE

**Service de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et des
Risques Naturels**

ARRETE N° DDT/Accessibilité 2015.001

**portant dérogation aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées
dans les établissements et installations recevant du public**

Pétitionnaire :

**MAIRIE – Monsieur Maurice LAURENT, Maire
Le Bourg
43230 FRUGIERES LE PIN
N° AT 043.100.14. B 0001
Mise aux normes d'un Multiple Rural
Type : NM – 5^{ème} Catégorie**

LE PREFET DE LA HAUTE-LOIRE,
Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'honneur,

VU la loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, portant diverses mesures destinées à favoriser l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des lieux de travail et des installations recevant du public ;

VU le décret 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le Code de la Construction et de l'Habitation et le Code de l'Urbanisme ;

VU l'arrêté du 01 août 2006 modifié par l'arrêté du 30 novembre 2007, fixant les dispositions prises pour l'application des articles R111.09 à R111-19-4 du Code de l'Habitation relatives à l'accessible aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création ;

VU l'arrêté du 01 août 2006 modifié par l'arrêté du 30 novembre 2007, fixant les dispositions prises pour l'application des articles R111-18 à R111-18-7 du Code de l'Habitation relatives à l'accessible aux personnes handicapées des bâtiments d'habitations collectifs et les maisons individuelles lors de leur construction ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L 111.7 à L 111.8.3 relatifs à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles R111.19.8 et R111.19.11 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public ;

VU l'arrêté préfectoral N° 97-02 du 30 avril 1997 modifié le 15 décembre 1997 portant création de la Sous Commission Départementale d'Accessibilité ;

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles R 431.30 et R 425.15 ;

VU la demande de dérogation aux règles d'accessibilité présentée par **Monsieur le Maire , pour la mise aux normes en accessibilité d'un Multiple Rural situé, au Bourg de 43230 FRUGIERES LE PIN, et faisant l'objet d'une demande d'autorisation de travaux enregistrée sous le n° AT 043.048.14. B 0003.**

VU l'arrêté préfectoral SGC n° 2013-26 du 21 mai 2013 portant délégation de signature au Directeur Départemental des Territoires de Haute Loire ;

VU l'avis favorable émis par la Sous Commission Départementale d'Accessibilité en date du 08 janvier 2015 ;

CONSIDERANT

- Qu'il y a une marche de 10cm pour entrer dans l'établissement
- Que les toilettes ont une marche de 13cm ;

COMPTE TENU

- De la mise en place d'une rampe amovible à l'entrée de l'établissement et d'une sonnette située à une hauteur comprise entre 0.90m et 1.30m
- Qu'une rampe amovible sera mise en place à la demande pour accéder aux toilettes pour franchir la marche de 13cm ;
- Qu'une tablette sera ajoutée au bar à une hauteur maximum de 0.80m et un vide en partie inférieure d'au moins 0.30m de profondeur, 0.60m de largeur et 0.70m de hauteur permettant le passage des pieds et des genoux d'une personne en fauteuil roulant.

- ARRETE -

ARTICLE 1 - La dérogation aux normes d'accessibilité portant sur le non-respect de la réglementation en matière d'accès, **est accordée avec les réserves suivantes :**

- **Le sol** sera stabilisé du domaine public à l'entrée et autour du bâtiment pour permettre la circulation d'une personne en fauteuil.
- **Le cheminement** doit être conçu et mis en oeuvre de manière à éviter la stagnation d'eau. Lorsqu'un dévers est nécessaire, il doit être inférieur ou égal à 2 %.
- **Les ressauts** (marches à l'entrée) seront de 2cm maximum.
- **Dispositions relatives aux revêtements des sols, murs et plafonds**
Les revêtements de sol et les équipements situés sur le sol des cheminements doivent être sûrs et permettre une circulation aisée des personnes handicapées. Sous réserve de la prise en compte de contraintes particulières liées à l'hygiène ou à l'ambiance hygrométrique des locaux, les revêtements des sols, murs et plafonds ne doivent pas créer de gêne visuelle ou sonore pour les personnes ayant une déficience sensorielle.
A cette fin, les dispositions suivantes doivent être respectées:

- Qu'ils soient posés ou encastrés, les tapis fixes doivent présenter la dureté nécessaire pour ne pas gêner la progression d'un fauteuil roulant. Ils ne doivent pas créer de ressaut de plus de 2 cm ;
- Les valeurs réglementaires de temps de réverbération et de surface équivalente de matériaux absorbants définies par les exigences acoustiques en vigueur doivent être respectées. Lorsqu'il n'existe pas de texte pour définir ces exigences, quel que soit le type d'établissement concerné, l'aire d'absorption équivalente des revêtements et éléments absorbants doit représenter au moins 25 % de la surface au sol des espaces réservés à l'accueil et à l'attente du public ainsi que des salles de restauration.
- Les revêtements des sols, murs et plafonds ne doivent pas créer de gêne visuelle ou sonore pour les personnes ayant une déficience sensorielle.

- **Dispositions relatives à l'éclairage :**

- La qualité de l'éclairage, artificiel ou naturel, des circulations communes intérieures et extérieures doit être telle que l'ensemble du cheminement est traité sans créer de gêne visuelle. Les parties du cheminement qui peuvent être source de perte d'équilibre, les dispositifs d'accès et les informations fournies par la signalétique font l'objet d'une qualité d'éclairage renforcée. Les locaux collectifs font l'objet d'un éclairage suffisant.

A cette fin, le dispositif d'éclairage artificiel doit répondre aux dispositions suivantes :

- Il doit permettre, lorsque l'éclairage naturel n'est pas suffisant, d'assurer des valeurs d'éclairage mesurées au sol d'au moins :
 - 20 lux en tout point du cheminement extérieur accessible ;
 - 100 lux en tout point des circulations intérieures horizontales ;
 - 150 lux en tout point de chaque escalier ;
 - 100 lux à l'intérieur des locaux collectifs ;
 - 50 lux en tout point des circulations piétonnes des parcs de stationnement ;
 - 20 lux en tout autre point des parcs de stationnement ;
- Lorsque la durée de fonctionnement du système d'éclairage est temporisée, l'extinction doit être progressive. Dans le cas d'un fonctionnement par détection de présence, la détection doit couvrir l'ensemble de l'espace concerné et deux zones de détection successives doivent obligatoirement se chevaucher.
- La mise en œuvre des points lumineux doit éviter tout effet d'éblouissement direct des usagers en position debout comme assis ou de reflet sur la signalétique.

- **Les portes et sas** doivent répondre aux dispositions suivantes :

Caractéristiques dimensionnelles :

- Les portes desservant des locaux pouvant recevoir moins de 100 personnes doivent avoir une largeur minimale de 0,90m.
- Si les portes sont composées de plusieurs vantaux, la largeur minimale du vantail couramment utilisé doit être de 0,90 m.

La largeur de passage utile est égale à :

- 0.83m pour une porte de 0.90m

Dans le cas où les portes sont constituées d'une partie vitrée, il est recommandé que le repérage des parties vitrées se fasse au moyen de deux bandes contrastées d'une largeur de 5 cm, situées respectivement à 1,10 m et 1,60 m de hauteur.

Les travaux seront réalisés conformément à la loi n°2005.102 du 11/02/2005, Arrêté du 01/08/2006 modifié par l'Arrêté du 30/11/2007 concernant les « *Etablissements Recevant du Public ERP* »

ARTICLE 2 - Le Directeur Départemental des Territoires de Haute Loire, le Maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Puy en Velay, le 08 janvier 2015

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef du Service de l'Aménagement
du Territoire, de l'Urbanisme
et des Risques Naturels**

signé

P. THEVENON

La présente décision peut, dans les deux mois de sa notification :

- être attaquée devant le tribunal administratif de CLERMONT FERRAND par voie de recours pour excès de pouvoir ;
- faire l'objet d'un recours administratif auprès de l'autorité signataire.

Cette dernière demande prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (la non-réponse dans un délai de quatre mois vaut rejet implicite).



PREFECTURE HAUTE- LOIRE

Arrêté n ° 2015008-0006

**signé par
VOIR DANS LE DOCUMENT**

le 08 Janvier 2015

43- Direction Départementale des Territoires de la Haute- Loire

Arrêté préfectoral Accessibilité n ° 15.002

REPUBLIQUE FRANCAISE

PREFECTURE DE LA HAUTE LOIRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DE HAUTE LOIRE

**Service de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et des
Risques Naturels**

ARRETE N° DDT/Accessibilité 2015.002

**portant dérogation aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées
dans les établissements et installations recevant du public**

Pétitionnaire :

**Madame Martine ECHAUBARD
1, Place Waldeck Rousseau
43300 LANGEAC
AT 043.112.14. B0010
Mise aux normes d'un cabinet médical
Type : U – 5^{ème} Catégorie**

LE PREFET DE LA HAUTE-LOIRE,
Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'honneur,

VU la loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, portant diverses mesures destinées à favoriser l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des lieux de travail et des installations recevant du public ;

VU le décret 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le Code de la Construction et de l'Habitation et le Code de l'Urbanisme ;

VU l'arrêté du 01 août 2006 modifié par l'arrêté du 30 novembre 2007, fixant les dispositions prises pour l'application des articles R111.09 à R111-19-4 du Code de l'Habitation relatives à l'accessible aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création ;

VU l'arrêté du 01 août 2006 modifié par l'arrêté du 30 novembre 2007, fixant les dispositions prises pour l'application des articles R111-18 à R111-18-7 du Code de l'Habitation relatives à l'accessible aux personnes handicapées des bâtiments d'habitations collectifs et les maisons individuelles lors de leur construction ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L 111.7 à L 111.8.3 relatifs à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles R111.19.8 et R111.19.11 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public ;

VU l'arrêté préfectoral N° 97-02 du 30 avril 1997 modifié le 15 décembre 1997 portant création de la Sous Commission Départementale d'Accessibilité ;

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles R 431.30 et R 425.15 ;

VU la demande de dérogation aux règles d'accessibilité présentée par **Madame Martine ECHAUBARD, pour la mise aux normes en accessibilité d'un cabinet médical, situé, 1, Place Waldeck Rousseau à 43300 LANGEAC, et faisant l'objet d'une demande d'autorisation de travaux enregistrée sous le n° AT 043.112.14. B0010**

VU l'arrêté préfectoral SGC n° 2013-26 du 21 mai 2013 portant délégation de signature au Directeur Départemental des Territoires de Haute Loire ;

VU l'avis favorable émis par la Sous Commission Départementale d'Accessibilité en date du 08 janvier 2015 ;

CONSIDERANT

- Que le cabinet médical est situé en étage ;
- La porte d'entrée est à doubles vantaux (2 x 0.60m)

COMPTE TENU

- Des contraintes techniques, la mise en place d'un monte personne ou d'un ascenseur n'est pas réalisable.
- Que le service est rendu à domicile
- Que dans les toilettes il sera ajouté une barre d'aide à la relève.

- A R R E T E -

ARTICLE 1 - La dérogation aux normes d'accessibilité portant sur le non-respect de la réglementation en matière d'accès, **est accordée avec les réserves suivantes :**

ARRÊTÉ du 17 mars 2011 - Modifiant l'arrêté du **30 novembre 2007** et du 1^{er} août 2006

7.1. Escaliers

- Les escaliers doivent pouvoir être utilisés en sécurité par les personnes handicapées y compris lorsqu'une aide appropriée est nécessaire. La sécurité des personnes doit être assurée par des aménagements ou équipements facilitant notamment le repérage des obstacles et l'équilibre tout au long de l'escalier.

En haut de l'escalier, un revêtement de sol doit permettre l'éveil de la vigilance à une distance de 0,50 m de la première marche grâce à un contraste visuel et tactile.

La première et la dernière marches doivent être pourvues d'une contremarche d'une hauteur minimale de 0,10 m, visuellement contrastée par rapport à la marche.

Les nez de marches doivent répondre aux exigences suivantes :

- être contrastés visuellement par rapport au reste de l'escalier ;
- être **non glissants** ;
- ne pas présenter de débord excessif par rapport à la contremarche.

L'escalier doit comporter un dispositif d'éclairage répondant aux exigences définies à l'article 14.

Atteinte et usage :

L'escalier, quelle que soit sa conception, doit comporter une main courante de chaque côté. Toute main courante doit répondre aux exigences suivantes :

- être située à une hauteur comprise entre 0,80 m et 1,00 m. Toutefois, lorsqu'un garde-corps tient lieu de main courante, celle-ci devra être située pour des motifs de sécurité à la hauteur minimale requise pour le garde-corps ;
- se prolonger horizontalement de la longueur d'une marche au-delà de la première et de la dernière marche de chaque volée sans pour autant créer d'obstacle au niveau des circulations horizontales ;
- être continue, rigide et facilement préhensible ;
- être différenciée de la paroi support grâce à un éclairage particulier ou à un contraste visuel.

Mise en Garde : l'octroi d'une dérogation ne dispense pas le demandeur de respecter l'ensemble des règles non dérogées.

Les travaux seront réalisés conformément à la loi n°2005.102 du 11/02/2005, Arrêté du 01/08/2006 modifié par l'Arrêté du 30/11/2007 concernant les « Etablissements Recevant du Public ERP »

ARTICLE 2 - Le Directeur Départemental des Territoires de Haute Loire, le Maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Puy en Velay, le 08 janvier 2015

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef du Service de l'Aménagement
du Territoire, de l'Urbanisme
et des Risques Naturels**

signé

P. THEVENON

La présente décision peut, dans les deux mois de sa notification :

- être attaquée devant le tribunal administratif de CLERMONT FERRAND par voie de recours pour excès de pouvoir ;
- faire l'objet d'un recours administratif auprès de l'autorité signataire.

Cette dernière demande prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (la non-réponse dans un délai de quatre mois vaut rejet implicite).



PREFECTURE HAUTE- LOIRE

Arrêté n ° 2015008-0007

**signé par
VOIR DANS LE DOCUMENT**

le 08 Janvier 2015

43- Direction Départementale des Territoires de la Haute- Loire

Arrêté préfectoral Accessibilité n ° 15.003

REPUBLIQUE FRANCAISE

PREFECTURE DE LA HAUTE LOIRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DE HAUTE LOIRE

**Service de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et des
Risques Naturels**

ARRETE N° DDT/Accessibilité 2015.003

**portant dérogation aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées
dans les établissements et installations recevant du public**

Pétitionnaire :

**SCM A. BRIAND – Monsieur Gilles DELOMEZ – Cabinet médical de Cardiologie
5, boulevard Aristide Briand
43100 BRIOUDE
AT 043.040.14. B0011
Mise aux normes en accessibilité d'un cabinet médical
Type : U – 5^{ème} Catégorie**

LE PREFET DE LA HAUTE-LOIRE,
Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'honneur,

VU la loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, portant diverses mesures destinées à favoriser l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des lieux de travail et des installations recevant du public ;

VU le décret 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le Code de la Construction et de l'Habitation et le Code de l'Urbanisme ;

VU l'arrêté du 01 août 2006 modifié par l'arrêté du 30 novembre 2007, fixant les dispositions prises pour l'application des articles R111.09 à R111-19-4 du Code de l'Habitation relatives à l'accessible aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création ;

VU l'arrêté du 01 août 2006 modifié par l'arrêté du 30 novembre 2007, fixant les dispositions prises pour l'application des articles R111-18 à R111-18-7 du Code de l'Habitation relatives à l'accessible aux personnes handicapées des bâtiments d'habitations collectifs et les maisons individuelles lors de leur construction ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L 111.7 à L 111.8.3 relatifs à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles R111.19.8 et R111.19.11 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public ;

VU l'arrêté préfectoral N° 97-02 du 30 avril 1997 modifié le 15 décembre 1997 portant création de la Sous Commission Départementale d'Accessibilité ;

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles R 431.30 et R 425.15 ;

VU la demande de dérogation aux règles d'accessibilité présentée par **Monsieur Gilles DELOMEZ représentant la SCM A. BRIAND, pour la mise aux normes en accessibilité d'un cabinet médical, situé, 5, Boulevard Aristide Briand à 43100 BRIOUDE, et faisant l'objet d'une demande d'autorisation de travaux enregistrée sous le n° AT043.040.14. B0011.**

VU l'arrêté préfectoral SGC n° 2013-26 du 21 mai 2013 portant délégation de signature au Directeur Départemental des Territoires de Haute Loire ;

VU l'avis favorable émis par la Sous Commission Départementale d'Accessibilité en date du 08 janvier 2015 ;

CONSIDERANT

- Que pour accéder au cabinet médical il y a 2 marches d'escalier ;
- Qu'il y a 2 marches pour passer du bureau du cardiologue à la salle d'examens ;
- Que les sanitaires ne sont pas accessibles

COMPTE TENU

- De la largeur du trottoir, 1.35m, la mise en place d'une rampe amovible n'est pas possible.
- Que les 2 marches entre le cabinet du cardiologue à la salle d'examens ne sont pas effaçables (hauteur sous plafond insuffisante)
- Que les toilettes sont situées entre le bureau et la salle d'attente, l'agrandissement n'est pas réalisable.
- Que dans les toilettes il sera ajouté une barre d'aide à la relève.
- Que le médecin effectue des consultations à l'hôpital sur demande.

- A R R E T E -

ARTICLE 1 - La dérogation aux normes d'accessibilité portant sur le non-respect de la réglementation en matière d'accès, **est accordée avec les réserves suivantes :**

ARRÊTÉ **du 17 mars 2011** - Modifiant l'arrêté du **30 novembre 2007** et du **1^{er} août 2006**

7.1. Escaliers

- Les escaliers doivent pouvoir être utilisés en sécurité par les personnes handicapées y compris lorsqu'une aide appropriée est nécessaire. La sécurité des personnes doit être assurée par des aménagements ou équipements facilitant notamment le repérage des obstacles et l'équilibre tout au long de l'escalier.

En haut de l'escalier, un revêtement de sol doit permettre l'éveil de la vigilance à une distance de 0,50 m de la première marche grâce à un contraste visuel et tactile.

La première et la dernière marches doivent être pourvues d'une contremarche d'une hauteur minimale de 0,10 m, visuellement contrastée par rapport à la marche.

Les nez de marches doivent répondre aux exigences suivantes :

- être contrastés visuellement par rapport au reste de l'escalier ;
- être **non glissants** ;
- ne pas présenter de débord excessif par rapport à la contremarche.

L'escalier doit comporter un dispositif d'éclairage répondant aux exigences définies à l'article 14.

Atteinte et usage :

L'escalier, quelle que soit sa conception, doit comporter une main courante de chaque côté. Toute main courante doit répondre aux exigences suivantes :

- être située à une hauteur comprise entre 0,80 m et 1,00 m. Toutefois, lorsqu'un garde-corps tient lieu de main courante, celle-ci devra être située pour des motifs de sécurité à la hauteur minimale requise pour le garde-corps ;

- se prolonger horizontalement de la longueur d'une marche au-delà de la première et de la dernière marche de chaque volée sans pour autant créer d'obstacle au niveau des circulations horizontales ;
- être continue, rigide et facilement préhensible ;
- être différenciée de la paroi support grâce à un éclairage particulier ou à un contraste visuel.

Mise en Garde : l'octroi d'une dérogation ne dispense pas le demandeur de respecter l'ensemble des règles non dérogées.

Les travaux seront réalisés conformément à la loi n°2005.102 du 11/02/2005, Arrêté du 01/08/2006 modifié par l'Arrêté du 30/11/2007 concernant les « *Etablissements Recevant du Public ERP* »

ARTICLE 2 - Le Directeur Départemental des Territoires de Haute Loire, le Maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Puy en Velay, le 08 janvier 2015

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef du Service de l'Aménagement
du Territoire, de l'Urbanisme
et des Risques Naturels**

signé

P. THEVENON

La présente décision peut, dans les deux mois de sa notification :

- être attaquée devant le tribunal administratif de CLERMONT FERRAND par voie de recours pour excès de pouvoir ;
- faire l'objet d'un recours administratif auprès de l'autorité signataire.

Cette dernière demande prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (la non-réponse dans un délai de quatre mois vaut rejet implicite).



PREFECTURE HAUTE- LOIRE

Arrêté n ° 2015008-0008

**signé par
VOIR DANS LE DOCUMENT**

le 08 Janvier 2015

43- Direction Départementale des Territoires de la Haute- Loire

Arrêté préfectoral Accessibilité n ° 15.004

REPUBLIQUE FRANCAISE

PREFECTURE DE LA HAUTE LOIRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DE HAUTE LOIRE

**Service de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et des
Risques Naturels**

ARRETE N° DDT/Accessibilité 2015.004

**portant dérogation aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées
dans les établissements et installations recevant du public**

Pétitionnaire :

**Madame Annie DOURS - SNC LA TRAILLE
Place de la Fontaine
43160 LA CHAISE DIEU
N° AT 043.048.14. B 0003
Mise aux normes d'un bar, tabac, presse
Type : M – 5^{ème} Catégorie**

LE PREFET DE LA HAUTE-LOIRE,
Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'honneur,

VU la loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, portant diverses mesures destinées à favoriser l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des lieux de travail et des installations recevant du public ;

VU le décret 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le Code de la Construction et de l'Habitation et le Code de l'Urbanisme ;

VU l'arrêté du 01 août 2006 modifié par l'arrêté du 30 novembre 2007, fixant les dispositions prises pour l'application des articles R111.09 à R111-19-4 du Code de l'Habitation relatives à l'accessible aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création ;

VU l'arrêté du 01 août 2006 modifié par l'arrêté du 30 novembre 2007, fixant les dispositions prises pour l'application des articles R111-18 à R111-18-7 du Code de l'Habitation relatives à l'accessible aux personnes handicapées des bâtiments d'habitations collectifs et les maisons individuelles lors de leur construction ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L 111.7 à L 111.8.3 relatifs à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles R111.19.8 et R111.19.11 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public ;

VU l'arrêté préfectoral N° 97-02 du 30 avril 1997 modifié le 15 décembre 1997 portant création de la Sous Commission Départementale d'Accessibilité ;

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles R 431.30 et R 425.15 ;

VU la demande de dérogation aux règles d'accessibilité présentée par **Madame Annie DOURS représentant la SNC LA TRAILLE, pour la mise aux normes en accessibilité d'un bar, tabac, presse, situé, Place de la Fontaine à 43160 LA CHAISE DIEU, et faisant l'objet d'une demande d'autorisation de travaux enregistrée sous le n° AT043.048.14. B 0003.**

VU l'arrêté préfectoral SGC n° 2013-26 du 21 mai 2013 portant délégation de signature au Directeur Départemental des Territoires de Haute Loire ;

VU l'avis favorable émis par la Sous Commission Départementale d'Accessibilité en date du 08 janvier 2015 ;

CONSIDERANT

- Que les toilettes ne sont pas accessibles ;

COMPTE TENU

- Que les toilettes ne sont pas accessibles, elles sont situées entre 2 murs porteurs. Le wc à la « turc » sera remplacé par une wc « cuvette », une barre d'aide à la relève sera positionnée à côté du wc .
- Qu'une tablette sera ajoutée au bar à une hauteur maximum de 0.80m et un vide en partie inférieure d'au moins 0.30m de profondeur, 0.60m de largeur et 0.70m de hauteur permettant le passage des pieds et des genoux d'une personne en fauteuil roulant.

- A R R E T E -

ARTICLE 1 - La dérogation aux normes d'accessibilité portant sur le non-respect de la réglementation en matière d'accès, **est accordée.**

Les travaux seront réalisés conformément à la loi n°2005.102 du 11/02/2005, Arrêté du 01/08/2006 modifié par l'Arrêté du 30/11/2007 concernant les « Etablissements Recevant du Public ERP »

ARTICLE 2 - Le Directeur Départemental des Territoires de Haute Loire, le Maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Puy en Velay, le 08 janvier 2015

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef du Service de l'Aménagement
du Territoire, de l'Urbanisme
et des Risques Naturels**

signé

P. THEVENON

La présente décision peut, dans les deux mois de sa notification :

- être attaquée devant le tribunal administratif de CLERMONT FERRAND par voie de recours pour excès de pouvoir ;
- faire l'objet d'un recours administratif auprès de l'autorité signataire.

Cette dernière demande prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (la non-réponse dans un délai de quatre mois vaut rejet implicite).



PREFECTURE HAUTE- LOIRE

Arrêté n ° 2015008-0009

**signé par
VOIR DANS LE DOCUMENT**

le 08 Janvier 2015

43- Direction Départementale des Territoires de la Haute- Loire

Arrêté préfectoral Accessibilité n ° 15.005

REPUBLIQUE FRANCAISE

PREFECTURE DE LA HAUTE LOIRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DE HAUTE LOIRE

**Service de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et des
Risques Naturels**

ARRETE N° DDT/Accessibilité 2015.005

**portant dérogation aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées
dans les établissements et installations recevant du public**

Pétitionnaire :

Madame Vanessa COSTE – Sage Femme
7, Place de la Mairie
43260 LANTRIAAC
Mise aux normes d'un cabinet médical
Type : U – 5^{ème} Catégorie

LE PREFET DE LA HAUTE-LOIRE,
Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'honneur,

VU la loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, portant diverses mesures destinées à favoriser l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des lieux de travail et des installations recevant du public ;

VU le décret 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le Code de la Construction et de l'Habitation et le Code de l'Urbanisme ;

VU l'arrêté du 01 août 2006 modifié par l'arrêté du 30 novembre 2007, fixant les dispositions prises pour l'application des articles R111.09 à R111-19-4 du Code de l'Habitation relatives à l'accessible aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création ;

VU l'arrêté du 01 août 2006 modifié par l'arrêté du 30 novembre 2007, fixant les dispositions prises pour l'application des articles R111-18 à R111-18-7 du Code de l'Habitation relatives à l'accessible aux personnes handicapées des bâtiments d'habitations collectifs et les maisons individuelles lors de leur construction ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L 111.7 à L 111.8.3 relatifs à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles R111.19.8 et R111.19.11 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public ;

VU l'arrêté préfectoral N° 97-02 du 30 avril 1997 modifié le 15 décembre 1997 portant création de la Sous Commission Départementale d'Accessibilité ;

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles R 431.30 et R 425.15 ;

VU la demande de dérogation aux règles d'accessibilité présentée par **Madame Vanessa COSTE, pour la mise aux normes en accessibilité d'un cabinet médical, situé, 7, Place de la Mairie à 43260 LANTRAC, et faisant l'objet d'une demande d'autorisation de travaux enregistrée sous le n° AT 043.113.14.P0001.**

VU l'arrêté préfectoral SGC n° 2013-26 du 21 mai 2013 portant délégation de signature au Directeur Départemental des Territoires de Haute Loire ;

VU l'avis favorable émis par la Sous Commission Départementale d'Accessibilité en date du 08 janvier 2015 ;

CONSIDERANT

- Que le cabinet médical est situé en étage ;

COMPTE TENU

- Des contraintes techniques, la mise en place d'un monte personne ou d'un ascenseur n'est pas réalisable.
- Que le service est rendu à domicile

- ARRETE -

ARTICLE 1 - La dérogation aux normes d'accessibilité portant sur le non-respect de la réglementation en matière d'accès, **est accordée avec les réserves suivantes :**

ARRÊTÉ du 17 mars 2011 - Modifiant l'arrêté du **30 novembre 2007 et du 1^{er} août 2006**

7.1. Escaliers

- Les escaliers doivent pouvoir être utilisés en sécurité par les personnes handicapées y compris lorsqu'une aide appropriée est nécessaire. La sécurité des personnes doit être assurée par des aménagements ou équipements facilitant notamment le repérage des obstacles et l'équilibre tout au long de l'escalier.

En haut de l'escalier, un revêtement de sol doit permettre l'éveil de la vigilance à une distance de 0,50 m de la première marche grâce à un contraste visuel et tactile.

La première et la dernière marches doivent être pourvues d'une contremarche d'une hauteur minimale de 0,10 m, visuellement contrastée par rapport à la marche.

Les nez de marches doivent répondre aux exigences suivantes :

- être contrastés visuellement par rapport au reste de l'escalier ;
- être **non glissants** ;
- ne pas présenter de débord excessif par rapport à la contremarche.

L'escalier doit comporter un dispositif d'éclairage répondant aux exigences définies à l'article 14.

Atteinte et usage :

L'escalier, quelle que soit sa conception, doit comporter une main courante de chaque côté. Toute main courante doit répondre aux exigences suivantes :

- être située à une hauteur comprise entre 0,80 m et 1,00 m. Toutefois, lorsqu'un garde-corps tient lieu de main courante, celle-ci devra être située pour des motifs de sécurité à la hauteur minimale requise pour le garde-corps ;
- se prolonger horizontalement de la longueur d'une marche au-delà de la première et de la dernière marche de chaque volée sans pour autant créer d'obstacle au niveau des circulations horizontales ;
- être continue, rigide et facilement préhensible ;
- être différenciée de la paroi support grâce à un éclairage particulier ou à un contraste visuel.

- **Dispositions relatives à l'éclairage :**

- La qualité de l'éclairage, artificiel ou naturel, des circulations communes intérieures et extérieures doit être telle que l'ensemble du cheminement est traité sans créer de gêne visuelle. Les parties du cheminement qui peuvent être source de perte d'équilibre, les dispositifs d'accès et les informations fournies par la signalétique font l'objet d'une qualité d'éclairage renforcée. Les locaux collectifs font l'objet d'un éclairage suffisant.

A cette fin, le dispositif d'éclairage artificiel doit répondre aux dispositions suivantes :

- Il doit permettre, lorsque l'éclairage naturel n'est pas suffisant, d'assurer des valeurs d'éclairage mesurées au sol d'au moins :
 - 20 lux en tout point du cheminement extérieur accessible ;
 - 100 lux en tout point des circulations intérieures horizontales ;
 - 150 lux en tout point de chaque escalier ;
 - 100 lux à l'intérieur des locaux collectifs ;
- Lorsque la durée de fonctionnement du système d'éclairage est temporisée, l'extinction doit être progressive. Dans le cas d'un fonctionnement par détection de présence, la détection doit couvrir l'ensemble de l'espace concerné et deux zones de détection successives doivent obligatoirement se chevaucher.
- La mise en œuvre des points lumineux doit éviter tout effet d'éblouissement direct des usagers en position debout comme assis ou de reflet sur la signalétique.

Mise en Garde : l'octroi d'une dérogation ne dispense pas le demandeur de respecter l'ensemble des règles non dérogées.

Les travaux seront réalisés conformément à la loi n°2005.102 du 11/02/2005, Arrêté du 01/08/2006 modifié par l'Arrêté du 30/11/2007 concernant les « *Etablissements Recevant du Public ERP* »

ARTICLE 2 - Le Directeur Départemental des Territoires de Haute Loire, le Maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Puy en Velay, le 08 janvier 2015

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef du Service de l'Aménagement
du Territoire, de l'Urbanisme
et des Risques Naturels**

signé

P. THEVENON

La présente décision peut, dans les deux mois de sa notification :

- être attaquée devant le tribunal administratif de CLERMONT FERRAND par voie de recours pour excès de pouvoir ;
- faire l'objet d'un recours administratif auprès de l'autorité signataire.

Cette dernière demande prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (la non-réponse dans un délai de quatre mois vaut rejet implicite).



PREFECTURE HAUTE- LOIRE

Arrêté n ° 2015008-0010

**signé par
VOIR DANS LE DOCUMENT**

le 08 Janvier 2015

43- Direction Départementale des Territoires de la Haute- Loire

Arrêté préfectoral Accessibilité n ° 15.007

REPUBLIQUE FRANCAISE

PREFECTURE DE LA HAUTE LOIRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DE HAUTE LOIRE

Service de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et des
Risques Naturels

ARRETE N° DDT/Accessibilité 2015.007

**portant dérogation aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées
dans les établissements et installations recevant du public**

Pétitionnaire :

**Madame Marie Noëlle CAVAILLES
EURL – Librairie Presse de l'Arzon
Rue Louis Jouver
43800 VOREY SUR ARZON
N° AT 043.092.14. Y 0002
Mise aux normes en accessibilité d'une librairie presse
Type : M – 5^{ème} Catégorie**

LE PREFET DE LA HAUTE-LOIRE,
Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'honneur,

VU la loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, portant diverses mesures destinées à favoriser l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des lieux de travail et des installations recevant du public ;

VU le décret 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le Code de la Construction et de l'Habitation et le Code de l'Urbanisme ;

VU l'arrêté du 01 août 2006 modifié par l'arrêté du 30 novembre 2007, fixant les dispositions prises pour l'application des articles R111.09 à R111-19-4 du Code de l'Habitation relatives à l'accessible aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création ;

VU l'arrêté du 01 août 2006 modifié par l'arrêté du 30 novembre 2007, fixant les dispositions prises pour l'application des articles R111-18 à R111-18-7 du Code de l'Habitation relatives à l'accessible aux personnes handicapées des bâtiments d'habitations collectifs et les maisons individuelles lors de leur construction ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L 111.7 à L 111.8.3 relatifs à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles R111.19.8 et R111.19.11 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public ;

VU l'arrêté préfectoral N° 97-02 du 30 avril 1997 modifié le 15 décembre 1997 portant création de la Sous Commission Départementale d'Accessibilité ;

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles R 431.30 et R 425.15 ;

VU la demande de dérogation aux règles d'accessibilité présentée par **Madame Marie Noëlle CAVAILLES, pour la mise aux normes en accessibilité d'une librairie presse, situé, rue Louis Jouvot à 43800 VOREY SUR ARZON, et faisant l'objet d'une demande d'autorisation de travaux enregistrée sous le n° AT 043.267.14. P 0004.**

VU l'arrêté préfectoral SGC n° 2013-26 du 21 mai 2013 portant délégation de signature au Directeur Départemental des Territoires de Haute Loire ;

VU l'avis favorable émis par la Sous Commission Départementale d'Accessibilité en date du 08 janvier 2015 ;

CONSIDERANT

- Que les toilettes ne sont pas accessibles ;

COMPTE TENU

- Que pour accéder à la presse le ressaut est supérieur à 2cm, il sera aménagé un chanfrein.
- Que les toilettes ne sont pas accessibles, elles sont situées entre 2 murs porteurs, une barre d'aide à la relève sera installée à côté du wc.
- Qu'une tablette sera ajoutée à la caisse du commerce à une hauteur maximum de 0.80m et un vide en partie inférieure d'au moins 0.30m de profondeur, 0.60m de largeur et 0.70m de hauteur permettant le passage des pieds et des genoux d'une personne en fauteuil roulant.
- Que côté salon de thé, le passage trop étroit ne permet pas la mise en place d'une tablette au bar, les consommateurs sont servis sur table.

- A R R E T E -

ARTICLE 1 - La dérogation aux normes d'accessibilité portant sur le non-respect de la réglementation en matière d'accès, **est accordée.**

Les travaux seront réalisés conformément à la loi n°2005.102 du 11/02/2005, Arrêté du 01/08/2006 modifié par l'Arrêté du 30/11/2007 concernant les « Etablissements Recevant du Public ERP »

ARTICLE 2 - Le Directeur Départemental des Territoires de Haute Loire, le Maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Puy en Velay, le 08 janvier 2015

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef du Service de l'Aménagement
du Territoire, de l'Urbanisme
et des Risques Naturels
signé**

P. THEVENON

La présente décision peut, dans les deux mois de sa notification :

- être attaquée devant le tribunal administratif de CLERMONT FERRAND par voie de recours pour excès de pouvoir ;
- faire l'objet d'un recours administratif auprès de l'autorité signataire.

Cette dernière demande prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (la non-réponse dans un délai de quatre mois vaut rejet implicite).



PREFECTURE HAUTE- LOIRE

Arrêté n °2015008-0012

**signé par
VOIR DANS LE DOCUMENT**

le 08 Janvier 2015

43- Direction Départementale des Territoires de la Haute- Loire

Arrêté préfectoral Accessibilité n ° 15.008

REPUBLIQUE FRANCAISE

PREFECTURE DE LA HAUTE LOIRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DE HAUTE LOIRE

Service de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et des
Risques Naturels

ARRETE N° DDT/Accessibilité 2015.008

**portant dérogation aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées
dans les établissements et installations recevant du public**

Pétitionnaire :

Madame Coralie MAS MOYSAN
« Les Délices du Mézenc » - Place du Foirail
43430 FAY SUR LIGNON
N° AT 043.092.14. Y 0002
Aménagement d'un commerce de produits du terroir
Type : M – 5^{ème} Catégorie

LE PREFET DE LA HAUTE-LOIRE,
Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'honneur,

VU la loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, portant diverses mesures destinées à favoriser l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des lieux de travail et des installations recevant du public ;

VU le décret 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le Code de la Construction et de l'Habitation et le Code de l'Urbanisme ;

VU l'arrêté du 01 août 2006 modifié par l'arrêté du 30 novembre 2007, fixant les dispositions prises pour l'application des articles R111.09 à R111-19-4 du Code de l'Habitation relatives à l'accessible aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création ;

VU l'arrêté du 01 août 2006 modifié par l'arrêté du 30 novembre 2007, fixant les dispositions prises pour l'application des articles R111-18 à R111-18-7 du Code de l'Habitation relatives à l'accessible aux personnes handicapées des bâtiments d'habitations collectifs et les maisons individuelles lors de leur construction ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L 111.7 à L 111.8.3 relatifs à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles R111.19.8 et R111.19.11 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public ;

VU l'arrêté préfectoral N° 97-02 du 30 avril 1997 modifié le 15 décembre 1997 portant création de la Sous Commission Départementale d'Accessibilité ;

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles R 431.30 et R 425.15 ;

VU la demande de dérogation aux règles d'accessibilité présentée par **Madame Coralie MAS MOYSAN, pour l'aménagement d'un commerce de produits du terroir « Les Délices du Mézenc », situé, Place du Foirail à 43430 FAY SUR LIGNON, et faisant l'objet d'une demande d'autorisation de travaux enregistrée sous le n° AT043.092.14. Y 0002.**

VU l'arrêté préfectoral SGC n° 2013-26 du 21 mai 2013 portant délégation de signature au Directeur Départemental des Territoires de Haute Loire ;

VU l'avis favorable émis par la Sous Commission Départementale d'Accessibilité en date du 08 janvier 2015 ;

CONSIDERANT

- Que les toilettes ne sont pas accessibles ;

COMPTE TENU

- Que les toilettes ne sont pas accessibles, elles sont situées entre la cuisine et la montée d'escalier, une barre d'aide à la relève sera installée à côté du wc.
- Qu'une tablette sera ajoutée à la caisse du commerce à une hauteur maximum de 0.80m et un vide en partie inférieure d'au moins 0.30m de profondeur, 0.60m de largeur et 0.70m de hauteur permettant le passage des pieds et des genoux d'une personne en fauteuil roulant.
- Que l'aménagement de la rampe extérieure respectera les 5 % de pente autorisés.

- A R R E T E -

ARTICLE 1 - La dérogation aux normes d'accessibilité portant sur le non-respect de la réglementation en matière d'accès, **est accordée.**

Les travaux seront réalisés conformément à la loi n°2005.102 du 11/02/2005, Arrêté du 01/08/2006 modifié par l'Arrêté du 30/11/2007 concernant les « Etablissements Recevant du Public ERP »

ARTICLE 2 - Le Directeur Départemental des Territoires de Haute Loire, le Maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Puy en Velay, le 08 janvier 2015

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef du Service de l'Aménagement
du Territoire, de l'Urbanisme
et des Risques Naturels**

signé

P. THEVENON

La présente décision peut, dans les deux mois de sa notification :

- être attaquée devant le tribunal administratif de CLERMONT FERRAND par voie de recours pour excès de pouvoir ;
- faire l'objet d'un recours administratif auprès de l'autorité signataire.

Cette dernière demande prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (la non-réponse dans un délai de quatre mois vaut rejet implicite).



PREFECTURE HAUTE- LOIRE

Arrêté n °2015008-0013

**signé par
VOIR DANS LE DOCUMENT**

le 08 Janvier 2015

43- Direction Départementale des Territoires de la Haute- Loire

Arrêté préfectoral Accessibilité n ° 15.006

REPUBLIQUE FRANCAISE

PREFECTURE DE LA HAUTE LOIRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DE HAUTE LOIRE

Service de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et des
Risques Naturels

ARRETE N° DDT/Accessibilité 2015.006

**portant dérogation aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées
dans les établissements et installations recevant du public**

Pétitionnaire :

Monsieur Thierry BOIZET – Cabinet médical
4, rue Portail d'Avignon
43000 LE PUY EN VELAY
N° AT 043.157.14. P 0065
Mise en conformité aux règles d'accessibilité d'un
Cabinet médical
Type : U – 5^{ème} Catégorie

LE PREFET DE LA HAUTE-LOIRE,
Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'honneur,

VU la loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, portant diverses mesures destinées à favoriser l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des lieux de travail et des installations recevant du public ;

VU le décret 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le Code de la Construction et de l'Habitation et le Code de l'Urbanisme ;

VU l'arrêté du 01 août 2006 modifié par l'arrêté du 30 novembre 2007, fixant les dispositions prises pour l'application des articles R111.09 à R111-19-4 du Code de l'Habitation relatives à l'accessible aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création ;

VU l'arrêté du 01 août 2006 modifié par l'arrêté du 30 novembre 2007, fixant les dispositions prises pour l'application des articles R111-18 à R111-18-7 du Code de l'Habitation relatives à l'accessible aux personnes handicapées des bâtiments d'habitations collectifs et les maisons individuelles lors de leur construction ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L 111.7 à L 111.8.3 relatifs à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles R111.19.8 et R111.19.11 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public ;

VU l'arrêté préfectoral N° 97-02 du 30 avril 1997 modifié le 15 décembre 1997 portant création de la Sous Commission Départementale d'Accessibilité ;

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles R 431.30 et R 425.15 ;

VU la demande de dérogation aux règles d'accessibilité présentée par **Monsieur Thierry BOIZET, pour la mise aux normes en accessibilité d'un cabinet médical, situé, 4, rue Portail d'Avignon au PUY EN VELAY, et faisant l'objet d'une demande d'autorisation de travaux enregistrée sous le n° AT 043.157.14. P 0065.**

VU l'arrêté préfectoral SGC n° 2013-26 du 21 mai 2013 portant délégation de signature au Directeur Départemental des Territoires de Haute Loire ;

VU l'avis favorable émis par la Sous Commission Départementale d'Accessibilité en date du 08 janvier 2015 ;

CONSIDERANT

- Que le cabinet médical est situé dans une copropriété qui n'est pas accessible aux personnes en fauteuil.

COMPTE TENU

- Que la structure du bâtiment demanderait des travaux conséquents et très onéreux, la copropriété n'envisage pas de travaux des parties communes.
- Que dans les toilettes il sera ajouté une barre d'aide à la relève.

- A R R E T E -

ARTICLE 1 - La dérogation aux normes d'accessibilité portant sur le non-respect de la réglementation en matière d'accès, **est accordée.**

Les travaux seront réalisés conformément à la loi n°2005.102 du 11/02/2005, Arrêté du 01/08/2006 modifié par l'Arrêté du 30/11/2007 concernant les « Etablissements Recevant du Public ERP »

ARTICLE 2 - Le Directeur Départemental des Territoires de Haute Loire, le Maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Puy en Velay, le 08 janvier 2015

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef du Service de l'Aménagement
du Territoire, de l'Urbanisme
et des Risques Naturels**

signé

P. THEVENON

La présente décision peut, dans les deux mois de sa notification :

- être attaquée devant le tribunal administratif de CLERMONT FERRAND par voie de recours pour excès de pouvoir ;
- faire l'objet d'un recours administratif auprès de l'autorité signataire.

Cette dernière demande prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (la non-réponse dans un délai de quatre mois vaut rejet implicite).



PREFECTURE HAUTE- LOIRE

Arrêté n ° 2015008-0014

**signé par
VOIR DANS LE DOCUMENT**

le 08 Janvier 2015

43- Direction Départementale des Territoires de la Haute- Loire

Arrêté préfectoral Accessibilité n ° 15.009

REPUBLIQUE FRANCAISE

PREFECTURE DE LA HAUTE LOIRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DE HAUTE LOIRE

Service de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et des
Risques Naturels

ARRETE N° DDT/Accessibilité 2015.009

**portant dérogation aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées
dans les établissements et installations recevant du public**

Pétitionnaire :

Messieurs Michel BADIOU et Sylvain CHARRUEL – Cabinet dentaire

8, Boulevard Maréchal Fayolle

43000 LE PUY EN VELAY

N° AT 043.157.14. P 0066

Mise en conformité aux règles d'accessibilité d'un

Cabinet médical

Type : U – 5^{ème} Catégorie

LE PREFET DE LA HAUTE-LOIRE,
Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'honneur,

VU la loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, portant diverses mesures destinées à favoriser l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des lieux de travail et des installations recevant du public ;

VU le décret 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le Code de la Construction et de l'Habitation et le Code de l'Urbanisme ;

VU l'arrêté du 01 août 2006 modifié par l'arrêté du 30 novembre 2007, fixant les dispositions prises pour l'application des articles R111.09 à R111-19-4 du Code de l'Habitation relatives à l'accessible aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création ;

VU l'arrêté du 01 août 2006 modifié par l'arrêté du 30 novembre 2007, fixant les dispositions prises pour l'application des articles R111-18 à R111-18-7 du Code de l'Habitation relatives à l'accessible aux personnes handicapées des bâtiments d'habitations collectifs et les maisons individuelles lors de leur construction ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L 111.7 à L 111.8.3 relatifs à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles R111.19.8 et R111.19.11 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public ;

VU l'arrêté préfectoral N° 97-02 du 30 avril 1997 modifié le 15 décembre 1997 portant création de la Sous Commission Départementale d'Accessibilité ;

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles R 431.30 et R 425.15 ;

VU la demande de dérogation aux règles d'accessibilité présentée par **Messieurs BADIOU et CHARRUEL, pour la mise aux normes en accessibilité d'un cabinet dentaire, situé, 8, Bd Mal Fayolle au PUY EN VELAY, et faisant l'objet d'une demande d'autorisation de travaux enregistrée sous le n° AT 043.157.14. P 0066.**

VU l'arrêté préfectoral SGC n° 2013-26 du 21 mai 2013 portant délégation de signature au Directeur Départemental des Territoires de Haute Loire ;

VU l'avis favorable émis par la Sous Commission Départementale d'Accessibilité en date du 08 janvier 2015 ;

CONSIDERANT

- Que le cabinet médical est situé dans une copropriété qui n'est pas accessible aux personnes en fauteuil.

COMPTE TENU

- Que la structure du bâtiment demanderait des travaux conséquents et très onéreux, la copropriété n'envisage pas de travaux des parties communes.
- Que dans les toilettes il sera ajouté une barre d'aide à la relève.

- A R R E T E -

ARTICLE 1 - La dérogation aux normes d'accessibilité portant sur le non-respect de la réglementation en matière d'accès, **est accordée.**

Les travaux seront réalisés conformément à la loi n°2005.102 du 11/02/2005, Arrêté du 01/08/2006 modifié par l'Arrêté du 30/11/2007 concernant les « Etablissements Recevant du Public ERP »

ARTICLE 2 - Le Directeur Départemental des Territoires de Haute Loire, le Maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Puy en Velay, le 08 janvier 2015

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef du Service de l'Aménagement
du Territoire, de l'Urbanisme
et des Risques Naturels**

signé

P. THEVENON

La présente décision peut, dans les deux mois de sa notification :

- être attaquée devant le tribunal administratif de CLERMONT FERRAND par voie de recours pour excès de pouvoir ;
- faire l'objet d'un recours administratif auprès de l'autorité signataire.

Cette dernière demande prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (la non-réponse dans un délai de quatre mois vaut rejet implicite).



PREFECTURE HAUTE- LOIRE

Arrêté n ° 2015008-0015

**signé par
VOIR DANS LE DOCUMENT**

le 08 Janvier 2015

43- Direction Départementale des Territoires de la Haute- Loire

Arrêté préfectoral Accessibilité n ° 15.010

REPUBLIQUE FRANCAISE

PREFECTURE DE LA HAUTE LOIRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DE HAUTE LOIRE

Service de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et des
Risques Naturels

ARRETE N° DDT/Accessibilité 2015.010

**portant dérogation aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées
dans les établissements et installations recevant du public**

Pétitionnaire :

**Conseil Régional d'Auvergne
Lycée Charles et Adrien Dupuy
Monsieur le Président du Conseil Régional d'Auvergne
Avenue du Docteur Durand
43000 LE PUY EN VELAY
N° PC 043.157.14. P 0047
Rénovation et mise en accessibilité du Lycée
Type : RN – 2^{ème} Catégorie**

LE PREFET DE LA HAUTE-LOIRE,
Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'honneur,

VU la loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, portant diverses mesures destinées à favoriser l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des lieux de travail et des installations recevant du public ;

VU le décret 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le Code de la Construction et de l'Habitation et le Code de l'Urbanisme ;

VU l'arrêté du 01 août 2006 modifié par l'arrêté du 30 novembre 2007, fixant les dispositions prises pour l'application des articles R111.09 à R111-19-4 du Code de l'Habitation relatives à l'accessible aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création ;

VU l'arrêté du 01 août 2006 modifié par l'arrêté du 30 novembre 2007, fixant les dispositions prises pour l'application des articles R111-18 à R111-18-7 du Code de l'Habitation relatives à l'accessible aux personnes handicapées des bâtiments d'habitations collectifs et les maisons individuelles lors de leur construction ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L 111.7 à L 111.8.3 relatifs à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles R111.19.8 et R111.19.11 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public ;

VU l'arrêté préfectoral N° 97-02 du 30 avril 1997 modifié le 15 décembre 1997 portant création de la Sous Commission Départementale d'Accessibilité ;

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles R 431.30 et R 425.15 ;

VU la demande de dérogation aux règles d'accessibilité présentée par **Monsieur le Président du Conseil Régional d'Auvergne, pour la rénovation et la mise en accessibilité du Lycée Charles et Adrien Dupuy, situé avenue du Dr Durand au Puy en Velay, et faisant l'objet d'une demande de permis de construire enregistrée sous le n° PC 043.157.14. P 0047.**

VU l'arrêté préfectoral SGC n° 2013-26 du 21 mai 2013 portant délégation de signature au Directeur Départemental des Territoires de Haute Loire ;

VU l'avis favorable émis par la Sous Commission Départementale d'Accessibilité en date du 08 janvier 2015 ;

PC39.12 - DEMANDE DE DEROGATIONS

Demande de dérogation au titre de l'accessibilité (Article R.111-19-10 du CCH)
Nombre de points dérogatoires : 2

DEMANDE DE DEROGATION N°1:

Art. R. 111-19-1

" Les établissements recevant du public définis à l'article R. 123-2 et les installations ouvertes au public doivent être accessibles aux personnes handicapées, quel que soit leur handicap."

Le projet porte sur la mise en accessibilité de l'établissement Charles et Adrien Dupuy. Actuellement le lycée est composé de 19 bâtiments inscrits dans un site au dénivelé marqué, la topographie fluctue de 677m à 704m environ.

A niveau égal, les bâtiments présentent des altitudes de plancher différentes. Il est toutefois possible de se déplacer de bâtiment en bâtiment en empruntant couloirs, coursives et volées d'escaliers plus ou moins importantes.

La création de 6 ascenseurs en des points stratégiques de l'établissement, et de rampes intérieures en lieu et place de marches isolées, permettront aux Personnes à Mobilité Réduite d'accéder à l'ensemble des niveaux des bâtiments, **excepté les rez-de-chaussée des internats I1, I2 et I3 qui font l'objet de cette demande dérogation n°1.**

L'internat est composé de trois bâtiments distincts en R+3 : i1 / i2 / i3. Les internats présentent chacun 4 niveaux de planchers plus un demi-niveau en RDC. Les altimétries de planchers sont toutes uniques ainsi, les étages des internats ne correspondent pas entre eux.

Les demi-niveaux des RDC sont occupés par des salles de classes destinées aux cours de langue.

Afin de répondre à l'article 17, quatre chambres, avec salle de douche et sanitaires adaptés, seront aménagées. Elles seront au nombre de 2 au R+2 de l'internat filles (bâtiment i2) et de 2 au R+1 de l'internat garçons (bâtiment i3). Ces chambres seront rendues accessibles par la création d'un ascenseur et de passerelles reliant les étages concernés.

Néanmoins, les autres étages de ces bâtiments i2 et i3 et de l'internat i1 ne seront pas accessibles car les différences de niveaux sont nombreuses, les travaux techniquement complexes voir impossibles et trop onéreux, en somme ces bâtiments des années 1970 ont une mutabilité limitée vers nos exigences contemporaines.

Par conséquent, les cours dispensés dans les salles des RDC seront déplacés dans les autres bâtiments de l'externat, tous accessibles.

DEMANDE DE DEROGATION N°2:

R. 111-19-2 | article 2

"I. - Un cheminement accessible doit permettre d'accéder à l'entrée principale, ou à une des entrées principales, des bâtiments depuis l'accès au terrain. Le choix et l'aménagement de ce cheminement sont tels qu'ils facilitent la continuité de la chaîne du déplacement avec l'extérieur du terrain. Le cheminement accessible doit être le cheminement usuel, ou l'un des cheminements usuels."

L'accès principal à l'établissement depuis la voie publique se situe au niveau de l'avenue du Docteur Durand, en bas de site. Cette avenue dessert:

- un parking voitures,
- deux voies d'accès contrôlé: l'une menant à l'administration et à la chaufferie (ateliers des agents), l'autre menant aux logements ainsi qu'à l'espace livraison et locaux poubelles,

On note aussi la présence d'arrêts de bus.

La parcelle présente un dénivelé important: supérieur à 10% entre l'entrée de site et l'accueil situé dans le bâtiment M. Il n'est pas envisageable qu'une personne à mobilité réduite accède seule, sans aide humaine ou sans véhicule, aux différents bâtiments du lycée depuis l'entrée principale sur l'avenue.

COMPTE TENU

- Qu'il sera mis en place à l'entrée du site une signalétique principale, complète et détaillée qui permettra de localiser les différentes places de stationnement et accès PMR. Une signalétique secondaire, adaptée, sera mise en place au niveau de chaque ascenseur afin d'améliorer l'orientation de chacun.
- Que depuis le domaine public et en rejoignant le lycée en bus (arrêts de bus avenue du Dr Durand), il sera possible pour une PMR de se rendre seule dans l'établissement en empruntant l'ascenseur prévu entre les bâtiments EFGH. Ce cheminement ne sera envisageable qu'avec l'aménagement du revêtement du trottoir (domaine public) actuellement en sable et gravier. La distance à parcourir est néanmoins assez longue : environ 130m.

Agenda d'Accessibilité Programmée annexe au présent arrêté.

- A R R E T E -

ARTICLE 1 - La dérogation aux normes d'accessibilité portant sur le non-respect de la réglementation en matière d'accès, **est accordée.**

Les travaux seront réalisés conformément à la loi n°2005.102 du 11/02/2005, Arrêté du 01/08/2006 modifié par l'Arrêté du 30/11/2007 concernant les « Etablissements Recevant du Public ERP »

ARTICLE 2 - Le Directeur Départemental des Territoires de Haute Loire, le Maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Puy en Velay, le 08 janvier 2015

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef du Service de l'Aménagement
du Territoire, de l'Urbanisme
et des Risques Naturels**

signé

P. THEVENON

La présente décision peut, dans les deux mois de sa notification :

- être attaquée devant le tribunal administratif de CLERMONT FERRAND par voie de recours pour excès de pouvoir ;
- faire l'objet d'un recours administratif auprès de l'autorité signataire.

Cette dernière demande prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (la non-réponse dans un délai de quatre mois vaut rejet implicite).

LYCEE CHARLES et ADRIEN DUPUY au PUY - EN - VELAY
OPERATION DE RENOVATION ET DE MISE EN ACCESSIBILITE

CALENDRIER PREVISIONNEL DES TRAVAUX APD

ANNEE			2016												2017												2018					
			Mai	Juin	Juillet	Août	Sept	Oct	Nov	Déc	Janv	Fév	Mars	Avril	Mai	Juin	Juillet	Août	Sept	Oct	Nov	Déc	Janv	Fév	Mars	Avril	Mai	Juin				
PREPARATION CHANTIER (installation base vie)																																
ZONE 1																																
ZONE 2																																
0 DESAMANTAGE TRAVAUX INTERIEURS / EXTERIEURS (détails estimés sous réserve de la confirmation des mesures et des modes opératoires qui seront définis dans les plans de retrait)																																
ZONE 1																																
F1 (non concerné)																																
F2																																
F3																																
L1 (non concerné)																																
L2																																
L3 (non concerné)																																
L4 (non concerné)																																
L5 (bon concerné)																																
N																																
TRAVAUX AMENAGEMENTS EXTERIEURS (passerelle, ascenseur, cheminements, stationnement, etc.)																																
ZONE 2																																
E																																
EG																																
D																																
D'																																
A'																																
A																																
C																																
TRAVAUX AMENAGEMENTS EXTERIEURS (ascenseurs, cheminements, stationnement, etc.)																																
TRAVAUX AMENAGEMENTS EXTERIEURS - zone sous haute - vérification exigée																																
MISE EN ACCESSIBILITE PMR - VALONISATION ENTREE																																
ZONE 1																																
I1 (non concerné)																																
I2																																
I3																																
K																																
L1 (non concerné)																																
L2																																
L3 (non concerné)																																
L4 (non concerné)																																
L5 (bon concerné)																																
N																																
TRAVAUX AMENAGEMENTS EXTERIEURS (passerelle, ascenseur, cheminements, stationnement, etc.)																																
ZONE 2																																
E																																
EG																																
D																																
D'																																
A'																																
A																																
C																																
TRAVAUX AMENAGEMENTS EXTERIEURS (ascenseurs, cheminements, stationnement, etc.)																																
TRAVAUX AMENAGEMENTS EXTERIEURS - zone sous haute - vérification exigée																																
REMPLACEMENT DES MENUISERIES EXTERIEURES																																
ZONE 1																																
ZONE 2																																
ISOLATION THERMIQUE DES MURS PAR L'EXTERIEUR																																
ZONE 1																																
ZONE 2																																
ISOLATION ET ETANCHEITE DES TOITURES																																
ZONE 1 (Bâtiment N non compris : en attente sondages)																																
ZONE 2																																
AMELIORATION TECHNIQUES																																
ZONE 1																																
ZONE 2																																
RECEPTION TRAVAUX																																
RECEPTION PARTIELLE ZONE 1																																
RECEPTION FINALE																																
COMMISSIONS DE SECURITE																																



PREFECTURE HAUTE- LOIRE

Arrêté n ° 2015008-0016

**signé par
VOIR DANS LE DOCUMENT**

le 08 Janvier 2015

43- Direction Départementale des Territoires de la Haute- Loire

Arrêté préfectoral Accessibilité n ° 15.011

REPUBLIQUE FRANCAISE

PREFECTURE DE LA HAUTE LOIRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DE HAUTE LOIRE

**Service de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et des
Risques Naturels**

ARRETE N° DDT/Accessibilité 2015. 011

**portant dérogation aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées
dans les établissements et installations recevant du public**

Pétitionnaire :

**Hôtel de l'Ermitage – Monsieur Christian DORGET
75, avenue de l'Ermitage
43000 ESPALY ST MARCEL
N° PC 043.089.14. P 0020
Aménagement d'un hôtel
Type : O – 5^{ème} Catégorie**

LE PREFET DE LA HAUTE-LOIRE,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, portant diverses mesures destinées à favoriser l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des lieux de travail et des installations recevant du public ;

VU le décret 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le Code de la Construction et de l'Habitation et le Code de l'Urbanisme ;

VU l'arrêté du 01 août 2006 modifié par l'arrêté du 30 novembre 2007, fixant les dispositions prises pour l'application des articles R111.09 à R111-19-4 du Code de l'Habitation relatives à l'accessible aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création ;

VU l'arrêté du 01 août 2006 modifié par l'arrêté du 30 novembre 2007, fixant les dispositions prises pour l'application des articles R111-18 à R111-18-7 du Code de l'Habitation relatives à l'accessible aux personnes handicapées des bâtiments d'habitations collectifs et les maisons individuelles lors de leur construction ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L 111.7 à L 111.8.3 relatifs à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles R111.19.8 et R111.19.11 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public ;

VU l'arrêté préfectoral N° 97-02 du 30 avril 1997 modifié le 15 décembre 1997 portant création de la Sous Commission Départementale d'Accessibilité ;

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles R 431.30 et R 425.15 ;

VU la demande de dérogation aux règles d'accessibilité présentée par **Monsieur Christian DORGET, pour l'aménagement de l'Hôtel de l'Ermitage, situé 75, avenue de l'Ermitage à Espaly st Marcel, et faisant l'objet d'une demande de permis de construire enregistré sous le n° PC 043.089.14. P 0020.**

VU l'arrêté préfectoral SGC n° 2013-26 du 21 mai 2013 portant délégation de signature au Directeur Départemental des Territoires de Haute Loire ;

VU l'avis favorable émis par la Sous Commission Départementale d'Accessibilité en date du 08 janvier 2015 ;

CONSIDERANT

- Que pour accéder aux étages de l'hôtel il sera installé un monte personne.

COMPTE TENU

- Des contraintes techniques pour la mise en place d'un ascenseur, il sera installé un monte personne.
- Que le monte personne sera d'usage permanent et qu'il respectera l'article 7 de l'arrêté modifié du 30 novembre 2007 du code de la construction et de l'habitation (Article 7.2 : Un appareil élévateur ne peut remplacer un ascenseur que si une dérogation est obtenue dans les conditions fixées à l'article R.111.19-6. Dans ce cas, l'appareil élévateur doit être d'usage permanent et respecter les réglementations en vigueur)

- A R R E T E -

ARTICLE 1 - La dérogation aux normes d'accessibilité portant sur le non-respect de la réglementation en matière d'accès, **est accordée avec les réserves suivantes :**

Le sol sera stabilisé du domaine public à l'entrée et autour du bâtiment pour permettre la circulation d'une personne en fauteuil.

Le cheminement doit être conçu et mis en oeuvre de manière à éviter la stagnation d'eau. Lorsqu'un dévers est nécessaire, il doit être inférieur ou égal à 2 %.

Les ressauts (marches à l'entrée) seront de 2cm maximum. La marche de 11,5 cm de l'entrée sera supprimée

Cheminevements extérieurs

- Lorsqu'une dénivellation ne peut être évitée, le plan incliné aménagé afin de la franchir doit avoir une pente inférieure ou égale à 6%. Les valeurs de pentes suivantes sont tolérées exceptionnellement :

- jusqu'à 10% sur une longueur inférieure ou égale à 2m ;
- jusqu'à 12% sur une longueur inférieure ou égale à 0,50m.

Les portes et sas doivent répondre aux dispositions suivantes :

Caractéristiques dimensionnelles :

- Les portes desservant des locaux pouvant recevoir moins de 100 personnes doivent avoir une largeur minimale de 0,90m.
- Si les portes sont composées de plusieurs vantaux, la largeur minimale du vantail couramment utilisé doit être de 0,90 m.

La largeur de passage utile est égale à :

- 0.83m pour une porte de 0.90m

Dans le cas où les portes sont constituées d'une partie vitrée, il est recommandé que le repérage des parties vitrées se fasse au moyen de deux bandes contrastées d'une largeur de 5 cm, situées respectivement à 1,10 m et 1,60 m de hauteur.

Dispositions relatives à l'éclairage :

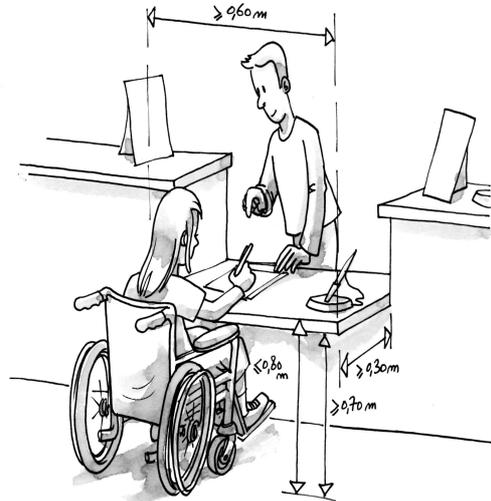
- La qualité de l'éclairage, artificiel ou naturel, des circulations communes intérieures et extérieures doit être telle que l'ensemble du cheminement est traité sans créer de gêne visuelle. Les parties du cheminement qui peuvent être source de perte d'équilibre, les dispositifs d'accès et les informations fournies par la signalétique font l'objet d'une qualité d'éclairage renforcée. Les locaux collectifs font l'objet d'un éclairage suffisant.

A cette fin, le dispositif d'éclairage artificiel doit répondre aux dispositions suivantes :

- Il doit permettre, lorsque l'éclairage naturel n'est pas suffisant, d'assurer des valeurs d'éclairage mesurées au sol d'au moins :
 - 20 lux en tout point du cheminement extérieur accessible ;
 - 100 lux en tout point des circulations intérieures horizontales ;
 - 150 lux en tout point de chaque escalier ;
 - 100 lux à l'intérieur des locaux collectifs ;
 - 50 lux en tout point des circulations piétonnes des parcs de stationnement ;
 - 20 lux en tout autre point des parcs de stationnement ;
- Lorsque la durée de fonctionnement du système d'éclairage est temporisée, l'extinction doit être progressive. Dans le cas d'un fonctionnement par détection de présence, la détection doit couvrir l'ensemble de l'espace concerné et deux zones de détection successives doivent obligatoirement se chevaucher.
- La mise en œuvre des points lumineux doit éviter tout effet d'éblouissement direct des usagers en position debout comme assis ou de reflet sur la signalétique.

Tous les services, sonnette, boîte aux lettres..., seront situés à une hauteur comprise entre 0.90m et 1.30m.

- **Une partie de l'accueil** aura une hauteur maximum de 0.80m et un vide en partie inférieure d'au moins 0.30m de profondeur, 0.60m de largeur et 0.70m de hauteur permettant le passage des pieds et des genoux d'une personne en fauteuil roulant, lorsqu'un élément de mobilier permet de lire ou d'écrire un document.



Les travaux seront réalisés conformément à la loi n°2005.102 du 11/02/2005, Arrêté du 01/08/2006 modifié par l'Arrêté du 30/11/2007 concernant les « *Etablissements Recevant du Public ERP* »

ARTICLE 2 - Le Directeur Départemental des Territoires de Haute Loire, le Maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Puy en Velay, 08 janvier 2015

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef du Service de l'Aménagement
du Territoire, de l'Urbanisme
et des Risques Naturels
signé**

P. THEVENON

La présente décision peut, dans les deux mois de sa notification :

- être attaquée devant le tribunal administratif de CLERMONT FERRAND par voie de recours pour excès de pouvoir ;
- faire l'objet d'un recours administratif auprès de l'autorité signataire.

Cette dernière demande prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (la non-réponse dans un délai de quatre mois vaut rejet implicite).



PREFECTURE HAUTE- LOIRE

Arrêté n ° 2015008-0017

**signé par
VOIR DANS LE DOCUMENT**

le 08 Janvier 2015

43- Direction Départementale des Territoires de la Haute- Loire

Arrêté préfectoral Accessibilité n ° 15.013

REPUBLIQUE FRANCAISE

PREFECTURE DE LA HAUTE LOIRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DE HAUTE LOIRE

**Service de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et des
Risques Naturels**

ARRETE N° DDT/Accessibilité 2015.013

**portant dérogation aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées
dans les établissements et installations recevant du public**

Pétitionnaire :

**SARL LA TERRASSE – Monsieur Denis FARGIER
11, Cours Docteur Gervais
43170 SAUGUES
N° AT 043.234.14. B 0004
Travaux de mise en conformité aux règles d'accessibilité d'un hôtel restaurant
Type : ON – 4^{ème} Catégorie**

LE PREFET DE LA HAUTE-LOIRE,
Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'honneur,

VU la loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, portant diverses mesures destinées à favoriser l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des lieux de travail et des installations recevant du public ;

VU le décret 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le Code de la Construction et de l'Habitation et le Code de l'Urbanisme ;

VU l'arrêté du 01 août 2006 modifié par l'arrêté du 30 novembre 2007, fixant les dispositions prises pour l'application des articles R111.09 à R111-19-4 du Code de l'Habitation relatives à l'accessible aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création ;

VU l'arrêté du 01 août 2006 modifié par l'arrêté du 30 novembre 2007, fixant les dispositions prises pour l'application des articles R111-18 à R111-18-7 du Code de l'Habitation relatives à l'accessible aux personnes handicapées des bâtiments d'habitations collectifs et les maisons individuelles lors de leur construction ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L 111.7 à L 111.8.3 relatifs à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles R111.19.8 et R111.19.11 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public ;

VU l'arrêté préfectoral N° 97-02 du 30 avril 1997 modifié le 15 décembre 1997 portant création de la Sous Commission Départementale d'Accessibilité ;

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles R 431.30 et R 425.15 ;

VU la demande de dérogation aux règles d'accessibilité présentée par **Monsieur Denis FARGIER, représentant la SARL « la Terrasse » pour des travaux de mise en conformité aux règles d'accessibilité d'un hôtel restaurant, situé, 11, Cours Docteur Gervais à 43170 Saugues, et faisant l'objet d'une demande d'autorisation de travaux enregistrée sous le n° AT 043.234.14. B 0004.**

VU l'arrêté préfectoral SGC n° 2013-26 du 21 mai 2013 portant délégation de signature au Directeur Départemental des Territoires de Haute Loire ;

VU l'avis favorable émis par la Sous Commission Départementale d'Accessibilité en date du 08 janvier 2015 ;

➤ Demande d'Agenda d'Accessibilité Programmée (Ad'AP)

Pour les travaux de mise aux normes des toilettes, il faut déplacer la chaudière.

Accès des PMR par l'arrière de l'Hôtel.

Programme des travaux :

Action de mise en accessibilité envisagée	Date de début	Date de fin
Installation d'une sonnette avec logo	Juin 2015	Juin 2015
Aménagement toilettes accessibles	Octobre 2016	Décembre 2016

		Estimation financière de la mise en accessibilité
Année 1	2015	300 €
Année 2	2016	Entre 30 000 et 40 000€

- A R R E T E -

ARTICLE 1 - La dérogation aux normes d'accessibilité portant sur le non-respect de la réglementation en matière d'accessibilité, **est accordée.**

Mise en Garde : l'octroi d'une dérogation ne dispense pas le demandeur de respecter l'ensemble des règles non dérogées.

Les travaux seront réalisés conformément à la loi n°2005.102 du 11/02/2005, Arrêté du 01/08/2006 modifié par l'Arrêté du 30/11/2007 concernant les « Etablissements Recevant du Public ERP »

ARTICLE 2 - Le Directeur Départemental des Territoires de Haute Loire, le Maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Puy en Velay, le 08 janvier 2015

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef du Service de l'Aménagement
du Territoire, de l'Urbanisme
et des Risques Naturels**

signé

P. THEVENON

La présente décision peut, dans les deux mois de sa notification :

- être attaquée devant le tribunal administratif de CLERMONT FERRAND par voie de recours pour excès de pouvoir ;
- faire l'objet d'un recours administratif auprès de l'autorité signataire.

Cette dernière demande prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (la non-réponse dans un délai de quatre mois vaut rejet implicite).



PREFECTURE HAUTE- LOIRE

Arrêté n ° 2015008-0018

**signé par
VOIR DANS LE DOCUMENT**

le 08 Janvier 2015

43- Direction Départementale des Territoires de la Haute- Loire

Arrêté préfectoral Accessibilité n ° 15.014

REPUBLIQUE FRANCAISE

PREFECTURE DE LA HAUTE LOIRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DE HAUTE LOIRE

Service de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et des
Risques Naturels

ARRETE N° DDT/Accessibilité 2015.014

**portant dérogation aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées
dans les établissements et installations recevant du public**

Pétitionnaire :

SCM – Cabinets Médicaux du Breuil

Monsieur Marc TALIGAULT

13, Place du Breuil

43000 LE PUY EN VELAY

N° AT 043.157.14. P 0070

Mise en conformité aux règles d'accessibilité d'un

Cabinet médical

Type : U – 5^{ème} Catégorie

LE PREFET DE LA HAUTE-LOIRE,
Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'honneur,

VU la loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, portant diverses mesures destinées à favoriser l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des lieux de travail et des installations recevant du public ;

VU le décret 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le Code de la Construction et de l'Habitation et le Code de l'Urbanisme ;

VU l'arrêté du 01 août 2006 modifié par l'arrêté du 30 novembre 2007, fixant les dispositions prises pour l'application des articles R111.09 à R111-19-4 du Code de l'Habitation relatives à l'accessible aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création ;

VU l'arrêté du 01 août 2006 modifié par l'arrêté du 30 novembre 2007, fixant les dispositions prises pour l'application des articles R111-18 à R111-18-7 du Code de l'Habitation relatives à l'accessible aux personnes handicapées des bâtiments d'habitations collectifs et les maisons individuelles lors de leur construction ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L 111.7 à L 111.8.3 relatifs à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles R111.19.8 et R111.19.11 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public ;

VU l'arrêté préfectoral N° 97-02 du 30 avril 1997 modifié le 15 décembre 1997 portant création de la Sous Commission Départementale d'Accessibilité ;

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles R 431.30 et R 425.15 ;

VU la demande de dérogation aux règles d'accessibilité présentée par **Monsieur Marc TALIGAULT, représentant la SCM Cabinets Médicaux du Breuil, pour la mise aux normes en accessibilité d'un cabinet médical, situé, 13, place du Breuil au PUY EN VELAY, et faisant l'objet d'une demande d'autorisation de travaux enregistrée sous le n° AT 043.157.14. P 0070.**

VU l'arrêté préfectoral SGC n° 2013-26 du 21 mai 2013 portant délégation de signature au Directeur Départemental des Territoires de Haute Loire ;

VU l'avis favorable émis par la Sous Commission Départementale d'Accessibilité en date du 08 janvier 2015 ;

CONSIDERANT

- Que le cabinet médical est situé au 1^{er} étage d'un immeuble sans ascenseur ;

COMPTE TENU

- De la configuration des locaux, la ville, propriétaire des lieux, est dans l'impossibilité technique de réaliser l'accessibilité.
- Que dans les toilettes il sera ajouté une barre d'aide à la relève.
- Les médecins se rendent à domicile à la demande des patients.

- A R R E T E -

ARTICLE 1 - La dérogation aux normes d'accessibilité portant sur le non-respect de la réglementation en matière d'accès, **est accordée.**

Les travaux seront réalisés conformément à la loi n°2005.102 du 11/02/2005, Arrêté du 01/08/2006 modifié par l'Arrêté du 30/11/2007 concernant les « Etablissements Recevant du Public ERP »

ARTICLE 2 - Le Directeur Départemental des Territoires de Haute Loire, le Maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Puy en Velay, le 08 janvier 2015

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef du Service de l'Aménagement
du Territoire, de l'Urbanisme
et des Risques Naturels**

signé

P. THEVENON

La présente décision peut, dans les deux mois de sa notification :

- être attaquée devant le tribunal administratif de CLERMONT FERRAND par voie de recours pour excès de pouvoir ;
- faire l'objet d'un recours administratif auprès de l'autorité signataire.

Cette dernière demande prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (la non-réponse dans un délai de quatre mois vaut rejet implicite).



PREFECTURE HAUTE- LOIRE

Arrêté n ° 2015008-0019

**signé par
VOIR DANS LE DOCUMENT**

le 08 Janvier 2015

43- Direction Départementale des Territoires de la Haute- Loire

Arrêté préfectoral Accessibilité n ° 15.015

REPUBLIQUE FRANCAISE

PREFECTURE DE LA HAUTE LOIRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DE HAUTE LOIRE

**Service de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et des
Risques Naturels**

ARRETE N° DDT/Accessibilité 2015.015

**portant dérogation aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées
dans les établissements et installations recevant du public**

Pétitionnaire :

FADERM - M. Mme Jacques et Eliane FAVRE -

1, Place Michelet

43000 LE PUY EN VELAY

N° AT 043.157.14. P 0069

Mise en conformité aux règles d'accessibilité d'un

Cabinet médical

Type : U – 5^{ème} Catégorie

LE PREFET DE LA HAUTE-LOIRE,
Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'honneur,

VU la loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, portant diverses mesures destinées à favoriser l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des lieux de travail et des installations recevant du public ;

VU le décret 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le Code de la Construction et de l'Habitation et le Code de l'Urbanisme ;

VU l'arrêté du 01 août 2006 modifié par l'arrêté du 30 novembre 2007, fixant les dispositions prises pour l'application des articles R111.09 à R111-19-4 du Code de l'Habitation relatives à l'accessible aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création ;

VU l'arrêté du 01 août 2006 modifié par l'arrêté du 30 novembre 2007, fixant les dispositions prises pour l'application des articles R111-18 à R111-18-7 du Code de l'Habitation relatives à l'accessible aux personnes handicapées des bâtiments d'habitations collectifs et les maisons individuelles lors de leur construction ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L 111.7 à L 111.8.3 relatifs à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles R111.19.8 et R111.19.11 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public ;

VU l'arrêté préfectoral N° 97-02 du 30 avril 1997 modifié le 15 décembre 1997 portant création de la Sous Commission Départementale d'Accessibilité ;

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles R 431.30 et R 425.15 ;

VU la demande de dérogation aux règles d'accessibilité présentée par **M. et Mme FAVRE, représentant la FADERM, pour la mise aux normes en accessibilité d'un cabinet médical, situé, 1, Place Michelet au PUY EN VELAY, et faisant l'objet d'une demande d'autorisation de travaux enregistrée sous le n° AT 043.157.14. P 0069.**

VU l'arrêté préfectoral SGC n° 2013-26 du 21 mai 2013 portant délégation de signature au Directeur Départemental des Territoires de Haute Loire ;

VU l'avis favorable émis par la Sous Commission Départementale d'Accessibilité en date du 08 janvier 2015 ;

CONSIDERANT

- Que le cabinet médical est situé dans une copropriété qui n'est pas accessible aux personnes en fauteuil, ascenseur trop étroit.

COMPTE TENU

- Que la structure du bâtiment ne permet pas l'agrandissement de la gaine d'ascenseur, la copropriété n'envisage pas de travaux des parties communes. (l'entreprise d'ascenseur confirme que dans la configuration actuelle de l'immeuble, il n'est pas possible d'installer une cabine conforme à la réglementation. La gaine existante est actuellement trop petite pour permettre cet aménagement, il faudrait reconstruire une gaine maçonnée pour reprendre les efforts et l'escalier devra être coupé sur toute sa hauteur. Cet aménagement entraînerait une diminution de l'escalier qui de fait le rendra non conforme à la réglementation.
- Que dans les toilettes il sera ajouté une barre d'aide à la relève.

- A R R E T E -

ARTICLE 1 - La dérogation aux normes d'accessibilité portant sur le non-respect de la réglementation en matière d'accès, **est accordée.**

Les travaux seront réalisés conformément à la loi n°2005.102 du 11/02/2005, Arrêté du 01/08/2006 modifié par l'Arrêté du 30/11/2007 concernant les « Etablissements Recevant du Public ERP »

ARTICLE 2 - Le Directeur Départemental des Territoires de Haute Loire, le Maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Puy en Velay, le 08 janvier 2015

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef du Service de l'Aménagement
du Territoire, de l'Urbanisme
et des Risques Naturels**

signé

P. THEVENON

La présente décision peut, dans les deux mois de sa notification :

- être attaquée devant le tribunal administratif de CLERMONT FERRAND par voie de recours pour excès de pouvoir ;
- faire l'objet d'un recours administratif auprès de l'autorité signataire.

Cette dernière demande prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (la non-réponse dans un délai de quatre mois vaut rejet implicite).



PREFECTURE HAUTE- LOIRE

Arrêté n ° 2015008-0020

**signé par
VOIR DANS LE DOCUMENT**

le 08 Janvier 2015

43- Direction Départementale des Territoires de la Haute- Loire

Arrêté préfectoral Accessibilité n ° 15.016

REPUBLIQUE FRANCAISE

PREFECTURE DE LA HAUTE LOIRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DE HAUTE LOIRE

Service de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et des
Risques Naturels

ARRETE N° DDT/Accessibilité 2015.016

**portant dérogation aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées
dans les établissements et installations recevant du public**

Pétitionnaire :

**Madame FERNANDES GONDAR Maria « Le JAM'S BAR »
31, avenue Maréchal Foch -
43000 LE PUY EN VELAY
N° AT 043.157.14. P 0068
Mise en conformité aux règles d'accessibilité d'un restaurant
Type : N – 5^{ème} Catégorie**

LE PREFET DE LA HAUTE-LOIRE,
Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'honneur,

VU la loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, portant diverses mesures destinées à favoriser l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des lieux de travail et des installations recevant du public ;

VU le décret 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le Code de la Construction et de l'Habitation et le Code de l'Urbanisme ;

VU l'arrêté du 01 août 2006 modifié par l'arrêté du 30 novembre 2007, fixant les dispositions prises pour l'application des articles R111.09 à R111-19-4 du Code de l'Habitation relatives à l'accessible aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création ;

VU l'arrêté du 01 août 2006 modifié par l'arrêté du 30 novembre 2007, fixant les dispositions prises pour l'application des articles R111-18 à R111-18-7 du Code de l'Habitation relatives à l'accessible aux personnes handicapées des bâtiments d'habitations collectifs et les maisons individuelles lors de leur construction ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L 111.7 à L 111.8.3 relatifs à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles R111.19.8 et R111.19.11 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public ;

VU l'arrêté préfectoral N° 97-02 du 30 avril 1997 modifié le 15 décembre 1997 portant création de la Sous Commission Départementale d'Accessibilité ;

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles R 431.30 et R 425.15 ;

VU la demande de dérogation aux règles d'accessibilité présentée par **Madame FERNANDES GONDAR Maria, représentant « Le JAM'S BAR », pour la mise en conformité aux règles d'accessibilité d'un restaurant, situé 31, avenue Maréchal Foch au Puy en Velay, et faisant l'objet d'une demande d'autorisation de travaux enregistrée sous le n° AT 043.157.14. P 0068.**

VU l'arrêté préfectoral SGC n° 2013-26 du 21 mai 2013 portant délégation de signature au Directeur Départemental des Territoires de Haute Loire ;

VU l'avis favorable émis par la Sous Commission Départementale d'Accessibilité en date du 08 janvier 2015 ;

CONSIDERANT

- Qu'il y a une marche de 10cm à l'entrée du restaurant
- Que les toilettes ne sont pas accessibles ;

COMPTE TENU

- Qu'un plan incliné amovible ou un chanfrein sera aménagé à l'entrée du restaurant pour franchir la marche de 10cm.
- Que les toilettes ne sont pas accessibles, elles sont situées entre 1 mur porteur (mur mitoyen) et la cuisine, une barre d'aide à la relève sera installée à côté du wc.
- Qu'une tablette sera ajoutée au bar à une hauteur maximum de 0.80m et un vide en partie inférieure d'au moins 0.30m de profondeur, 0.60m de largeur et 0.70m de hauteur permettant le passage des pieds et des genoux d'une personne en fauteuil roulant.

- A R R E T E -

ARTICLE 1 - La dérogation aux normes d'accessibilité portant sur le non-respect de la réglementation en matière d'accès, **est accordée.**

Mise en Garde : l'octroi d'une dérogation ne dispense pas le demandeur de respecter l'ensemble des règles non dérogées.

Les travaux seront réalisés conformément à la loi n°2005.102 du 11/02/2005, Arrêté du 01/08/2006 modifié par l'Arrêté du 30/11/2007 concernant les « Etablissements Recevant du Public ERP »

ARTICLE 2 - Le Directeur Départemental des Territoires de Haute Loire, le Maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Puy en Velay, le 08 janvier 2015

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef du Service de l'Aménagement
du Territoire, de l'Urbanisme
et des Risques Naturels**

signé

P. THEVENON

La présente décision peut, dans les deux mois de sa notification :

- être attaquée devant le tribunal administratif de CLERMONT FERRAND par voie de recours pour excès de pouvoir ;
- faire l'objet d'un recours administratif auprès de l'autorité signataire.

Cette dernière demande prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (la non-réponse dans un délai de quatre mois vaut rejet implicite).



PREFECTURE HAUTE- LOIRE

Arrêté n °2015008-0021

**signé par
VOIR DANS LE DOCUMENT**

le 08 Janvier 2015

43- Direction Départementale des Territoires de la Haute- Loire

Arrêté préfectoral Accessibilité n ° 15.017

REPUBLIQUE FRANCAISE

PREFECTURE DE LA HAUTE LOIRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DE HAUTE LOIRE

**Service de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et des
Risques Naturels**

ARRETE N° DDT/Accessibilité 2015.017

**portant dérogation aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées
dans les établissements et installations recevant du public**

Pétitionnaire :

Madame Pascale SUC – « Entrez les artistes »

29, rue Pannessac

43000 LE PUY EN VELAY

N° AT 043.157.14. P 0067

Mise en conformité aux règles d'accessibilité d'un restaurant

Type : N – 5^{ème} Catégorie

LE PREFET DE LA HAUTE-LOIRE,
Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'honneur,

VU la loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, portant diverses mesures destinées à favoriser l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des lieux de travail et des installations recevant du public ;

VU le décret 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le Code de la Construction et de l'Habitation et le Code de l'Urbanisme ;

VU l'arrêté du 01 août 2006 modifié par l'arrêté du 30 novembre 2007, fixant les dispositions prises pour l'application des articles R111.09 à R111-19-4 du Code de l'Habitation relatives à l'accessible aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création ;

VU l'arrêté du 01 août 2006 modifié par l'arrêté du 30 novembre 2007, fixant les dispositions prises pour l'application des articles R111-18 à R111-18-7 du Code de l'Habitation relatives à l'accessible aux personnes handicapées des bâtiments d'habitations collectifs et les maisons individuelles lors de leur construction ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L 111.7 à L 111.8.3 relatifs à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles R111.19.8 et R111.19.11 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public ;

VU l'arrêté préfectoral N° 97-02 du 30 avril 1997 modifié le 15 décembre 1997 portant création de la Sous Commission Départementale d'Accessibilité ;

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles R 431.30 et R 425.15 ;

VU la demande de dérogation aux règles d'accessibilité présentée par **Madame Pascale SUC, pour la mise en conformité aux règles d'accessibilité d'un restaurant « Entrez les Artistes » situé 29, rue Pannessac au Puy en Velay, et faisant l'objet d'une demande d'autorisation de travaux enregistrée sous le n° AT 043.157.14. P 0067.**

VU l'arrêté préfectoral SGC n° 2013-26 du 21 mai 2013 portant délégation de signature au Directeur Départemental des Territoires de Haute Loire ;

VU l'avis favorable émis par la Sous Commission Départementale d'Accessibilité en date du 08 janvier 2015 ;

CONSIDERANT

- Qu'il y a une marche de 10cm à l'entrée du restaurant ;
- Que les toilettes ne sont pas accessibles ;

COMPTE TENU

- Qu'un plan incliné amovible sera mis en place, à la demande, à l'entrée du restaurant pour franchir la marche de 10cm.
- Que les toilettes ne sont pas accessibles, elles sont situées à l'extérieur sous un escalier. Une barre d'aide à la relève sera installée à côté du wc.

- A R R E T E -

ARTICLE 1 - La dérogation aux normes d'accessibilité portant sur le non-respect de la réglementation en matière d'accès, **est accordée.**

Mise en Garde : l'octroi d'une dérogation ne dispense pas le demandeur de respecter l'ensemble des règles non dérogées.

Les travaux seront réalisés conformément à la loi n°2005.102 du 11/02/2005, Arrêté du 01/08/2006 modifié par l'Arrêté du 30/11/2007 concernant les « Etablissements Recevant du Public ERP »

ARTICLE 2 - Le Directeur Départemental des Territoires de Haute Loire, le Maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Puy en Velay, le 08 janvier 2015

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef du Service de l'Aménagement
du Territoire, de l'Urbanisme
et des Risques Naturels**

signé

P. THEVENON

La présente décision peut, dans les deux mois de sa notification :

- être attaquée devant le tribunal administratif de CLERMONT FERRAND par voie de recours pour excès de pouvoir ;
- faire l'objet d'un recours administratif auprès de l'autorité signataire.

Cette dernière demande prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (la non-réponse dans un délai de quatre mois vaut rejet implicite).



PREFECTURE HAUTE- LOIRE

Arrêté n ° 2015008-0022

**signé par
VOIR DANS LE DOCUMENT**

le 08 Janvier 2015

43- Direction Départementale des Territoires de la Haute- Loire

Arrêté préfectoral Accessibilité n ° 15.018

REPUBLIQUE FRANCAISE

PREFECTURE DE LA HAUTE LOIRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DE HAUTE LOIRE

Service de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et des
Risques Naturels

ARRETE N° DDT/Accessibilité 2015.018

**portant dérogation aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées
dans les établissements et installations recevant du public**

Pétitionnaire :

Madame Marianne GRAS – « L'instant Beauté »

RUE Louis Jouvét

43800 VOREY SUR ARZON

N° AT 043.267.14. P 0005

Mise en conformité aux règles d'accessibilité d'un

Institut de beauté

Type : M – 5^{ème} Catégorie

LE PREFET DE LA HAUTE-LOIRE,
Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'honneur,

VU la loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, portant diverses mesures destinées à favoriser l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des lieux de travail et des installations recevant du public ;

VU le décret 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le Code de la Construction et de l'Habitation et le Code de l'Urbanisme ;

VU l'arrêté du 01 août 2006 modifié par l'arrêté du 30 novembre 2007, fixant les dispositions prises pour l'application des articles R111.09 à R111-19-4 du Code de l'Habitation relatives à l'accessible aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création ;

VU l'arrêté du 01 août 2006 modifié par l'arrêté du 30 novembre 2007, fixant les dispositions prises pour l'application des articles R111-18 à R111-18-7 du Code de l'Habitation relatives à l'accessible aux personnes handicapées des bâtiments d'habitations collectifs et les maisons individuelles lors de leur construction ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L 111.7 à L 111.8.3 relatifs à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles R111.19.8 et R111.19.11 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public ;

VU l'arrêté préfectoral N° 97-02 du 30 avril 1997 modifié le 15 décembre 1997 portant création de la Sous Commission Départementale d'Accessibilité ;

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles R 431.30 et R 425.15 ;

VU la demande de dérogation aux règles d'accessibilité présentée par **Madame Marianne GRAS, pour la mise aux normes en accessibilité d'un institut de beauté, situé, rue Louis Jouvét à Vorey sur Arzon, et faisant l'objet d'une demande d'autorisation de travaux enregistrée sous le n° AT 043.267.14. P 0005.**

VU l'arrêté préfectoral SGC n° 2013-26 du 21 mai 2013 portant délégation de signature au Directeur Départemental des Territoires de Haute Loire ;

VU l'avis favorable émis par la Sous Commission Départementale d'Accessibilité en date du 08 janvier 2015 ;

CONSIDERANT

- Qu'il y a 2 marches d'escalier totalisant 0.30m à l'entrée de l'institut ;
- Que les toilettes ne sont pas accessibles ;

COMPTE TENU

- Que la largeur du trottoir ne permet pas la mise en place d'une rampe amovible ;
- Que les toilettes ne sont pas accessibles. Une barre d'aide à la relève sera installée à côté du wc.
- Que le service peut être rendu à domicile.

- A R R E T E -

ARTICLE 1 - La dérogation aux normes d'accessibilité portant sur le non-respect de la réglementation en matière d'accès, **est accordée.**

Mise en Garde : l'octroi d'une dérogation ne dispense pas le demandeur de respecter l'ensemble des règles non déroguées.

Les travaux seront réalisés conformément à la loi n°2005.102 du 11/02/2005, Arrêté du 01/08/2006 modifié par l'Arrêté du 30/11/2007 concernant les « Etablissements Recevant du Public ERP »

ARTICLE 2 - Le Directeur Départemental des Territoires de Haute Loire, le Maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Puy en Velay, le 08 janvier 2015

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef du Service de l'Aménagement
du Territoire, de l'Urbanisme
et des Risques Naturels**

signé

P. THEVENON

La présente décision peut, dans les deux mois de sa notification :

- être attaquée devant le tribunal administratif de CLERMONT FERRAND par voie de recours pour excès de pouvoir ;
- faire l'objet d'un recours administratif auprès de l'autorité signataire.

Cette dernière demande prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (la non-réponse dans un délai de quatre mois vaut rejet implicite).



PREFECTURE HAUTE- LOIRE

Arrêté n ° 2015008-0023

**signé par
VOIR DANS LE DOCUMENT**

le 08 Janvier 2015

43- Direction Départementale des Territoires de la Haute- Loire

Arrêté préfectoral Accessibilité n ° 15.019

REPUBLIQUE FRANCAISE

PREFECTURE DE LA HAUTE LOIRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DE HAUTE LOIRE

Service de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et des
Risques Naturels

ARRETE N° DDT/Accessibilité 2015.019

**portant dérogation aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées
dans les établissements et installations recevant du public**

Pétitionnaire :

Ecole ST JOSEPH LE ROSAIRE

Monsieur Patrice ROMEYER

30, Boulevard Carnot

43000 LE PUY EN VELAY

N° AT 043.157.14. P 0072

Mise en conformité aux règles d'accessibilité d'une école

Type : R – 3^{ème} Catégorie

LE PREFET DE LA HAUTE-LOIRE,
Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'honneur,

VU la loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, portant diverses mesures destinées à favoriser l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des lieux de travail et des installations recevant du public ;

VU le décret 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le Code de la Construction et de l'Habitation et le Code de l'Urbanisme ;

VU l'arrêté du 01 août 2006 modifié par l'arrêté du 30 novembre 2007, fixant les dispositions prises pour l'application des articles R111.09 à R111-19-4 du Code de l'Habitation relatives à l'accessible aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création ;

VU l'arrêté du 01 août 2006 modifié par l'arrêté du 30 novembre 2007, fixant les dispositions prises pour l'application des articles R111-18 à R111-18-7 du Code de l'Habitation relatives à l'accessible aux personnes handicapées des bâtiments d'habitations collectifs et les maisons individuelles lors de leur construction ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L 111.7 à L 111.8.3 relatifs à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles R111.19.8 et R111.19.11 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public ;

VU l'arrêté préfectoral N° 97-02 du 30 avril 1997 modifié le 15 décembre 1997 portant création de la Sous Commission Départementale d'Accessibilité ;

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles R 431.30 et R 425.15 ;

VU la demande de dérogation aux règles d'accessibilité présentée par Monsieur Patrice ROMEYER, représentant l'OGEC pour la mise en conformité aux règles d'accessibilité de l'école St Joseph le Rosaire situé 30, boulevard Carnot au Puy en Velay, et faisant l'objet d'une demande d'autorisation de travaux enregistrée sous le n° AT 043.157.14. P 0072.

VU l'arrêté préfectoral SGC n° 2013-26 du 21 mai 2013 portant délégation de signature au Directeur Départemental des Territoires de Haute Loire ;

VU l'avis favorable émis par la Sous Commission Départementale d'Accessibilité en date du 08 janvier 2015 ;

CONSIDERANT

- Qu'il n'y a pas d'ascenseur dans l'école
- Que certaines portes sont de 0.83m ;

COMPTE TENU

- Que les classes de 6^{ème} et 5^{ème} seront transférées sur un autre site pour l'été 2016, les classes situées dans des espaces non accessibles seront supprimées.
- De la restructuration de l'école, tous les services seront rendus au rez de chaussée à compter du 01/09/2015.
- Qu'à ce jour l'accueil d'un enfant en situation de handicap est assuré au rez de chaussée ;
- Que le changement des portes de 0.83m aurait un coût trop important par rapport à l'usage.

- A R R E T E -

ARTICLE 1 - La dérogation aux normes d'accessibilité portant sur le non-respect de la réglementation en matière d'accès, **est accordée.**

Mise en Garde : l'octroi d'une dérogation ne dispense pas le demandeur de respecter l'ensemble des règles non dérogees.

Les travaux seront réalisés conformément à la loi n°2005.102 du 11/02/2005, Arrêté du 01/08/2006 modifié par l'Arrêté du 30/11/2007 concernant les « Etablissements Recevant du Public ERP »

ARTICLE 2 - Le Directeur Départemental des Territoires de Haute Loire, le Maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Puy en Velay, le 08 janvier 2015

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef du Service de l'Aménagement
du Territoire, de l'Urbanisme
et des Risques Naturels**

signé

P. THEVENON

La présente décision peut, dans les deux mois de sa notification :

- être attaquée devant le tribunal administratif de CLERMONT FERRAND par voie de recours pour excès de pouvoir ;
- faire l'objet d'un recours administratif auprès de l'autorité signataire.

Cette dernière demande prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (la non-réponse dans un délai de quatre mois vaut rejet implicite).



PREFECTURE HAUTE- LOIRE

Arrêté n °2015008-0024

**signé par
VOIR DANS LE DOCUMENT**

le 08 Janvier 2015

43- Direction Départementale des Territoires de la Haute- Loire

Arrêté préfectoral Accessibilité n ° 15.020

REPUBLIQUE FRANCAISE

PREFECTURE DE LA HAUTE LOIRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DE HAUTE LOIRE

**Service de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et des
Risques Naturels**

ARRETE N° DDT/Accessibilité 2015.020

**portant dérogation aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées
dans les établissements et installations recevant du public**

Pétitionnaire :

Monsieur Denis DIOUDONNAT – Cabinet médical

58, avenue Foch

43000 LE PUY EN VELAY

N° AT 043.157.14. P 0071

Mise en conformité aux règles d'accessibilité d'un

Cabinet médical

Type : U – 5^{ème} Catégorie

LE PREFET DE LA HAUTE-LOIRE,
Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'honneur,

VU la loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, portant diverses mesures destinées à favoriser l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des lieux de travail et des installations recevant du public ;

VU le décret 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le Code de la Construction et de l'Habitation et le Code de l'Urbanisme ;

VU l'arrêté du 01 août 2006 modifié par l'arrêté du 30 novembre 2007, fixant les dispositions prises pour l'application des articles R111.09 à R111-19-4 du Code de l'Habitation relatives à l'accessible aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création ;

VU l'arrêté du 01 août 2006 modifié par l'arrêté du 30 novembre 2007, fixant les dispositions prises pour l'application des articles R111-18 à R111-18-7 du Code de l'Habitation relatives à l'accessible aux personnes handicapées des bâtiments d'habitations collectifs et les maisons individuelles lors de leur construction ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L 111.7 à L 111.8.3 relatifs à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles R111.19.8 et R111.19.11 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public ;

VU l'arrêté préfectoral N° 97-02 du 30 avril 1997 modifié le 15 décembre 1997 portant création de la Sous Commission Départementale d'Accessibilité ;

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles R 431.30 et R 425.15 ;

VU la demande de dérogation aux règles d'accessibilité présentée par **Monsieur Denis DIOUDONNAT, pour la mise aux normes en accessibilité d'un cabinet médical, situé, 58, Avenue Foch au PUY EN VELAY, et faisant l'objet d'une demande d'autorisation de travaux enregistrée sous le n° AT 043.157.14. P 0071.**

VU l'arrêté préfectoral SGC n° 2013-26 du 21 mai 2013 portant délégation de signature au Directeur Départemental des Territoires de Haute Loire ;

VU l'avis favorable émis par la Sous Commission Départementale d'Accessibilité en date du 08 janvier 2015 ;

CONSIDERANT

- Que le cabinet médical est situé dans une copropriété qui n'est pas accessible aux personnes en fauteuil.

COMPTE TENU

- Que la structure du bâtiment demanderait des travaux conséquents, la copropriété n'envisage pas de travaux des parties communes.
- Que dans les toilettes il sera ajouté une barre d'aide à la relève.
- Que le médecin a à sa disposition un cabine situé immeuble les Marronniers à Brives Charensac les jeudi et samedi ;

- A R R E T E -

ARTICLE 1 - La dérogation aux normes d'accessibilité portant sur le non-respect de la réglementation en matière d'accès, **est accordée.**

Les travaux seront réalisés conformément à la loi n°2005.102 du 11/02/2005, Arrêté du 01/08/2006 modifié par l'Arrêté du 30/11/2007 concernant les « Etablissements Recevant du Public ERP »

ARTICLE 2 - Le Directeur Départemental des Territoires de Haute Loire, le Maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Puy en Velay, le 08 janvier 2015

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef du Service de l'Aménagement
du Territoire, de l'Urbanisme
et des Risques Naturels**

signé

P. THEVENON

La présente décision peut, dans les deux mois de sa notification :

- être attaquée devant le tribunal administratif de CLERMONT FERRAND par voie de recours pour excès de pouvoir ;
- faire l'objet d'un recours administratif auprès de l'autorité signataire.

Cette dernière demande prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (la non-réponse dans un délai de quatre mois vaut rejet implicite).



PREFECTURE HAUTE- LOIRE

Arrêté n ° 2018008-0001

**signé par
VOIR DANS LE DOCUMENT**

le 08 Janvier 2018

43- Direction Départementale des Territoires de la Haute- Loire

Arrêté préfectoral Accessibilité n ° 15.012

REPUBLIQUE FRANCAISE

PREFECTURE DE LA HAUTE LOIRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DE HAUTE LOIRE

Service de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et des
Risques Naturels

ARRETE N° DDT/Accessibilité 2015.012

**portant dérogation aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées
dans les établissements et installations recevant du public**

Pétitionnaire :

CAISSE D'EPARGNE AUVERGNE LIMOUZIN – Monsieur Juano MONTERO
42, rue Chaussade
43260 ST JULIEN CHAPTEUIL
N° AT 043.200.14. P 0002
Aménagement d'une agence bancaire
Type : W – 5^{ème} Catégorie

LE PREFET DE LA HAUTE-LOIRE,
Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'honneur,

VU la loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, portant diverses mesures destinées à favoriser l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des lieux de travail et des installations recevant du public ;

VU le décret 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le Code de la Construction et de l'Habitation et le Code de l'Urbanisme ;

VU l'arrêté du 01 août 2006 modifié par l'arrêté du 30 novembre 2007, fixant les dispositions prises pour l'application des articles R111.09 à R111-19-4 du Code de l'Habitation relatives à l'accessible aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création ;

VU l'arrêté du 01 août 2006 modifié par l'arrêté du 30 novembre 2007, fixant les dispositions prises pour l'application des articles R111-18 à R111-18-7 du Code de l'Habitation relatives à l'accessible aux personnes handicapées des bâtiments d'habitations collectifs et les maisons individuelles lors de leur construction ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L 111.7 à L 111.8.3 relatifs à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles R111.19.8 et R111.19.11 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public ;

VU l'arrêté préfectoral N° 97-02 du 30 avril 1997 modifié le 15 décembre 1997 portant création de la Sous Commission Départementale d'Accessibilité ;

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles R 431.30 et R 425.15 ;

VU la demande de dérogation aux règles d'accessibilité présentée par **Monsieur Juano MONTERO, représentant la Caisse d'Epargne pour l'aménagement de l'agence bancaire, situé, 42, rue Chaussade à 43260 ST JULIEN CHAPTEUIL, et faisant l'objet d'une demande d'autorisation de travaux enregistrée sous le n° AT 043.200.14. P 0002.**

VU l'arrêté préfectoral SGC n° 2013-26 du 21 mai 2013 portant délégation de signature au Directeur Départemental des Territoires de Haute Loire ;

VU l'avis favorable émis par la Sous Commission Départementale d'Accessibilité en date du 08 janvier 2015 ;

CONSIDERANT

- Que l'aménagement de l'espace de manœuvre de porte devant l'entrée n'est pas possible.

COMPTE TENU

- Que La présente demande concerne l'accès à l'agence bancaire depuis l'espace public. Cette entrée ne peut être rendue accessible compte tenu de l'exiguïté de l'agence et des contraintes structurelles liées à la stabilité générale du bâtiment.
- Que la Caisse d'Epargne assure que toutes les personnes qui se rendront dans l'établissement seront assistées par un agent. Cet employé, outre son rôle interne à la banque, aidera les personnes à mobilité réduite à circuler en se chargeant de manœuvrer la porte d'accès qui mène à l'extérieur de l'établissement bancaire.
- Que l'intérieur de l'agence bancaire est aménagé avec du mobilier adapté aux personnes à mobilité réduite avec les espaces d'usage et de retournement nécessaires.

- A R R E T E -

ARTICLE 1 - La dérogation aux normes d'accessibilité portant sur le non-respect de la réglementation en matière d'accès, **est accordée.**

Mise en Garde : l'octroi d'une dérogation ne dispense pas le demandeur de respecter l'ensemble des règles non dérogées.

Les travaux seront réalisés conformément à la loi n°2005.102 du 11/02/2005, Arrêté du 01/08/2006 modifié par l'Arrêté du 30/11/2007 concernant les « Etablissements Recevant du Public ERP »

ARTICLE 2 - Le Directeur Départemental des Territoires de Haute Loire, le Maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Puy en Velay, le 08 janvier 2015

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef du Service de l'Aménagement
du Territoire, de l'Urbanisme
et des Risques Naturels
signé**

P. THEVENON

La présente décision peut, dans les deux mois de sa notification :

- être attaquée devant le tribunal administratif de CLERMONT FERRAND par voie de recours pour excès de pouvoir ;
- faire l'objet d'un recours administratif auprès de l'autorité signataire.

Cette dernière demande prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (la non-réponse dans un délai de quatre mois vaut rejet implicite).



PREFECTURE HAUTE- LOIRE

Arrêté n °2015027-0002

**signé par
VOIR DANS LE DOCUMENT**

le 27 Janvier 2015

43- Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi UT43

arrêté portant renouvellement d'agrément d'un
organisme de services à la personne

**DIRECCTE de la région Auvergne
unité territoriale de la Haute-Loire
arrêté portant renouvellement d'agrément d'un organisme de services à la personne
N° SAP522819010**

Le préfet de la Haute-Loire

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1

Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-7 du code du travail,

Vu l'agrément attribué le 21 mai 2010 à l'organisme ADMR PUY EN VELAY,

Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée le 1er décembre 2014, par Madame Josette POUDEROUX en qualité de Présidente de l'association locale ADMR du Puy En Velay,

Vu l'avis émis le 23 janvier 2015 par le président du conseil général de la Haute-Loire

Arrête :

Article 1 L'agrément de l'organisme ADMR PUY EN VELAY, dont le siège social est situé 41 rue ST Jacques 43000 LE PUY EN VELAY est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 21 mai 2015

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-9 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2 Cet agrément couvre les activités et départements suivants :

- Accompagnement hors domicile PA et/ou PH - Haute-Loire (43)
- Aide mobilité et transport de personnes - Haute-Loire (43)
- Aide/Acomp. Fam. Fragilisées - Haute-Loire (43)
- Assistance aux personnes âgées - Haute-Loire (43)
- Assistance aux personnes handicapées - Haute-Loire (43)
- Conduite du véhicule personnel - Haute-Loire (43)
- Garde enfant -3 ans à domicile - Haute-Loire (43)
- Garde-malade, sauf soins - Haute-Loire (43)

Article 3 Les activités mentionnées à l'article 2 seront effectuées en qualité de prestataire.

Article 4 Si l'organisme envisage de fournir des activités ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité Territoriale.

Article 5 Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan

quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 6 Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 7 Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité territoriale de la Haute-Loire ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le tribunal administratif de TA CLERMONT-FERRAND, 6 cours Sablon 63000 CLERMONT-FERRAND.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Le Puy-en-Velay, le 27 janvier 2015

P/ le Préfet et par délégation

P/ le DIRECCTE et par délégation

P/ le responsable de l'unité territoriale et par empêchement

La Directrice adjointe

Sandrine VILLATTE